Direction des finances
et des affaires juridiques
Service des affaires juridiques
et des assemblées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Commission permanente du 28 février 2022

N°5
publié le 16 mars 2022

Délibérations de la commission permanente du 28 février 2022

Sommaire

Page

1 - ACTE D'ENGAGEMENT POUR LA PRÉPARATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE 2022-2025 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER 4

2 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT DE DEUX PERSONNES HANDICAPEES AU SEIN D'ETABLISSEMENTS EN BELGIQUE
Conventions 14

3 - PERSONNES HEBERGEES EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) BENEFICIANT DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT
Régularisation du reversement des participations 40

4 - FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX
Convention partenariale pour l'accueil d'assistants familiaux stagiaires et convention de mécénat pour la formation des assistants familiaux 43

5 - CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Convention de mécénat avec une kinésithérapeute pour des séances de micro-kinésithérapie 58

6 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) 71

7 - POLITIQUE DE L'HABITAT
Programme d'intérêt général
Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées 77

8 - LEZ'ARTS O COLLEGE 2021-2022
Attribution de subventions - 2e session 91

9 - COLLEGE VOLTAIRE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER
Attribution d'une subvention restauration 95

10 - CITE SCOLAIRE ÉDOUARD VAILLANT DE VIERZON
Conventions relatives au fonctionnement 98

11 - AIDE AUX SÉJOURS PÉDAGOGIQUES
Année scolaire 2021-2022 - 2e session 124

12 - ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INSA Centre-Val de Loire
Attribution de subvention à l'association du Bureau des élèves 128

13 - SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS
Individualisation de subvention 131

14 - CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN VERSANT DU CHER (CONCERT'EAU)
Attribution de subventions de fonctionnement 2022 134

15 - ADHÉSION A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE
Communauté de communes du Val d'Amboise
Avis 138

16 - ESPACE NATUREL SENSIBLE BOCAGE DE NOIRLAC
Avenant n° 1 au contrat de prêt à usage gratuit de l'EARL Labreuille 140

17 - VISITE SONORE ET HISTORIQUE DE L'ABBAYE DE NOIRLAC
Approbation de l'avant-projet 160

18 - REAMENAGEMENT DU BATIMENT D'HEBERGEMENT COLLECTIF A SIDIAILLES EN BATIMENT D'ACCUEIL DU PUBLIC
Renonciation à l'application des pénalités à la société Colas dans le cadre du marché de travaux relatif à la création d'une citerne enterrée à Sidiailles 163

19 - REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR ENERGIE DANS LE CADRE DU DECRET TERTIAIRE
Autorisation à signé l'accord-cadre à bons de commande 166

20 - CESSION DE TROIS PARCELLES A UN RIVERAIN
Commune de BLANCAFORT 169

21 - AUTOROUTE A71 À L'ÉCHANGEUR DE BOURGES
Création d'une bretelle complémentaire 173

22 - PERSONNEL DEPARTEMENTAL
Régularisation du montant de la subvention 2021 de l'association des maires 182

23 - ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN PROGICIEL DE GESTION DU TEMPS
Autorisation à signer l'accord-cadre 185

24 - RESEAU HAUT DEBIT REGIONAL DU GIP RECIA
Convention de la participation financière 188

25 - MAINTENANCE ET ÉVOLUTIONS AUTOUR DU PROGICIEL GRAND ANGLE
Autorisation à signer l'accord-cadre 196

26 - GARANTIE D'EMPRUNT VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) DU CHER
Mise aux normes électriques de 162 logements situés sur diverses communes du département du Cher 199

27 - GARANTIES D'EMPRUNTS VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) DU CHER
Construction de 10 logements individuels Rue Jean Monnet
Commune de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS 232

28 - PRET A USAGE D'ORDINATEURS PORTABLES AU PROFIT DE L'EDUCATION NATIONALE
Avenant n° 1 à la convention entre la MDPH du Cher et l'Education nationale du 25 juin 2021 267

29 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES 276

CP-0080/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme RICHER à M. BRUGERE*
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL

POINT N° 1

ACTE D'ENGAGEMENT POUR LA PRÉPARATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE 2022-2025 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1, L.123-1, L.214-2, L.214-5, R.421-3 et R.421-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la circulaire n° 2020-01 du 16 janvier 2020 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relative au déploiement des conventions territoriales globales et des nouvelles modalités de financement en remplacement des contrats enfance jeunesse ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 arrêtée avec l'État et la CNAF ;

Vu la convention départementale de partenariat signée avec la CAF le 25 janvier 2018 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022, n° AD-7/2022, n° AD-8/2022, n° AD-9/2022 et n° AD-10/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement, à l'insertion, le revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes, à l'action sociale de proximité, à l'enfance famille et à la protection maternelle infantile ;

Vu le rapport du président et le projet d'acte d'engagement qui y est joint ;

Considérant que la convention départementale de partenariat signée le 25 janvier 2018 formalisant la coordination des actions que la CAF du Cher et le Département conduisent en commun au profit de l'ensemble de la population du Cher et plus spécifiquement des publics fragilisés du département, est arrivée à son terme et qu'il y a lieu de la renouveler ;

Considérant que le contrat enfance et jeunesse qui avait pour objectifs de favoriser et optimiser le développement de l'offre d'accueil et contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de le renouveler selon les nouvelles modalités définies par la CNAF ;

Considérant que le développement d'actions en faveur de la petite enfance constitue une priorité départementale et que la signature d'une nouvelle convention avec la CAF permettra de définir conjointement de nouveaux objectifs visant l'observation partagée de l'offre et la demande d'accueil individuel et collectif, la coordination entre les services et l'information en direction des parents et des professionnels ;

Considérant l'intérêt de conclure un acte d'engagement préparatoire à une nouvelle convention partenariale entre le Département et la CAF pour une meilleure coordination de leur action autour des thématiques de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits, le handicap, l'insertion et l'inclusion numérique, les échanges de données ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** l'acte d'engagement, ci-annexé, avec la caisse d'allocations familiales du Cher,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

Acte d'engagement pour une convention de partenariat entre le Département du Cher et la Caisse d'Allocations Familiales du Cher

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du Conseil départemental du 28 février 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER**, dont le siège se situe 21 Boulevard de la République, 18031 BOURGES CEDEX 9, représentée, par le Président du conseil d'administration, Monsieur Thierry CHATELIN, et par son Directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment habilités à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 24 juin 2021,

  Ci-après dénommé la « Caf »,

  d'autre part,

Le Département et la Caf sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Préambule

La Caf et le Département sont des acteurs majeurs des politiques sociales. Ils mènent chacun dans leur domaine de compétences une politique d'action sociale et familiale auprès des familles sur l'ensemble du territoire.

Le Département

Le Département a un rôle de chef de file de l'action sociale. Dans ce cadre, il pilote et coordonne la mise en œuvre d'actions relatives à la prévention, la protection et l'accompagnement des personnes en situation de fragilité. Il assure un accueil inconditionnel des usagers en demande de conseils, d'aide et d'accompagnement social, socio-professionnel et médico-social, contribue au développement social de territoire, au développement de l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Ainsi, le Département est responsable de la prévention et de la protection des enfants qui lui sont confiés (aide sociale à l'enfance, protection et promotion de la santé maternelle et infantile, soutien à la parentalité), de l'aide aux personnes handicapées enfants et adultes et aux personnes âgées ainsi que de leur accompagnement (aide à domicile, prestation de compensation du handicap, allocation personnalisée d'autonomie, aide à l'hébergement). Il participe à la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle.

Le Département a également une mission générale d'initiative, d'impulsion, de coordination, et de planification des établissements et services (schémas départementaux sociaux et médico-sociaux). Il agit pour la lutte contre l'exclusion à travers des dispositifs tels que le revenu de solidarité active, les fonds d'aide aux jeunes et les fonds de solidarité logement…

La Caf

La Caf a vocation à accompagner les familles dans toute leur diversité, par une offre de service combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une action sociale familiale. Elle prépare aussi l'avenir grâce à sa politique d'accompagnement de la jeunesse et des parents dans le domaine de la parentalité et au développement d'une offre d'accueil collectif et individuel de la petite enfance permettant une conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Dans toute son action, elle porte une attention particulière aux familles les plus vulnérables.

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles en conjuguant l'information et le conseil sur les droits, le paiement des prestations et la mise en œuvre d'une action sociale familiale, préventive et partenariale qui repose à la fois sur des actions d'accompagnement et le financement d'équipements et de services.

Ces offres se déclinent sur les territoires en fonction des besoins et des spécificités locales. Elles s'inscrivent dans les axes du contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion 2018-2022 :

- Poursuivre le développement des services aux familles : petite enfance, enfance et parentalité.
- Soutenir les jeunes dans leurs parcours d'accès à l'autonomie.
- Favoriser l'accueil des enfants porteurs de différence.
- Soutenir l'animation de la vie sociale, levier du bien-vivre ensemble.
- Favoriser l'accès et le maintien des allocataires dans un logement décent et adapté à leurs besoins.
- Développer les parcours allocataires pour un meilleur accès aux droits et aux services.
- Soutenir les démarches d'inclusion numérique.

Le Département et la Caf sont engagés dans une relation partenariale depuis de nombreuses années avec l'objectif de mieux coordonner leur action. Avec la signature de cet acte d'engagement visant à définir le cadre d'une convention de partenariat, l'ambition conjointe est de promouvoir une politique de développement social de proximité encore plus cohérente et mobilisatrice pour l'ensemble des partenaires.

La première étape vers l'établissement d'une convention départementale de partenariat est la signature d'un acte d'engagement. Cet acte d'engagement permet de formaliser les enjeux et les étapes de la contractualisation de la convention.

C'est dans ce cadre que le présent acte d'engagement est conclu.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Une ambition commune en faveur d'une politique d'action sociale et familiale départementale

Cet acte marque l'engagement du Département et de la Caf pour le développement d'une politique d'action sociale et familiale en faveur des familles et habitants du département. Il s'inscrit en complémentarité et en cohérence avec le schéma départemental de services aux familles et d'autres plans locaux.

La convention départementale de partenariat :

- S'adaptera aux réalités territoriales ;
- Elle s'appuiera sur les diagnostics existants des besoins de la population et des ressources du département ;
- Elle contiendra un plan d'action modulable et évolutif pour répondre aux enjeux identifiés ;
- Elle fournira un cadre de collaboration renforcé entre le Département et la Caf, avec des instances de travail communes ;
- Elle permettra de poursuivre les engagements financiers pour maintenir et développer les services aux familles ;
- Elle permettra également de bénéficier de financements au titre du pilotage des actions ;
- Elle comprendra une démarche continue d'évaluation des résultats et des changements produits.

Des enjeux partagés autour de thématiques définies

Le Département et la Caf ont des enjeux communs autour de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits, le handicap, l'insertion et l'inclusion numérique, les échanges de données.

À la suite des échanges préparatoires à cet acte d'engagement, les parties signataires s'engagent à coordonner leur action autour de ces enjeux et à mettre en place une gouvernance partagée de la politique territoriale d'action sociale et familiale.

Une méthode de travail

La future convention s'appuie sur un **diagnostic partagé** tenant compte de l'ensemble des besoins et ressources du territoire.

Il a pour objet :

- D'identifier l'ensemble des caractéristiques du territoire et des besoins des familles ;
- D'améliorer la connaissance des champs d'intervention et savoir-faire de chacun ;
- De faire ressortir les forces et faiblesses du territoire au regard des enjeux identifiés et des défis à relever ;
- De définir les champs d'intervention à investir au regard de l'écart offre/besoin et des ressources mobilisables.

Compte tenu de l'ensemble des diagnostics territoriaux sur les champs des partenariats identifiés, l'objectif n'est pas de réaliser un nouveau diagnostic mais d'exploiter utilement les éléments déjà existants afin de déterminer les territoires et publics prioritaires d'intervention dans chacune des thématiques.

Cette future convention vise à définir les actions communes ou propres à chaque partie qui contribuent au développement des territoires et des services à la population. Elle précise les effets recherchés et les objectifs poursuivis. Elle s'appuie sur un **plan d'action** échéancé.

Le pilotage de cette démarche nécessite une **organisation spécifique** permettant d'appréhender globalement, à l'échelle du territoire, les politiques locales. Elle se traduit par la mise en place :

- D'un comité de pilotage se réunissant annuellement ;
- De groupes thématiques opérationnels, composés des professionnels du Conseil départemental et de la Caf et de personnes ressources, le cas échéant.

Calendrier de la mise en place de la convention départementale de partenariat

Lancement de la démarche	
Constituer le comité de pilotage et les groupes thématiques	Janvier 2022
Diagnostic partagé	
Partage des données et analyse	Mi-janvier à fin février 2022
Plan d'action	
Définir les enjeux, actions concrètes et les prioriser sur les quatre ans par thématique	Mi-mars à mai 2022
Comité de pilotage pour valider les enjeux et le plan d'action	21 juin 2022
Contractualisation	
Signature de la convention de partenariat	Novembre 2022

La contractualisation de la convention départementale de partenariat

Cet acte d'engagement dans la démarche de convention de partenariat couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 et permet le maintien des financements déjà cadrés par une convention d'objectifs et de financements (Cof) sous condition de signature de la convention de partenariat avant le 31/12/2022.

La convention départementale de partenariat engagera le Département et la Caf pour la période 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le…

Pour le Département,	Pour la Caf,
Le Président du Conseil départemental du Cher, **Jacques FLEURY**	Le Président du conseil d'administration de la Caf du Cher, **Thierry CHATELIN** Le Directeur de la Caf du Cher, **Jérémie AUDOIN**

CP-0081/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
Mme RICHER à M. BRUGERE

POINT N° 2

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT DE DEUX PERSONNES HANDICAPEES AU SEIN D'ETABLISSEMENTS EN BELGIQUE
Conventions

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3321-1,10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.131-1 et suivants, L.312-4 et L.344-5 ;

Vu le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées (ensemble une annexe), signé à Neufvilles le 21 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° AD 137/2015 du Conseil départemental du 7 décembre 2015 adoptant le schéma départemental en faveur des personnes handicapées, décliné en cinq axes structurants et quatorze fiches action ;

Vu la délibération n° AD-3/2021 du Conseil départemental du 25 janvier 2021 relative et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-4/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les pouvoirs propres du président en matière d'action sanitaire et sociale ;

Considérant la compétence et les interventions du Département sur l'ensemble des dispositifs et mesures permettant d'accompagner les personnes en situation de handicap et de favoriser leur participation à la vie sociale, notamment par l'accompagnement par les services et établissements médico-sociaux, en particulier l'accueil en établissement médicaux et médicaux-sociaux ;

Considérant que les départements français peuvent conventionner avec un établissement belge pour l'accueil de personnes handicapées française relevant de leur compétences ;

Considérant que suite à une orientation prononcée par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Cher (CDAPH) le 16 avril 2019, une adulte handicapée est hébergée au Foyer « ABSL S.A. La Souris verte », foyer de vie occupationnel situé en région Wallonne du Royaume de Belgique ;

Considérant que suite à une orientation prononcée par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Cher (CDAPH) le 4 juin 2019, une adulte handicapée sera hébergée au Foyer « ASBL Le Bercail », foyer d'accueil médicalisé situé en région Wallonne du Royaume de Belgique ;

Considérant que ces deux établissements belges sont autorisés à accueillir des résidents de nationalité française ;

Considérant qu'il convient de conclure des conventions pour la prise en charge de ces adultes handicapés dont le domicile de secours est le département du Cher ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** les deux conventions, ci-jointes, à intervenir avec des établissements sociaux et médico-sociaux belges,

- **d'autoriser** le président à signer ces documents.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P112O002 Nature analytique : Frais de séjours en ets, services pour adultes handicapés Imputation budgétaire : 65242

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE
D'UNE PERSONNE ADULTE HANDICAPÉE

_____

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex (FRANCE), représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° ……/…… du ……,

  Ci-après dénommé « le Département »

  d'une part,

Et,

- **LA SOCIETE ANONYME « ABLS S.A. » gérante du foyer d'accueil « La Souris verte »**, n° d'entreprise : BE 0438.870.362, dont le siège se situe Chaussée de Roeulx, 63, 7000 MONS (BELGIQUE), représentée par son directeur du pôle psycho-social, Monsieur Jordan BATTISTON, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts de la société,

  Ci-après dénommée « l'établissement d'accueil »

  d'autre part,

Le Département et l'établissement d'accueil sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Vu les règlements (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 et n°987/2009 du 16 septembre 2009 du Parlement Européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée,

Vu l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées (ensemble une annexe), signé à NEUFVILLES, le 21 décembre 2011 et l'arrangement administratif qui en décrit les modalités d'application,

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, notamment son article L.241-10 permettant l'échange d'informations nécessaires relatives à la situation de la personne handicapée, dès lors que celle-ci ou son représentant légal dûment averti a donné son accord, avec un ou plusieurs professionnels qui assurent cet accompagnement,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

L'établissement d'accueil (établissement social ou médico-social) se voit confier comme pensionnaire Mme …… (ci-après dénommée « la personne accueillie »), dont le domicile de secours est fixé au siège du Département, suite à la décision d'orientation prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Cher, en sa séance du 16 avril 2019.

Le Département accepte de prendre en charge ses frais d'hébergement dans les conditions désignées ci-après.

ARTICLE 2 : **CONDITIONS D'ACCUEIL**

Dans le cadre du projet d'établissement, l'établissement d'accueil s'engage à mettre en œuvre durant le séjour de la personne accueillie tous les moyens pour atteindre les objectifs d'accompagnement, notamment en lui offrant un cadre et un rythme de vie respectueux de ses besoins, en favorisant un projet de vie permettant de s'épanouir ou en favorisant son intégration sociale.

La liberté de la personne accueillie sera respectée dans la mesure où elle est compatible avec le règlement de l'établissement d'accueil. Elle ne devra notamment subir aucune contrainte d'ordre idéologique ou de travail.

Si l'établissement d'accueil n'est plus en mesure de recevoir la personne accueillie, il devra en prévenir le Président du Conseil départemental du Cher sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : **DEFINITION DU PRIX DE JOURNEE**

3.1 - Le prix de journée retenu par le Département comprend (liste exhaustive) :

- l'ensemble des frais d'hébergement, d'hôtellerie, restauration, blanchissage du linge de maison et linge personne.

- les prestations d'accompagnement au quotidien par une équipe pluridisciplinaire, la mise en place d'un projet individualisé et la proposition d'activités et d'animation.

- les rémunérations des différentes catégories de personnel chargé des traitements et de l'observation, hors frais exceptionnels,

- les frais de déplacement de la personne accueillie, y compris les retours en famille (dans la limite des dates préétablies par le calendrier de l'établissement).

Aucun supplément de quelque nature qu'il soit ne pourra être réclamé au Département en sus du prix de journée, tel qu'il est défini ci-dessus.

Ce prix de journée ne couvre pas les dépenses liées aux besoins personnels suivants de la personne accueillie (liste non exhaustive) :

- les soins médicaux,

- le coût d'appareils optiques, orthopédiques, ou de prothèses,

Ces frais peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une prise en charge par la sécurité sociale et/ou une mutuelle, pour lesquels la personne accueillie doit être affiliée.

3.2 - Le prix de journée retenu par le Département est fixé à **196,32 € pour l'année 2021 et 200,25 € pour l'année 2022** (l'évolution du prix de journée sera indexée sur le taux d'inflation en Belgique).

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX DE JOURNÉE

4.1 - Une demande d'aide sociale sera instruite par le Département, qui fixera le montant de la contribution de la personne accueillie au prix de journée (en application des dispositions prévues au Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département (ci-après dénommé « le RDAS »), et dont une copie sera adressée à l'établissement d'accueil.

4.2 - L'établissement d'accueil devra adresser, mensuellement, deux factures distinctes :

- l'une, au Département, pour la prise en charge de sa part du prix de journée, au titre de l'aide sociale, déduction faite de la participation de Mme ……à ses frais d'hébergement (l'aide sociale sera versée sur le compte de l'établissement d'accueil : coordonnées bancaires jointes à la présente convention),

- l'autre, à la personne accueillie, correspondant à sa participation légale à verser directement à l'établissement d'accueil (en application des dispositions prévues au Règlement Départemental d'Aide Sociale du Cher (RDAS), majorée éventuellement des dépenses liés à ses besoins personnels.

Chaque facture est présentée sous la forme d'un état mensuel établi faisant apparaître :

- le nombre de jours de présence de la personne accueillie (conformément au RDAS), le nombre de journées facturable correspond au nombre de journées effectives. La journée est effective dès lors qu'un repas principal (déjeuner ou dîner) est pris dans l'établissement d'accueil. Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée et pour le jour de sortie, même le matin),

- les périodes d'absence de la personne accueillie, avec indication de la destination et des motifs,

- le montant total du prix de journée à la charge de la personne accueillie, majoré éventuellement des dépenses liés à ses besoins personnels,

- le montant total du prix de journée à la charge du Département.

Conformément au RDAS du Cher, le nombre de journées contribuées correspond au nombre de journées facturées. La journée est effective dès lors qu'un repas principal (déjeuner ou dîner) est pris dans l'établissement. Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée et pour le jour de sortie, même le matin.

Le versement de l'aide sociale sera réalisé sur production d'états mensuels établis en deux exemplaires adressés au Département (service gestion financière PAPH) faisant apparaître le nombre de jours de présence, les périodes d'absence, la destination et les motifs, le montant des frais de séjour, celui de la contribution versée par Mme …….. ou son représentant légal et le solde dû par le Département.

Aucun supplément de quelque nature qu'il soit ne pourra être réclamé au Département en sus du prix de journée.

4.3 - Le Département se libèrera mensuellement des sommes dues à l'établissement d'accueil en faisant porter le montant au crédit d'un compte ouvert à son nom.

Un BIC- IBAN de l'établissement d'accueil est annexé à la présente convention.

Chaque versement est conditionné par la réception préalable au Département d'une facture, établie selon les dispositions de l'article 4.2 ci-dessus.

Si le justificatif n'est pas produit par l'établissement d'accueil ou si sa transmission est incomplète, le paiement sera retardé à la date de la réception d'un justificatif conforme.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

L'établissement d'accueil communiquera au Département son règlement intérieur ainsi que les noms des praticiens qui lui sont attachés et celui de son Directeur.

L'établissement d'accueil s'engage à communiquer pour le 1er février de chaque année au Département un rapport individuel, médical et de comportement, relatif à l'année écoulée.

Le Département devra être informé du transfert éventuel à l'hôpital, du départ ou de l'absence prolongée de la personne accueillie.

L'établissement d'accueil donnera au Département toute facilité nécessaire pour l'exercice des contrôles prévus par le Code de l'Aide Sociale et des Familles en vigueur.

Le Département sera informé de toutes modifications concernant le fonctionnement de l'établissement d'accueil dans le délai d'un mois.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Si le Département envisage de mettre un terme au placement de la personne accueillie, il devra en informer l'établissement d'accueil, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, sauf motif grave qui ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent conformément aux textes cités en visa de cette présente convention:
- aux agents habilités des services des partenaires,
  * de gérer les modalités d'accueil d'une personne handicapée conformément aux modalités décrite dans cette présente convention,
  * d'assurer la mise en œuvre et de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie de procéder aux paiements liés à cette convention,
- aux prestataires auxquels les signataires peuvent sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle administratives et judiciaires de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services concernés puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données concerné.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL ou de l'Autorité de Protection des Données Belge.

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du Règlement général de la Protection des Données (Règlement UE-2016-679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).
Les parties à la convention s'engagent notamment :
- à ne traiter que les seules données strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans les articles 1 et 2 de la présente convention ;
- à informer de façon claire les personnes du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- à purger les données à l'atteinte de la durée.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident ayant impacté les données traitées.

L'annexe RGPD décrit les principes généraux de protection des données appliqués dans le cadre de cette présente convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'entrée de Mme…… au sein de l'établissement d'accueil, soit le 11 octobre 2011.

Elle est établie pour une période d'un an et sera reconduite par accord tacite, pour la même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie désirant y mettre fin, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période de validité.

ARTICLE 9 : DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention :

- l'établissement d'accueil fait élection de son domicile à l'adresse mentionnée en page 1,

- le Département fait élection de son domicile à l'adresse suivante :

Direction Autonomie PAPH - MDPH du Cher
Service gestion financière PAPH
Pyramides du Conseil Départemental
7 route de Guerry
18000 BOURGES
FRANCE

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Sous réserve de l'article 8 de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées (ensemble une annexe), signé à Neufvilles le 21 décembre 2011, tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex (FRANCE), ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

11.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'établissement d'accueil ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Relevé BIC-IBAN de l'établissement d'accueil
- Annexe 2 : RGPD

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le ……	À Bonsecours, le ……
Pour le Département du Cher, Le Président, **Jacques FLEURY**	Pour ABSL S.A., Le Directeur du pôle psycho-social, **Jordan BATTISTON**

ANNEXE 1 : Relevé BIC-IBAN de l'établissement d'accueil

ANNEXE 2 : RGPD

Dans le cadre de cette convention, ces clauses concernent l'usage des données personnelles échangées et traitées par les parties (le Département du Cher, et l'Association sans but lucratif « LE BERCAIL), ci-après « **les partenaires** ». Chacun des partenaires est pleinement responsable des traitements qu'il réalise.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel définies dans cette convention.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

II. Description des opérations de traitement

Ces traitements sont réalisés dans le cadre d'une mission d'intérêt public.

Les partenaires sont autorisés à traiter et échanger les données à caractère personnel pour réaliser les objectifs de cette convention.

Les catégories de personnes concernées sont les personnes pensionnaires de la structure et bénéficiant d'une décision d'orientation prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Cher.

III. Obligations des partenaires

Chaque partenaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) de cette convention.
2. Si l'un des partenaires considère qu'un échange de données constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement les autres partenaires.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette convention
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
    - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. **Droit d'information des personnes concernées**

Chaque partenaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données réalisés.

7. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, chaque partenaire doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'information, d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement.

8. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Chaque partenaire est responsable des suites à donner après la détection d'une violation de données à caractère personnel.

9. **Mesures de sécurité**

Chaque partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le niveau de sécurité nécessaire à la protection des données. Chaque partenaire veille notamment à assurer :

- L'échange des données entre les parties doit être effectué par des procédés sécurisés,
- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés,
- L'existence de procédures d'habilitation et d'accès adaptées,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

10. **Délégué à la protection des données**

Chaque partenaire communique aux autres le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou son représentant local, ou le nom de la personne en charge de la protection des données :

- Département du Cher : protectiondesdonnees@departement18.fr
- l'Association sans but lucratif « LE BERCAIL

11. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Chaque partenaire s'engage à effectuer, pour son propre compte, les opérations de conformité légales.

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION
RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE
D'UNE PERSONNE ADULTE HANDICAPÉE

_____

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex (FRANCE), représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° ……/…… du ……,

  Ci-après dénommé « le Département »

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « LE BERCAIL »**, n° d'entreprise : BE 0402.481.407, dont le siège se situe Avenue de la Basilique 34/40, 7603 BONSECOURS (BELGIQUE), représentée par son administrateur délégué, Monsieur Louis-Philippe BOURDON, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'établissement d'accueil »

  d'autre part,

Le Département et l'établissement d'accueil sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

Vu les règlements (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 et n°987/2009 du 16 septembre 2009 du Parlement Européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée,

Vu l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées (ensemble une annexe), signé à NEUFVILLES, le 21 décembre 2011 et l'arrangement administratif qui en décrit les modalités d'application,

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, notamment son article L.241-10 permettant l'échange d'informations nécessaires relatives à la situation de la personne handicapée, dès lors que celle-ci ou son représentant légal dûment averti a donné son accord, avec un ou plusieurs professionnels qui assurent cet accompagnement,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONTEXTE

L'établissement d'accueil (établissement social ou médico-social) se voit confier comme pensionnaire Mme …… (ci-après dénommée « la personne accueillie »), dont le domicile de secours est fixé au siège du Département, suite à la décision d'orientation prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Cher, en sa séance du 4 juin 2019.

Le Département accepte de prendre en charge ses frais d'hébergement dans les conditions désignées ci-après.

ARTICLE 2 : **CONDITIONS D'ACCUEIL**

Dans le cadre du projet d'établissement, l'établissement d'accueil s'engage à mettre en œuvre durant le séjour de la personne accueillie tous les moyens pour atteindre les objectifs d'accompagnement, notamment en lui offrant un cadre et un rythme de vie respectueux de ses besoins, en favorisant un projet de vie permettant de s'épanouir ou en favorisant son intégration sociale.

La liberté de la personne accueillie sera respectée dans la mesure où elle est compatible avec le règlement de l'établissement d'accueil. Elle ne devra notamment subir aucune contrainte d'ordre idéologique ou de travail.

Si l'établissement d'accueil n'est plus en mesure de recevoir la personne accueillie, il devra en prévenir le Président du Conseil départemental du Cher sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : **DEFINITION DU PRIX DE JOURNEE**

3.1 - Le prix de journée retenu par le Département comprend (liste exhaustive) :

- l'ensemble des frais d'hébergement, d'hôtellerie, restauration, blanchissage du linge de maison et linge personne.

- les prestations d'accompagnement au quotidien par une équipe pluridisciplinaire, la mise en place d'un projet individualisé et la proposition d'activités et d'animation.

- les rémunérations des différentes catégories de personnel chargé des traitements et de l'observation, hors frais exceptionnels,

- les frais de déplacement de la personne accueillie, y compris les retours en famille (dans la limite d'un retour une fois toutes les 3 semaines).

Aucun supplément de quelque nature qu'il soit ne pourra être réclamé au Département en sus du prix de journée, tel qu'il est défini ci-dessus.

Ce prix de journée ne couvre pas les dépenses liées aux besoins personnels suivants de la personne accueillie (liste non exhaustive) :

- les soins médicaux,

- le coût d'appareils optiques, orthopédiques, ou de prothèses.

Ces frais peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une prise en charge par la sécurité sociale et/ou une mutuelle, pour lesquels la personne accueillie doit être affiliée.

3.2 - Le prix de journée retenu par le Département est fixé à **187,30 € pour l'année 2022.** En cas de reconduction, le prix de journée 2023 sera fixé par l'ARS Hauts de France selon le ratio suivant : dotation globale/nombre de journées.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX DE JOURNÉE

4.1 - Une demande d'aide sociale sera instruite par le Département, qui fixera le montant de la contribution de la personne accueillie au prix de journée (en application des dispositions prévues au Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département (ci-après dénommé « le RDAS »), et dont une copie sera adressée à l'établissement d'accueil.

4.2 - L'établissement d'accueil devra adresser, mensuellement, deux factures distinctes :

- l'une, au Département, pour la prise en charge de sa part du prix de journée, au titre de l'aide sociale, déduction faite de la participation de Mme ……à ses frais d'hébergement (l'aide sociale sera versée sur le compte de l'établissement d'accueil : coordonnées bancaires jointes à la présente convention),

- l'autre, à la personne accueillie, correspondant à sa participation légale à verser directement à l'établissement d'accueil (en application des dispositions prévues au Règlement Départemental d'Aide Sociale du Cher (RDAS), majorée éventuellement des dépenses liés à ses besoins personnels.

Chaque facture est présentée sous la forme d'un état mensuel établi faisant apparaître :

- le nombre de jours de présence de la personne accueillie (conformément au RDAS), le nombre de journées facturable correspond au nombre de journées effectives. La journée est effective dès lors qu'un repas principal (déjeuner ou dîner) est pris dans l'établissement d'accueil. Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée et pour le jour de sortie, même le matin),

- les périodes d'absence de la personne accueillie, avec indication de la destination et des motifs,

- le montant total du prix de journée à la charge de la personne accueillie, majoré éventuellement des dépenses liés à ses besoins personnels,

- le montant total du prix de journée à la charge du Département.

Conformément au RDAS du Cher, le nombre de journées contribuées correspond au nombre de journées facturées. La journée est effective dès lors qu'un repas principal (déjeuner ou dîner) est pris dans l'établissement. Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée et pour le jour de sortie, même le matin.

Le versement de l'aide sociale sera réalisé sur production d'états mensuels établis en deux exemplaires adressés au Département (service gestion financière PAPH) faisant apparaître le nombre de jours de présence, les périodes d'absence, la destination et les motifs, le montant des frais de séjour, celui de la contribution versée par Mme …….. ou son représentant légal et le solde dû par le Département.

Aucun supplément de quelque nature qu'il soit ne pourra être réclamé au Département en sus du prix de journée.

4.3 - Le Département se libèrera mensuellement des sommes dues à l'établissement d'accueil en faisant porter le montant au crédit d'un compte ouvert à son nom.

Un BIC- IBAN de l'établissement d'accueil est annexé à la présente convention.

Chaque versement est conditionné par la réception préalable au Département d'une facture, établie selon les dispositions de l'article 4.2 ci-dessus.

Si le justificatif n'est pas produit par l'établissement d'accueil ou si sa transmission est incomplète, le paiement sera retardé à la date de la réception d'un justificatif conforme.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

L'établissement d'accueil communiquera au Département son règlement intérieur ainsi que les noms des praticiens qui lui sont attachés et celui de son Directeur.

L'établissement d'accueil s'engage à communiquer pour le 1er juillet de chaque année au Département un rapport individuel, médical et de comportement, relatif à l'année écoulée.

Le Département devra être informé du transfert éventuel à l'hôpital, du départ ou de l'absence prolongée de la personne accueillie.

L'établissement d'accueil donnera au Département toute facilité nécessaire pour l'exercice des contrôles prévus par le Code de l'Aide Sociale et des Familles en vigueur.

Le Département sera informé de toutes modifications concernant le fonctionnement de l'établissement d'accueil dans le délai d'un mois.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Si le Département envisage de mettre un terme au placement de la personne accueillie, il devra en informer l'établissement d'accueil, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, sauf motif grave qui ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent conformément aux textes cités en visa de cette présente convention:
- aux agents habilités des services des partenaires,
  * de gérer les modalités d'accueil d'une personne handicapée conformément aux modalités décrite dans cette présente convention,
  * d'assurer la mise en œuvre et de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la Paierie de procéder aux paiements liés à cette convention,
- aux prestataires auxquels les signataires peuvent sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle administratives et judiciaires de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services concernés puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données concerné.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL ou de l'Autorité de Protection des Données Belge.

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du Règlement général de la Protection des Données (Règlement UE-2016-679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).
Les parties à la convention s'engagent notamment :
- à ne traiter que les seules données strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans les articles 1 et 2 de la présente convention ;
- à informer de façon claire les personnes du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- à purger les données à l'atteinte de la durée.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident ayant impacté les données traitées.

L'annexe RGPD décrit les principes généraux de protection des données appliqués dans le cadre de cette présente convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'entrée de Mme…… au sein de l'établissement d'accueil.

Elle est établie pour une période d'un an et sera reconduite par accord tacite, pour la même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie désirant y mettre fin, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période de validité.

ARTICLE 9 : DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention :

- l'établissement d'accueil fait élection de son domicile à l'adresse mentionnée en page 1,

- le Département fait élection de son domicile à l'adresse suivante :

Direction Autonomie PAPH - MDPH du Cher
Service gestion financière PAPH
Pyramides du Conseil Départemental
7 route de Guerry
18000 BOURGES
FRANCE

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Sous réserve de l'article 8 de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées (ensemble une annexe), signé à Neufvilles le 21 décembre 2011, tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,

- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex (FRANCE), ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

11.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'établissement d'accueil ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Relevé BIC-IBAN de l'établissement d'accueil
- Annexe 2 : RGPD

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le ……	À Bonsecours, le ……
Pour le Département du Cher, Le Président, **Jacques FLEURY**	Pour l'ASBL « Le Bercail» L'Administrateur délégué, **Louis-Philippe BOURDON**

ANNEXE 1 : Relevé BIC-IBAN de l'établissement d'accueil

ANNEXE 2 : RGPD

Dans le cadre de cette convention, ces clauses concernent l'usage des données personnelles échangées et traitées par les parties (le Département du Cher, et l'Association sans but lucratif « LE BERCAIL), ci-après « **les partenaires** ». Chacun des partenaires est pleinement responsable des traitements qu'il réalise.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel définies dans cette convention.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

II. Description des opérations de traitement

Ces traitements sont réalisés dans le cadre d'une mission d'intérêt public.

Les partenaires sont autorisés à traiter et échanger les données à caractère personnel pour réaliser les objectifs de cette convention.

Les catégories de personnes concernées sont les personnes pensionnaires de la structure et bénéficiant d'une décision d'orientation prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Cher.

III. Obligations des partenaires

Chaque partenaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) de cette convention.
2. Si l'un des partenaires considère qu'un échange de données constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement les autres partenaires.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette convention
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
    - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. **Droit d'information des personnes concernées**

Chaque partenaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données réalisés.

7. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, chaque partenaire doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'information, d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement.

8. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Chaque partenaire est responsable des suites à donner après la détection d'une violation de données à caractère personnel.

9. **Mesures de sécurité**

Chaque partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir le niveau de sécurité nécessaire à la protection des données. Chaque partenaire veille notamment à assurer :

- L'échange des données entre les parties doit être effectué par des procédés sécurisés,
- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés,
- L'existence de procédures d'habilitation et d'accès adaptées,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

10. **Délégué à la protection des données**

Chaque partenaire communique aux autres le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou son représentant local, ou le nom de la personne en charge de la protection des données :

- Département du Cher : protectiondesdonnees@departement18.fr
- l'Association sans but lucratif « LE BERCAIL

11. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Chaque partenaire s'engage à effectuer, pour son propre compte, les opérations de conformité légales.

CP-0082/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme RICHER à M. BRUGERE*
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL

POINT N° 3

PERSONNES HEBERGEES EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) BENEFICIANT DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT
Régularisation du reversement des participations

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.312-4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment l'article 45 ;

Vu l'instruction comptable du 7 février 2014 relative aux modalités de gestion par les comptables publics des fonds et dépôts des personnes soignées ou hébergées en établissement public sanitaire et en établissement social ou médico-social (section gestion comptable publique n° 14-0005 de la direction générale des finances publiques) ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour notamment décider les avances, annulations, réductions et reversement des aides octroyées ainsi que les éventuels changements d'objet ou de bénéficiaires sous réserve de textes spécifiques ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022, n° AD-12/2022 et n° AD-13/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu le courrier de la direction départementale des finances publiques du Cher en date du 20 décembre 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les sommes destinées au Département en attente dans les trésoreries ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre les titres de recettes suivants :
- 167 663,06 € à l'encontre de l'EHPAD de CHATEAUMEILLANT,
- 61 915,79 € à l'encontre de l'EHPAD de GRACAY,
- 180 262,95 € à l'encontre de l'EHPAD de NOHANT-EN-GOUT,
- 3 424,27 € à l'encontre de l'EHPAD de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS,

- de s'engager à reverser tout ou partie des trois dernières sommes si une autre collectivité territoriale en sollicitait le versement sur la base de pièces justificatives.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P078O002
Nature analytique : Autres produits divers de gestion courante
Imputation budgétaire : 75888

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0083/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 4

FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX
Convention partenariale pour l'accueil d'assistants familiaux stagiaires et convention de mécénat pour la formation des assistants familiaux

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.221-1, L.222-5 et suivants, L.421-2 et L.421-15 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375-2 et 375-3 ;

Vu le code général des impôts et notamment le a) du 1 de l'article 238 bis précisant que les dons en nature effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'organismes d'intérêt général, et notamment une collectivité territoriale, ayant un caractère social, ouvrent droit à une réduction d'impôt, au taux de 60 % au maximum ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-10/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant que pour une meilleure connaissance des situations des enfants bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire ou d'une mesure de placement administratif, il y a lieu d'organiser dans le cadre du stage obligatoire de 60 heures des assistants familiaux, une immersion dans quelques instituts gérés par l'association PEP18 ;

Considérant que la convention, ci-jointe (annexe 1), avec les PEP18 relative à l'accueil d'assistants familiaux stagiaires, fixe les différentes modalités d'accueil des assistants familiaux stagiaires ;

Considérant que la convention de mécénat pour la formation des assistants familiaux, ci-jointe (annexe 2), précise les conditions d'intervention à titre gratuit d'une avocate de formation dans le cursus de formation des assistants familiaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe (annexe 1), avec l'association PEP18,

- d'approuver la convention, ci-jointe (annexe 2), de mécénat pour la formation des assistants familiaux,

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2005P179O004 Nature analytique : 3572 – Voyages Déplacements Missions Imputation budgétaire : 6251

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

ANNEXE 1

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention cadre
relative à l'accueil d'assistants familiaux stagiaires

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du Conseil départemental du 28 février 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU CHER**, association Loi 1901, dont le siège se situe 166 rue du Briou, 18230 Saint-Doulchard, n° SIRET : 77502216300635, représentée par son directeur général, Monsieur Bruno CHESNEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration,

  Ci-après dénommé les « PEP 18 »,

d'autre part,

Le Département et les PEP 18 sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du stage préparatoire obligatoire que le Département, en sa qualité d'employeur, doit organiser au bénéfice de ses assistants familiaux (ci-après dénommé(s) individuellement ou ensemble « stagiaire(s) »), sur le fondement des articles L. 421-15 et D. 421-43 du code de l'action sociale et des familles (ci-après dénommé(s) « stage(s) »).

Le contenu du stage est laissé à l'appréciation du Département.

Le stage a vocation à présenter :
- le dispositif de protection de l'enfance,
- l'organisation du service employeur,
- la découverte des structures d'accueil du Département, ainsi que des structures partenaires,
- le statut des assistants familiaux et les responsabilités inhérentes au métier,
- un ou des témoignages d'assistants familiaux en exercice.

Il permet ainsi aux stagiaires :
- de connaître leurs futurs interlocuteurs (et notamment les agents du pôle technique d'appui aux assistants familiaux de la Direction Enfance Famille, en lien avec la Direction des ressources humaines et des compétences du Département),
- de tisser des liens,
- d'échanger sur les problématiques des enfants suivis, et,
- d'apporter une approche de la notion de handicap, de la déficience intellectuelle et des troubles associés.

C'est dans ce cadre que la présente convention est conclue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs des stages organisés au sein des instituts médico-éducatifs gérés par les PEP 18 (ci-après dénommés « IME ») ainsi que dans le pôle ambulatoire des PEP 18, les modalités d'accueil et de suivi des stagiaires, les engagements des parties, les clauses de secret professionnel, les modalités de partenariat et les contributions des parties en matière de médiation familiale et d'espaces de rencontre.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DES STAGES

Les objectifs des stages en IME ou au pôle ambulatoire sont :
- la découverte du cadre institutionnel, le repérage, l'identification des établissements et services des PEP 18,
- l'immersion des stagiaires dans une structure d'accueil pour mieux la repérer et mieux identifier ses missions,
- d'aller à la rencontre des équipes en charge des enfants, afin de cerner le dispositif mis en œuvre pour répondre à leurs besoins.

Par ailleurs, ces stages permettront aux stagiaires d'améliorer leurs connaissances du handicap et de différencier certaines notions :
- la déficience,
- le retard du développement,
- les troubles associés (neuro environnementaux).

ARTICLE 3 – MODALITÉS PRATIQUES D'ACCUEIL ET DE SUIVI DES STAGIAIRES

Article 3.1 - Accueil par un chef de service, un responsable d'unité qui assurera la formation du stagiaire

Les PEP 18 accueilleront un à six stagiaires au maximum, en même temps, par IME ou au pôle ambulatoire. Le lieu d'accueil des PEP 18 est déterminé par les parties en fonction du domicile des stagiaires.

L'accueil des stagiaires sera réalisé par un cadre de l'établissement pour la présentation des structures relevant des PEP 18.

L'immersion des stagiaires se fera par demi-journées en structure type IME et pôle ambulatoire. Les stagiaires seront encadrés par un éducateur et un psychologue.

Article 3.2 - Durée du stage et horaires du stage

Une journée tous les deux mois, hors vacances scolaires de la zone B, soit une demi-journée de 09 h 00 à 12 h 00 et une demi- journée de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 3.3 – Interlocuteurs des stagiaires et des PEP 18/IME

Les agents du pôle d'appui des assistants familiaux de la Direction Enfance Famille du Département (ci-après « pôle d'appui ») sont les interlocuteurs privilégiés des stagiaires et des PEP 18. L'adresse email du pôle d'appui est : poleappuiassfam@departement18.fr.

Article 3.4 – Frais de déplacement et de repas des stagiaires

Les stagiaires sont autonomes dans leurs déplacements.

Leurs repas devront être pris, en autonomie, en dehors des lieux d'accueil des PEP 18.

Le Département prend en charge leurs frais de repas et de transports dans les conditions qu'il a fixées par délibération *ad hoc* de son Conseil départemental.

Article 3.5 – Assurances

Les dommages causés par les stagiaires sont garantis par le contrat « responsabilité civile » souscrit par le Département, sauf si une faute volontaire, intentionnelle, dolosive leur est imputable. Dans cette dernière hypothèse, les intéressés engagent leur seule responsabilité.

Une attestation d'assurance annuelle des stagiaires peut être sollicitée auprès du Département.

Article 3.6 – Responsabilités

Article 3.6 .1 – Responsabilité en matière d'accident

En cas d'accident du stagiaire se produisant, soit pendant la durée du stage, soit au cours de ses trajets entre son domicile et le lieu du stage (et inversement), l'employeur doit, dans les 24 heures, adresser la déclaration d'accident au pôle d'appui qui la transmettra à la Direction des ressources Humaines et des Compétences du Département.

En l'absence de tout lien de subordination entre le lieu d'accueil du stagiaire et le stagiaire, celui-ci relève de la seule responsabilité du Département. Par conséquent, si le stagiaire a un accident pendant ses heures de stage, c'est la responsabilité du Département qui devra être recherchée et, le cas échéant, retenue.

Article 3.6 .2 – Règles d'hygiène et de sécurité

Les PEP 18 doivent veiller à ce que les stagiaires respectent les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux activités de leurs IME, ainsi que les règlements intérieurs en vigueur.

Article 3.6 .3 – Sanction disciplinaire

Les PEP 18 ne peuvent pas prononcer de sanction disciplinaire à l'encontre d'un stagiaire qui ne respecterait pas les règles de sécurité. Ils doivent en informer pôle d'appui des assistants familiaux de la Direction Enfance Famille du Département, qui est le seul habilité à le sanctionner. Les PEP 18 peuvent éventuellement suspendre ou mettre fin au stage selon les modalités prévues dans la convention de stage.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- constituer des groupes de stagiaires de 1 à 6 personnes au maximum,
- transmettre aux PEP 18, une fois par trimestre, les dates de stages,
- transmettre aux PEP 18, un mois avant la date de début du stage la liste des stagiaires à accueillir ainsi que tous documents permettant l'accueil de ces stagiaires,
- informer les stagiaires :
  . de leurs modalités pratiques d'accueil,
  . de leurs obligations de discrétion,
  . du secret professionnel,
  . de leur obligation de participation au stage,
  . du respect du règlement intérieur de la structure d'accueil, etc.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PEP 18

Les PEP 18 s'engage à :

- accueillir des groupes de stagiaires de 1 à 6 personnes au maximum,
- désigner et communiquer au pôle d'appui un interlocuteur pour organiser conjointement le stage et en faire le bilan,
- communiquer le contenu et les modalités de son intervention.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ ET MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

Article 7.1 - Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, y compris les stagiaires, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et sans limitation de durée.

Article 7.2 – Modalités de protection des données

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département et des PEP 18, conformément aux articles L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales et L. 421-2, L. 421-3, L. 421-15 du code de l'action sociale et des familles :
  * d'assurer la mise en œuvre de la convention,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités des services du Département et des PEP 18 à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département et des PEP 18 puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut-être résiliée par une partie en cas de non-respect par l'autre partie de l'une de ses obligations qui en résulte.

La présente convention est résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par la partie diligente à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, nonobstant son article 7.1, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par la voie d'un avenant approuvé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr). »

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour les PEP 18, Le Directeur Général,
Jacques FLEURY	**Bruno CHESNEAU**

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT DU CHER

Convention de mécénat
pour la formation des assistants familiaux
2022-2024

MAITRE CAMILLE WAUTIER

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° CP … /2022 de la commission permanente du Conseil départemental du 28 février 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **MAITRE CAMILLE WAUTIER**, avocate, domiciliée 4 rue Mayet Genetry, 18000 Bourges,

d'autre part,

Le Département et Maître Camille WAUTIER sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

PRÉAMBULE

En application de la combinaison des articles L. 421-15 et D. 421-27 du code de l'action sociale et des familles, dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à l'un de ses assistants familiaux, au titre du premier contrat de travail suivant son agrément (ci-après dénommés ensemble les « stagiaires »), le Département doit lui organiser un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, d'une durée 60 heures (ci-après dénommé le « stage »).

Le contenu de ce stage est laissé à son appréciation. Il est organisé par le pôle technique d'appui aux assistants familiaux de sa Direction Enfance Famille, en lien avec sa Direction des Ressources Humaines et des Compétences.

Dans un objectif de diversification des thématiques de formation, le Département a décidé de faire participer des intervenants extérieurs qualifiés dans des domaines de compétences variés.

Maître Camille WAUTIER souhaite intervenir au sein du stage.

Parallèlement, selon le a) du 1 de l'article 238 *bis* code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt, au taux de 60 % au maximum, notamment, les dons en nature effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'organismes d'intérêt général, et notamment une collectivité territoriale, ayant un caractère social.

C'est dans ce cadre que la présente convention est conclue entre les parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre les parties, dans le cadre du stage.

ARTICLE 2 – NATURE DES INTERVENTIONS

2.1 - Présentation des interventions

Maître Camille WAUTIER interviendra pour sensibiliser les stagiaires sur le thème de « L'adolescence et le droit ».

Ces interventions aborderont notamment les problématiques suivantes :

- Les droits et devoirs de chacun dans l'usage des réseaux sociaux (liberté d'expression, injures, diffamation…),
- La notion de harcèlement,
- Le principe d'égalité femme/homme,
- La liberté de se vêtir.

Elles comporteront une présentation de supports Powerpoint et de fiches de synthèses à disposition des encadrants adultes en matière de prévention sur ces problématiques, notamment : cadre juridique, numéros d'urgence, référents harcèlement et égalité des Académies…

2.2 – Lieux des interventions

Dans le respect des règles sanitaires en vigueur, les interventions se dérouleront, en présentiel, dans les locaux du site de Mazières du Département, situé rue Heurtault de Lamerville, 18000 Bourges.

Elles pourront faire l'objet d'une captation audio et vidéo, sans enregistrement, pour être retransmises, en direct, sous la forme de visioconférences, auprès d'assistants familiaux du Département en exercice, dans le cadre de leur formation continue.

Par dérogation, si des dispositions législatives ou réglementaires rendaient une intervention en présentielle impossible, d'un commun accord entre les parties, celle-ci pourrait se dérouler intégralement en visioconférence.

2.3 – Nombre d'interventions

Le Département organisera cinq (5) stages par an au maximum.

Maître Camille WAUTIER assurera une (1) intervention par stage.

2.4 – Dates d'interventions

Les dates des interventions seront définies d'un commun accord entre les parties.

2.5 – Durée des interventions

Les interventions auront une durée de deux heures.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La présente convention de mécénat est conclue à titre non exclusif.

Les parties s'interdisent d'exercer toute activité qui pourrait nuire aux intérêts de l'une ou l'autre des parties ainsi qu'à son image.

Les parties sont soumises à une obligation de discrétion et elles s'engagent à respecter les conditions de secret professionnel et de confidentialité à l'égard des tiers.

Elles s'engagent, par ailleurs, à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatives au traitement des informations nominatives ou des dossiers à caractère personnel.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE MAITRE CAMILLE WAUTIER

Maître Camille WAUTIER s'engage à :

- être présente lors des interventions programmées en partenariat avec le Département,
- assurer des interventions de qualité dans le respect de l'article 2.1,
- accompagner ses interventions d'un support PowerPoint et fournir une fiche de synthèse,
- respecter le règlement intérieur du Département,
- justifier d'une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, qu'elle pourrait causer dans le cadre de ses interventions.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- constituer des groupes de stagiaires dans la limite de 10 en présentiel au maximum,
- autoriser Maître Camille WAUTIER à accéder à ses locaux mentionnés à l'article 2.2 et disposer de ses matériels et autres fluides (électricité, etc.) strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer ses interventions,
- assurer la coordination des interventions par Madame Brigitte FIOCRE, chef de service secteur SAMED et Pôle technique d'appui aux assistants familiaux, ou son représentant, qui pourra être un agent du Pôle technique d'appui aux assistants familiaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les interventions seront assurées par Maître Camille WAUTIER à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte, même partielle, au profit du Département.

Chacune des interventions sera valorisée au montant global et forfaitaire de :
360 € HT, soit 432 € TTC (au taux indicatif de TVA de 20 %)

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, Maître Camille WAUTIER remettra au Département, une « Attestation de don » qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 *bis* du CGI. Outres les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures, celle-ci indiquera :

- une mention à la présente convention,
- les dates des interventions effectivement assurées au cours de l'année de référence,
- le montant des dons pour chacune des interventions et le montant total cumulé de l'ensemble des dons pour l'année de référence.

Sur demande expresse de Maître Camille WAUTIER, le Département pourra lui délivrer le reçu prévu au 5 de l'article 200 du CGI, lui permettant d'attester du don en nature effectué (Formulaire CERFA n° 11580 : « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet le 1er janvier 2022. Elle expire le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses suivantes :

☞ Pour le Département :

Département du Cher
Direction générale Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Direction Enfance Famille
Pôle technique d'appui aux assistants familiaux
Rue Heurtault de Lamerville
BP 612 - 18016 Bourges

☞ Pour Maître Camille WAUTIER :

4 rue Mayet Genetry
18000 Bourges

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention peut-être résiliée par l'une ou l'autre des parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par l'une des parties à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification de la décision de résiliation de la partie à l'initiative de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par la voie d'un avenant approuvé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental du Cher,

Jacques FLEURY **Maître Camille WAUTIER**

En signant la présente convention, les parties consentent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la présente convention.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département, responsable du traitement, d'instruire la présente convention,
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

CP-0084/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 5

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Convention de mécénat avec une kinésithérapeute
pour des séances de micro-kinésithérapie

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment le a) du 1 de l'article 238 bis précisant que les dons en nature effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'organismes d'intérêt général, et notamment une collectivité territoriale, ayant un caractère social, ouvrent droit à une réduction d'impôt, au taux de 60 % au maximum ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-14/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au centre départemental de l'enfance et de la famille ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt d'agir du CDEF en faveur de la santé de ses usagers et notamment au moyen de la micro-kinésithérapie pouvant intervenir en matière de douleurs, stress et angoisses ;

Considérant la proposition de collaboration présentée par une kinésithérapeute pour la réalisation de séances de micro-kinésithérapie à destination des usagers du CDEF ;

Considérant l'intérêt de ces séances pour les enfants du CDEF ;

Considérant la nécessité de formaliser par une convention de mécénat les modalités d'intervention, à titre gratuit, d'une kinésithérapeute pour les usagers du CDEF ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– d'approuver la convention de mécénat, ci-annexée, relative à la réalisation de séances de micro-kinésithérapie pour des usagers du CDEF,

– d'autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR DES SÉANCES DE MICRO-KINÉSITHÉRAPIE 2022 - 2024

MADAME LÉA RIGNAULT

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° CP /2022 de la commission permanente du Conseil départemental du 28 février 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- **MADAME LÉA RIGNAULT**, masseuse-kinésithérapeute inscrite à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher, sous le n° RPPS : 10102084281, dont le siège du cabinet se situe 12 rue Béraud, 18000 Bourges,

d'autre part,

Le Département et Madame Léa RIGNAULT sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par délibération du Conseil général du Cher du 30 juin 1997, le Département a créé le Centre départemental de l'enfance et de la famille, sous la forme d'un établissement public non doté de la personnalité morale (ci-après dénommé le « CDEF »).

Au soutien du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le CDEF a pour mission d'accueillir, dans l'urgence ou dans le cadre de placements préparés (à court, moyen ou long terme) :

- les mineurs ne pouvant provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel et confiés au Département,
- les pupilles de l'État remis au Département,
- les mineurs confiés par décision judiciaire au Département,
- les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans,
- à titre temporaire, les mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de vingt et un ans.

Afin de répondre à ses missions, le CDEF fonctionne 365 jours par an, 24h/24h, et met en œuvre des prises en charge dans le cadre de l'internat et de la prise en charge de jour.

Madame Léa RIGNAULT a proposé au CDEF de faire don de séances de micro-kinésithérapie à ses usagers en 2022 (ci-après dénommé(s) « usager(s) »).

Parallèlement, selon le a) du 1 de l'article 238 *bis* code général des impôts (ci-après dénommé « CGI »), ouvrent droit à une réduction d'impôt, au taux de 60 % au maximum, notamment, les dons en nature effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'organismes d'intérêt général, et notamment une collectivité territoriale, ayant un caractère social.

C'est dans ce cadre que la présente convention est conclue entre les parties.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre les parties, dans le cadre de séances de micro-kinésithérapie aux usagers (ci-après dénommée(s) « séance(s) ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La présente convention de mécénat est conclue à titre non exclusif.

Les parties s'interdisent d'exercer toute activité qui pourrait nuire aux intérêts de l'une ou l'autre des parties ainsi qu'à son image.

Les parties sont soumises à une obligation de discrétion et elles s'engagent à respecter les conditions de secret professionnel et de confidentialité à l'égard des tiers.

Elles s'engagent, par ailleurs, à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatives au traitement des informations nominatives ou des dossiers à caractère personnel.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE MADAME LÉA RIGNAULT

Madame Léa RIGNAULT s'engage à réaliser les séances selon les modalités suivantes :

Fréquence des séances	Une demi-journée par mois, conformément à un calendrier prévisionnel (annexe n° 1). Ce calendrier pourra être révisé d'un commun accord entre les parties, en fonction de leurs impératifs respectifs.
Durée des séances	30 minutes, dans la limite de six séances par demi-journée.
Lieu de réalisation des séances	Cabinet de Madame Léa RIGNAULT, 12 rue Béraud, 18000 BOURGES

Madame Léa RIGNAULT détermine, dans la limite de trois séances au maximum, le nombre nécessaire de séances pour chaque usager.

En cas de difficultés rencontrées avec un usager, Madame Léa RIGNAULT peut, après information de l'équipe éducative ou de l'infirmière du CDEF, mettre un terme ou ne pas débuter la séance. Un professionnel du CDEF est présent au cabinet tout au long de la séance. Par ailleurs, le numéro de téléphone du CDEF est transmis à Madame Léa RIGNAULT.

Madame Léa RIGNAULT assume la responsabilité des séances. À ce titre, elle justifie d'une assurance professionnelle (annexe n° 2).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Sans préjudice du droit à la protection des données personnelles et au secret médical des usagers, le CDEF facilitera les séances en apportant à Madame Léa RIGNAULT toutes les informations utiles à leur bonne réalisation.

Le Département assume la responsabilité de l'organisation des séances (détermination des usagers, leur transport sur et depuis le lieu de leur réalisation, etc.).

Pendant les séances, le Département est réputé avoir conservé la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie des usagers. À ce titre, il a contracté une assurance responsabilité civile (annexe n° 3).

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 - Les séances sont assurées par Madame Léa RIGNAULT à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte, même partielle, du Département.

Chaque séance est valorisée au prix global et forfaitaire de : 60 €.

5.2 - Au plus tard le 31 décembre de chaque année, Madame Léa RIGNAULT remettra au Département une « Attestation de don » qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 *bis* du CGI. Outres les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures, celle-ci indiquera :

- une mention à la présente convention,
- les dates des séances effectivement assurées pour chacun des usagers au cours de l'année de référence,
- le montant des dons pour chacun des usagers et le montant total cumulé de l'ensemble des dons aux usagers pour l'année de référence.

5.3 - Sur demande expresse de Madame Léa RIGNAULT, le Département pourra lui délivrer le reçu prévu au 5 de l'article 200 du CGI, lui permettant d'attester du don en nature effectué (Formulaire CERFA n° 11580 : « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »).

ARTICLE 6 – ÉVALUATION

Le Département et Madame Léa RIGNAULT effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les séances réalisées.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2022. Elle expire le 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de ses engagements par une partie, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention, dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par la partie diligente à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification à la partie défaillante de la décision sur le sort de la convention.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses suivantes :

☞ Pour le Département :
Centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF)
Madame Marie-Claude AUBERTIN
Directrice générale adjointe prévention, autonomie, vie sociale
35 rue des Fauvettes
18000 Asnières-lès-Bourges.

☞ Pour Madame Léa RIGNAULT : 12 rue Béraud, 18000 Bourges.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice de l'application de dispositions contraires, les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par la voie d'un avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr).

LISTE DES ANNEXES

1 – Calendrier prévisionnel des séances
2 – Attestation d'assurance de Madame Léa RIGNAULT
3 – Attestation d'assurance du Département

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le 07/01/2022

Pour le Département,
Le président du Conseil départemental du Cher,

Madame Léa RIGNAULT,

Jacques FLEURY

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département, responsable du traitement, d'instruire la présente convention, conformément aux dispositions du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles,
- aux agents de la Paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la présente convention. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

ANNEXE 1

Calendrier prévisionnel des séances de micro-kinésithérapie

ANNEE	MOIS	DATE DES SEANCES
2022	JANVIER	07/01/2022
2022	FEVRIER	04/02/2022
2022	MARS	04/03/2022
2022	AVRIL	01/04/2022
2022	MAI	06/05/2022
2022	JUIN	03/06/2022
2022	JUILLET	01/07/2022
2022	AOUT	05/08/2022
2022	SEPTEMBRE	02/09/2022
2022	OCTOBRE	07/10/2022
2022	NOVEMBRE	04/11/2022
2022	DECEMBRE	02/12/2022

ANNEXE 2

Attestation d'assurance de Madame RIGNAULT

Assurance et Banque

MME LEA RIGNAULT
12 RUE BERAUD
18000 BOURGES

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Madame, Monsieur,

Nous, AXA France IARD, dont le siège social est situé 313, Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre attestons que :

MME LEA RIGNAULT
12 RUE BERAUD
18000 BOURGES

Est titulaire du contrat d'assurance **n°0000020976999904** ayant pris effet le **01/06/2021.**

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans l'exercice des activités suivantes :

- Kinesitherapeute avec activité complémentaire de microkinésithérapie

Ce contrat est conforme à l'obligation d'assurance, prévue aux articles L 251-1 et suivants du code des assurances.

AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 · **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Cedex · **Entreprises régies par le Code des Assurances.** Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurance

La garantie s'exerce à concurrence des montants des garanties du tableau ci-après.

Cette attestation **est valable du 04/01/2022 au 01/06/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des assurances ou par le contrat.
Elle ne peut nous engager au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 04/01/2022 pour servir et valoir ce que de droit.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

MONTANTS DES GARANTIES

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Responsabilité Civile Professionnelle	
Tous dommages dommages résultant de l'exercice médical professionnel	**15 000 000 € par année d'assurance** **Dont 8 000 000 € par sinistre**
Autres garanties Responsabilité Civile	
Tous dommages garantis confondus dont :	**9 000 000 € par année d'assurance**
▪ Les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus sans pouvoir excéder pour :	2 000 000 € par année d'assurance Dont 1 200 000 € par sinistre
- Les dommages aux biens confiés	50 000 € parsinistre
- L'occupation temporaire des locaux	300 000 € par année d'assurance
▪ Les dommages immatériels non consécutifs	300 000 € par sinistre
Autres garanties	
Risques environnementaux tous dommages confondus dont :	**1 000 000 € par année d'assurance**
▪ Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle dont :	1 000 000 € par année d'assurance
- Le préjudice écologique	100 000 € par année d'assurance

ANNEXE 3

Attestation d'assurance du Département

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité Civile
COLLECTIVITES PRIVEES

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :
DEPARTEMENT DU CHER
1 PL MARCEL PLAISANT
CS 30322
18023 BOURGES CEDEX

est titulaire d'un contrat d'assurance **Responsabilité Civile** souscrit **sous le numéro 54467355** et qui a pris effet le 1er janvier 2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités telles que précisées aux Dispositions Particulières à savoir :

Les garanties du présent contrat sont acquises au Conseil Général du Cher, dans les termes et limites convenus, pour sa responsabilité encourue du fait des enfants mineurs et majeurs placés sous la responsabilité du département pour les activités scolaires et extra scolaires.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
Le présent document, établi par Allianz IARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz IARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).
Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le 07/01/2022

Pour Allianz.

Allianz IARD
Société Anonyme au capital de 991 967 200 euros
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège Social : 1 cours Michelet - CS30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Adresse Postale

Allianz Opérations Entreprises GESTION
TSA11010
92087 La Défense Cedex

Michaël Hörr

CP-0085/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 6

POLITIQUE DE L'HABITAT
Financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL)

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.322-1 et suivants, L.322-4-1 à

L.322-4-16 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 4, 9, 25 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu sa délibération n° CP 100/2020 du 23 novembre 2020 approuvant la convention relative à la contribution financière de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Cher au fonds de solidarité pour le logement (FSL) 2020 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant la nécessité de formaliser le financement du FSL dans le cadre de conventions avec les partenaires ;

Considérant la contribution de la CAF du Cher au FSL pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– d'approuver l'avenant, ci-joint, avec la caisse d'allocations familiales du Cher, pour un montant de **332 000 €**,

– d'autoriser le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO003
Nature analytique : Participations de sécurité sociale organismes mutualistes
Imputation budgétaire : 7476//58

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

Annexe 1

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n° 1

À la convention relative à la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour le Fonds de Solidarité pour le Logement

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° CP /2022 du 28 février 2022,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER**, dont le siège se situe 21 Boulevard de la République, 18000 BOURGES, représentée par son Directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2021,

  Ci-après dénommée la « CAF »,

  d'autre part,

Le Département et la CAF sont ci-après dénommés individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Préambule

Le 15 décembre 2020, les parties ont conclu une convention (ci-après dénommée « la convention initiale »), en application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de la CAF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département (FSL).

Celle-ci a une durée de 3 ans. Elle expire en le 31 décembre 2022.

Aux termes de son article 6, il est prévu qu'un avenant sera établi chaque année pour définir le montant de la contribution de la CAF.

En décembre 2021, le conseil d'administration de la CAF a fixé le montant de sa contribution au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de la CAF au FSL pour l'année 2021.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 4.1 : La Caisse d'Allocations Familiales du Cher contribuera, au titre de l'année 2020, pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement, à hauteur de 332 000 €.

La contribution de la Caisse d'Allocations Familiale du Cher d'un montant de 332 000€ sera versée en une seule fois sur le compte de l'opérateur financier Conseil Départemental du Cher, référencé ci-dessous :

Intitulé du Compte : PAIERIE DEPARTEMENT DU CHER
Banque : BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 3001
Code Guichet : 00226
N° Compte : C1830000000
Clé RIB : 65
L'adresse de l'organisme gestionnaire est par ailleurs : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU CHER Place Ste Catherine 18000 BOURGES

La CAF contribue à hauteur de 332 000€, pour l'année 2021 pour l'aide au maintien et à l'accès dans le logement.

Cette somme sera versée après émission d'un titre de recette et sous réserve de transmission des pièces justificatives suivantes :

Budget prévisionnel 2021
Rapport d'activité 2020
Bilan financier 2020

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant est conclu pour l'année 2021 et prend effet à compter de sa notification par le Département à la CAF.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Pour le Président du Conseil départemental, **Emmanuel RIOTTE**	Pour La Caisse d'allocations Familiales du Cher, Le Directeur, **Jérémie AUDOIN**

CP-0086/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs : Mme FENOLL à M. FLEURY
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 7

POLITIQUE DE L'HABITAT
Programme d'intérêt général
Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu les délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD 104/2021 du 31 mai 2021, n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021 du Conseil départemental approuvant respectivement la convention relative au PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées 2021-2023 ainsi que la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher, l'avenant n° 1 à la convention relative au PIG maintien à domicile, l'avenant n° 1 à la convention de mandatement conclue avec le prestataire Soliha Cher, l'avenant n° 2 à la convention initiale ainsi que l'avenant n° 2 à la convention de mandatement ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-7/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les délibérations n° CP 69/2019 du 13 mai 2019, n° CP 2/2020 du 13 janvier 2020 et n° AD-300/2021 du 6 décembre 2021, octroyant respectivement une aide dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant les demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées ;

Considérant la révision de trois plans de financements suite à des modifications des montants des aides, à des évolutions des factures ou abandon du projet par le bénéficiaire ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région procédera, chaque fin d'année, au reversement des

sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Considérant la validation des financeurs pour l'ensemble des projets mentionnés ;

Considérant le nombre de dossiers croissants déposés auprès de l'association Soliha Cher ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 3 à la convention de mandatement conclue avec Soliha Cher pour la période 2021-2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées, un montant total de **54 937,03 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau, ci-joint (annexe 1),

- d'approuver l'abrogation de trois plans de financement suite à des modifications des montants des aides ou à des évolutions des factures du programme d'intérêt général maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées, dont le détail figure dans le tableau ci-joint (annexe 2),

- d'approuver l'avenant n° 3, ci-joint en annexe 3, à la convention de mandatement du PIG maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées 2021-2023,

- d'autoriser le président à signer ce document,

PRECISE

- que la Région Centre-Val de Loire procèdera, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que les aides prévisionnelles accordées peuvent-être réajustées au vu des factures définitives,

- que dans le cas où les dépenses réalisées seraient moindre que le prévisionnel les aides seront réajustées à hauteur du réalisé,

- que le paiement s'effectuera en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé.

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO077 CRD PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023
Nature analytique : 2076 -65/65748/555 Subvention de fonc. personnes assos. Organis privé divers
Imputation budgétaire : 65748

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO079 CRD – PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023
Nature analytique : 204/20422/72 - subv équipement versée organismes, personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 20422

Renseignements budgétaires :

Code opération : HABITATO070 CRD PIG MAINTIEN A DOMICILE
Nature analytique : 204/20422/72 - subv équipement versée organismes, personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

Annexe 1

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Commission permanente du 28 fevrier 2022

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge TTC avant participation du Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge TTC avant participation de la Région	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Région/Département
BC	VIERZON	adaptation salle de bain, raccordements, volets roulants motorisés	11 218,23 €	3 230,23€	484,53€	3 230,23€	646,04 €	1 130,57€
BM	NEUILLY-EN-DUN	adaptation salle de bain, isolation des combles	18 457,30 €	3 758,30€	563,74€	2 552,50€	510,50 €	1 074,24€
BB	MENETOU-COUTURE	adaptation salle de bain, carrelage*/faïence, volets roulants motorisés	11 713,59 €	3 611,59€	541,73€	3 611,59€	722,31 €	1 264,04€
BP	SAVIGNY-EN-SANCERRE	adaptation salle de bain	9 310,40 €	2 713,40€	407,01€	2 713,40€	542,68 €	949,69€
CD	MEHUN-SUR-YEVRE	adaptation salle de bain et pose d'un monte escalier	16 543,59 €	8 499,43€	1 274,91€	8 499,43€	1 699,88 €	2 974,79€
CC	SAINT-DOULCHARD	adaptation salle de bain	8 113,61 €	2 772,61€	415,89€	2 772,61€	554,52 €	970,41€
CL	VIERZON	fourniture et pose d'un monte escalier	4 784,75 €	2 516,75€	377,51€	2 516,75€	503,35 €	880,86€
CF	CHAROST	pose d'un monte escalier	10 750,00 €	5 655,00€	848,25€	5 655,00€	1 131,00 €	1 979,25€
DJJ	LA CELETTE	installation chauffage central	16 342,58 €	5 548,58€	832,28€	5 548,58€	1 109,71 €	1 941,99€
DM	SAINT-DOULCHARD	L'INSTALLATION DE VOLETS ROURLANTS MOTORISES	5 050,34 €	2 656,34€	398,45€	2 656,34€	531,26 €	929,71€
DA	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN - REMPL CHAUDIERE - ISO EXT	28 264,47 €	12 450,47€	1 867,57€	3 249,84€	649,96 €	2 517,53€
DM	CHEZAL-BENOIT	pose de volets roulants et remplacement de menuiseries	4 448,34 €	2 390,34€	358,55€	2 390,34€	478,06 €	836,61€
FD	SAINT-DOULCHARD	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	12 249,60 €	2 281,00€	342,15€	2 281,00€	456,20 €	798,35€
GC	CHARENTONNAY	adaptation salle de bain	7 638,59 €	4 666,31€	699,94€	4 666,31€	933,26 €	1 633,20€
JY	BOURGES	motorisation de porte garage, mesuiseries salle de bain, plâtrerie/peinture, adaptation	35 702,88 €	22 413,56€	3 362,03€	22 413,56€	4 482,71 €	7 844,74€
JD	NOHANT-EN-GOUT	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	4 363,55 €	680,44€	102,06€	680,44€	136,08 €	238,14€
LR	VIERZON	pose d'un monte escalier	6 975,00 €	2 578,50€	385,27€	2 578,50€	513,70 €	898,97€
LP	BOURGES	fourniture et la pose d'un monte escalier	9 436,97 €	2 463,97€	369,59€	2 463,97€	492,79 €	862,38€
LO	VIERZON	adaptation salle de bain, monte escalier	13 495,44 €	7 696,32€	1 154,44€	7 696,32€	1 539,26 €	2 693,70€
LMC	BOURGES	adaptation salle de bain	8 451,26 €	2 110,26€	316,53€	2 110,26€	422,05 €	738,58€
LR	DUN-SUR-AURON	pose de volets roulants et de menuiseries	3 115,74 €	1 167,02€	175,05€	552,98€	110,59 €	285,64€
MF	SANCERRE	adaptation salle de bain, sèche serviettes sdb, blocs menuiserie/volets roulants,	31 542,47 €	13 857,73€	2 078,65€	14 608,14€	2 921,62 €	5 000,27€
PD	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	8 437,55 €	4 867,31€	730,09€	4 867,31€	973,46 €	1 703,55€
PD	BOURGES	adaptation salle de bain	7 224,77 €	1 773,34€	266,00€	1 773,34€	354,66 €	620,66€
RA	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	adaptation salle de bain, carrelage salle de bain, électricité + VMC SDB	8 506,03 €	1 539,03€	230,85€	1 539,03€	307,80 €	538,65€
RD	VIERZON	adaptation salle de bain et WC	5 841,00 €	674,37€	101,15€	674,37€	134,87 €	236,02€
RM	LA PERCHE	pose de volets roulants motorisés, de l'isolation thermique estérieure de	44 097,55 €	10 056,55€	1 508,48€	4 693,50€	938,70 €	2 447,18€
SB	BAUGY	adaptation salle de bain/WC	6 879,95 €	2 626,97€	394,04€	2 626,97€	525,39 €	919,43€
SS	AUGY-SUR-AUBOIS	adaptation salle de bain	8 944,10 €	4 878,10€	731,75€	4 878,10€	975,62 €	1 707,37€
TDSR	MEHUN-SUR-YEVRE	adaptation salle d'eau RDC	17 817,25 €	7 350,25€	1 102,53€	7 350,25€	1 470,05 €	2 572,58€
VR	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS SOLAIRES + VMC + POELE A GRANULES	28 135,17 €	15 361,17€	2 304,17€	11 060,69€	2 212,13 €	4 516,30€
VN	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS ET DE L'INSTALLATION D'UN MONTE	8 158,97 €	3 518,97€	527,84€	3 518,97€	703,79 €	1 231,63€
			422 011,04 €	**168 364,21 €**	**25 253,03 €**	**148 430,62 €**	**29 684,00 €**	**54 937,03 €**

Délibération à abroger	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Département Région à abroger	Date du vote de la nouvelle aide	
AD 06/12/2021	RG	SANCERGUES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS ET WC - ELECTRICITE SDB	15 727,80 €	929,37 €	1 239,16 €	2 168,53 €		Annulation suite à la demande du bénéficiaire
CP 13/05/2019	GA	QUANTILLY	ADAPTATION DES SANITAIRES	6 132,28 €	295,00 €	394,00 €	689,00 €		Annulation suite à la demande du bénéficiaire
CP 13/01/2020	BG	LA PERCHE	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAINS ET WC	4 858,92 €	496,94 €	662,58 €	1 159,52 €		Suite à l'accord de subvention d'Action Logement, la totalité des travaux sont financés sans intervention du Département et de la Région
				26 719,00 €	**1 721,31 €**	**2 295,74 €**	**4 017,05 €**		

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE MANDATEMENT SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° CP du Conseil départemental du 28 février 2022.

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et,

- SOLIHA CHER, association Loi 1901, déclarée en préfecture du Cher sous le n° W411001983, dont le siège social se situe Parc Comitec, 15 rue Jules Ferry, 18000 BOURGES, représentée par son président, Monsieur Michel JUTEAU, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 3 mars 2016,

SOLIHA CHER est un établissement de SOLIHA CENTRE-VAL DE LOIRE, dont le siège social se situe au 303 rue Giraudeau, BP 75825, 37058 TOURS Cedex

Ci-après dénommée l'« Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale européenne,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne,
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 106 § 2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 § 2 du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 263-1 et L. 263-2,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et son article L. 233-1 prévoyant dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.
Vu la délibération n° AD 97/2013 du Conseil départemental du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel sur l'ensemble du territoire,
Vu le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé par l'Assemblée Départementale du 12 janvier 2015,
Vu la convention de mandatement du 31 décembre 2020 créant un service d'intérêt économique général en lien avec le Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées (ci-après dénommé le « PIG »), et ses avenants n° 1 et 2,

Il EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le 31 décembre 2020, les parties ont conclu une convention de mandatement dans le cadre PIG (ci-après dénommée la « convention initiale »).

Par avenant n° 1 à cette convention, les objectifs de l'Association ont été ajustés en lien avec la réévaluation de l'intervention de l'association Action Logement Services dans le cadre du PIG.

Par avenant n° 2 la cette convention, l'Association s'est vue augmenter sa capacité de traitement des dossiers avec option de gestion des fonds sous mandat de 20 dossiers. Ce nouvel ajustement s'est accompagné d'une augmentation budgétaire de 5 000 € pour 2021, au titre du financement de l'ingénierie de mandatement.

Face au succès croissant du PIG, des moyens complémentaires doivent être alloués à l'Association afin de lui permettre de répondre aux sollicitations dans des délais raisonnables, tout en conservant un accompagnement de qualité.

C'est dans ce cadre qu'elles ont décidé de conclure un avenant n° 3 à la convention initiale.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet de réévaluer les moyens, les objectifs ainsi que le budget du PIG.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 - L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Compensation de service public » :

4.1 – Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre du SIEG et des obligations de service public qui en découlent :

Pour l'année 2022, son montant prévisionnel s'élève à la somme de 390 918,00€

	2022 -prévisionnel
Part fixe : volet animation et aide à la décision	232 393,00 €
Part fixe : réévaluation	58 125,00€
Part variable : aide à la réalisation	90 400,00 €
Part variable : gestion des fonds sous mandat	10 000,00 €
Total	**390 918,00 €**

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives. »

«4-2 Modalité de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public par acompte comme suit :

Pour l'année 2022 :

Part fixe, volet animation, aide à la décision et réévaluation :

Un acompte de 232 414€, soit 80% de 290 518€, sera versé comme suit :

- 185 914€ correspondant à 80% de la part fixe initiale de 232 393€ a été versé en février 2022.
- 46 500€ sera versé à la signature de l'avenant n°3, correspondant à 80% de 58 125€, soit la part fixe réévaluée.

Le solde de la part fixe sera versé sur production des justificatifs des dépenses liées à la mise en place du guichet unique, du volet communication, de l'animation et d'un justificatif annuel des dépenses d'aides à la décision.

Pour la part variable, aide à la réalisation :
100% sur production des justificatifs trimestriels des dépenses de réalisation des opérations.

Pour les années suivantes, un avenant annuel viendra préciser les modalités de paiement. »

2.2 - L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 - Option « Gestion des fonds sous mandats » :

Dans le cadre de l'attribution des subventions du PIG et dans un souci d'accompagnement des ménages, le Département a souhaité rendre possible une gestion des fonds sous mandat exercée par le prestataire.

Dans ce cadre, le demandeur donne mandat à l'Association pour recevoir en son nom le montant des subventions et pour procéder pour son compte au paiement des entreprises dans les limites des fonds reçus pour le financement du dit projet, incluant l'apport personnel. Cette option est bénéfique au demandeur lorsque celui-ci n'a pas la capacité financière d'assurer la trésorerie des travaux à engager : apport personnel, avance des subventions et sécurise financièrement les artisans.

Cette option de mandatement des fonds sera proposée par l'Association et sera à la charge du demandeur.

Cependant, pour permettre à tous de réaliser des travaux pour assurer le maintien à domicile, le Département a mobilisé un fonds spécial au sein du PIG pour prendre en charge cette option pour les dossiers les plus complexes. Ces dossiers seront validés en commission technique.

Aussi, afin de répondre aux besoins des usagers et à la sécurisation des artisans, l'objectif est de 40 dossiers pour un montant des crédits d'ingénierie de mandatement de 10 000€.

La production d'un justificatif trimestriel de l'activité sera demandé pour le versement des fonds à raison de 250 € par dossier avec un maximum de 40 dossiers par an. »

2.3 - Le I de l'annexe n° 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **I- OBJECTIFS**

Ce programme a pour objectif de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées dans des conditions satisfaisantes de santé et de sécurité. Au-delà de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, il s'agit de prendre en compte la qualité du logement en lien avec la lutte contre la précarité énergétique.

Il est proposé les objectifs suivants :

OBJECTIFS PREVISIONNELS	
	2022
Prise de contact	620
Visites techniques	400
Dossiers déposés	300
dont Autonomie pur	260
dont Mixtes (Énergie-Autonomie)	40

»

2.4 - L'article « Les délais d'exécution » du II de l'annexe n° 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **Les délais d'exécution :**

L'un des enjeux de ce programme est la réactivité dans le traitement des demandes pour remédier au plus vite aux difficultés rencontrées par les personnes confrontées à une perte d'autonomie.

Au regard du nombre très important de demandes reçues et à traiter, le prestataire s'engage à faire en sorte que les délais de la réalisation de visite se réduise pour atteindre au mieux 21 jours ouvrés qui suivent le premier contact. »

2.5 - Le V de l'annexe n° 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **V - MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC**

Frais de fonctionnement et moyens humains strictement nécessaires à l'exécution du SIEG :

FONCTION	ETP
Directeur territorial	0,25
Conseillère Habitat	**1,8**
Technicien	**3**
Secrétariat	0,2
Directeur général	A la demande
Chargé de communication	A la demande
TOTAL ETP	**5,25**

»

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

<u>ARTICLE 6</u> : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 11 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour l'association SOLIHA CHER, Le président,
Jacques FLEURY	**Michel JUTEAU**

CP-0087/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs : Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
Mme FENOLL à M. FLEURY
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 8

LEZ'ARTS O COLLEGE 2021-2022
Attribution de subventions - 2e session

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur

relation avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu la délibération n° AD 101/2007 du Conseil général du 25 juin 2007 relative à la politique culturelle, validant le règlement du dispositif en faveur des collèges intitulé « Léz'arts ô collège » ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toutes natures ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-17/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu les demandes de subvention des collèges reçues ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que les collèges, mentionnés en annexe, ont présenté des projets artistiques dont la qualité correspond aux critères fixés dans le règlement « Léz'arts ô collège » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** des subventions de fonctionnement, selon le tableau joint en annexe, d'un montant total de **16 627,38 €** aux collèges inscrits dans le dispositif « Léz'arts ô collège »,

PRECISE

- qu'un acompte de 80 % est versé à notification de la décision d'attribution aux bénéficiaires,

- que le solde de la subvention sera versé sur présentation des bilans artistique et financier de l'opération, au prorata des dépenses effectivement réalisées,

- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées n'aurait pas été utilisées dans le cadre du projet, le Département exige le reversement des sommes trop perçues par l'émission d'un titre de recettes correspondant.

Renseignements budgétaires :

Intitulé : AE LEZARTS O COLLEGE 2021/2022
Programme : 2005P085O130
Natures : 657381 – Subv Fonctionnement Autre Établissement public local
65748 - Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

Annexe
Tableau récapitulatif des projets Léz'arts ô collège
Commission Permanente
du 28 février 2022

Etablissement	Nbre d'élèves	Nbre d'enseignants	Nbre Classes ou équiv (25 é/cl)	Niveau	Associés Nbre d'élèves	Associés Nbre d'enseignants	Associés Nbre Classes ou équiv (25 é/cl)	Associés Niveau	Dépenses éligibles	Participation Etablissement	%	Structures culturelles, communes...partenaires	%	Demande CD	%
Jean Rostand Saint-Germain-du-Puy	45	1	3	6ème SEGPA ULIS	Tous	0	Tous	Tous	6 387,69 €	1 916,31 €	30%	- €	0%	4 471,38 €	70%
Béthune Sully Henrichemont	56	4	2	4ème	0	0	0	0	4 550,00 €	924,00 €	20%	1 470,00 €	32%	2 156,00 €	47%
Gérard Philipe Aubigny-sur-Nère	40	5	21	de la 6ème à la 3ème	120	8	8	Tous	23 061,58 €	4 500,00 €	20%	13 561,58 €	59%	5 000,00 €	22%
Sainte-Marie Bourges	120	2	5	6ème et 4ème	0	0	0	0	8 260,00 €	3 260,00 €	39%	- €	0%	5 000,00 €	61%
Totaux	**261**	**12**	**31**		**120**	**8**	**8**		**42 259,27 €**	**10 600,31 €**		**15 031,58 €**		**16 627,38 €**	

CP-0088/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 9

COLLEGE VOLTAIRE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER
Attribution d'une subvention restauration

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L3312-3 et L3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.112-1, L.112-2, L.213-2 et

L.421-23 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver, attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la demi-pension du collège Voltaire de SAINT-FLORENT-SUR-CHER fait actuellement l'objet d'une restructuration de son service de restauration depuis mai 2021 ;

Considérant que pendant cette période le collège n'est pas en mesure de produire les repas destinés à l'ensemble de la communauté éducative et se trouve dans l'obligation de faire appel à un prestataire extérieur ;

Considérant que les repas fournis par le prestataire représentent un coût supérieur à ceux confectionnés par collège ;

Considérant que le collège doit également s'acquitter de charges communes de fonctionnement inhérentes à toute demi-pension ;

Considérant que le surcoût engendré par la confection et livraison de repas par un prestataire extérieur est évalué à 71 419,20 €, pour la période de mai à décembre 2021 ;

Considérant la situation financière de l'établissement ;

Considérant la nécessité de neutraliser le versement du fonds départemental de rémunération des personnels (FDRP) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– d'attribuer une subvention de **71 419,20 €** au collège Voltaire de SAINT-FLORENT-SUR-CHER, représentant une partie du surcoût lié au recours à un prestataire extérieur pour la confection des repas, sur l'année 2021,

PRECISE

- que le versement sera effectué en une seule fois après notification de la décision d'attribution au bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O023 Feuille de route restauration
Nature analytique : Subv fcmt autre Ets public local
Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0089/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 10

CITE SCOLAIRE ÉDOUARD VAILLANT DE VIERZON
Conventions relatives au fonctionnement

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-8, L.216-4 et L.421-23 ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique), et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant le fonctionnement des cités scolaires, et plus particulièrement celui de la cité scolaire Édouard Vaillant de VIERZON ;

Considérant que la convention du 17 décembre 2015, relative au fonctionnement de la cité scolaire et celle du 1er juillet 2019 portant sur le fonctionnement de l'internat départemental sont caduques depuis le 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'année 2021 n'a pas permis de travailler à la réécriture des dites conventions ;

Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement de la cité scolaire Edouard Vaillant de VIERZON ;

Considérant que l'année 2022 devra aboutir à l'écriture d'une convention cadre déterminant les conditions du partenariat entre les collectivités, le lycée et le collège, ainsi que le fonctionnement et l'organisation de la cité scolaire ;

Considérant que le coût financier de la participation du Département pour l'année 2022 est estimé à 60 000 € ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les conventions, ci-jointes, avec la région Centre-Val de Loire, le lycée Édouard Vaillant et le collège Édouard Vaillant de VIERZON, pour un an (1) an,

- d'autoriser le président à signer ces documents.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O092
Nature analytique : Subv fcmt autre Ets public local + Subvention fonctionnement Région
Imputation budgétaire : 657381 / 65732

Code opération : P123O023
Nature analytique : Subvention fonctionnement Région
Imputation budgétaire : 65732

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

Lycée Edouard VAILLANT
41 bis, rue Charles Hurvoy
18100 VIERZON

Collège Edouard VAILLANT
41 bis, rue Charles Hurvoy
18100 VIERZON

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA CITE SCOLAIRE EDOUARD VAILLANT A VIERZON

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 211-8, L. 216-4 et L. 421-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

La Région Centre Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - 45041 ORLEANS CEDEX l, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU, autorisé par la délibération de la Commission permanente du 25 février 2022 et désignée ci-après par « **La Région** »,

Le Département du Cher, sis rue Marcel Plaisant - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental. Monsieur Jacques FLEURY, autorisé par la délibération de la Commission permanente du 28 février 2022 et désigné ci-après par « **Le Département** »,

Et, d'autre part,

La Cité Scolaire Edouard Vaillant, 41 bis rue Charles Hurvoy - 18100 VIERZON, représentée, d'une part, par le Proviseur du lycée. Monsieur Sacha SCHUMAN, et, d'autre part, le Principal du collège, Monsieur Eric GERBAUD, autorisés chacun par

leur conseil d'Administration respectif et signataires de la présente convention, désignés ci-après « **La Cité Scolaire** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les cités scolaires du second degré du Département ont été mises à disposition conjointe de la Région et du Département, collectivités de rattachement respectives du lycée et du collège, le 1er janvier 1986.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a confié aux Régions et aux Départements les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont ils ont la charge, et prévu le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service qui concourent à l'exercice de ces missions.

L'article L 216-4 du Code de l'Education précise que *« Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. »*

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Cité scolaire entre les parties notamment en ce qui concerne les travaux, l'entretien, les ressources humaines, la sécurité.

Les parties conviennent que la Région prend en charge, l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique de la Cité scolaire.

ARTICLE 2 - PERSONNELS TERRITORIAUX

2. 1 Recrutement et gestion des personnels territoriaux – moyens transférés

La Région assure le recrutement et la gestion administrative des personnels territoriaux exerçant leurs missions dans la Cité scolaire, autres que ceux mentionnés à l'article
L.211-8 du code de l'éducation ; les personnels territoriaux sont affectés à l'établissement support qu'est le lycée.

Lors de la décentralisation, la Région a bénéficié de la totalité des moyens financiers transférés par l'Etat au titre des personnels territoriaux pour la cité scolaire, dont **11,82 ETP** au titre du Département.

La Région tiendra à disposition du Département tes informations relatives aux dotations en personnel de la Cité scolaire. En cas de modification des effectifs, la Région en informe le Département pour avis du Conseil départemental et indiquera les motifs de ce changement.

En cas de dissolution de la Cité scolaire, la Région reverse au Département chaque année, l'équivalent financier des postes ETP relevant du collège.
Le montant de ce reversement est constaté par avenant et revalorisé selon révolution annuelle de la Dotation Globale de Décentralisation.

2.2 Planning

Le planning annuel de travail est établi par l'adjoint gestionnaire du lycée pour l'ensemble du personnel.

Le travail des personnels intervenant au collège est organisé par l'adjoint-gestionnaire du collège, pour l'année scolaire, dans le cadre de l'emploi du temps et du planning de travail annuel fixé pour l'ensemble des personnels, et en fonction des obligations horaires des personnels.

L'adjoint-gestionnaire du collège sera informé du planning annuel pour l'année scolaire.

ARTICLE 3 - LE FONCTIONNEMENT DE L'EPLE

Sous l'autorité du chef d'établissement du collège, l'adjoint-gestionnaire du collège fait part des demandes d'intervention à l'adjoint-gestionnaire du lycée qui établit le planning hebdomadaire des interventions en collaboration avec l'agent d'encadrement du lycée.

En cas d'urgence ou toute situation mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, l'adjoint-gestionnaire du collège en informe, sans délais et par tous moyens, son collègue du lycée lequel met en œuvre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires.

En début de chaque trimestre, les deux chefs d'établissement et les adjoints-gestionnaires se concertent pour ajuster le travail et les interventions à prévoir.

Le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement distinguant l'origine des financements (Région ou Département) sera communiqué par l'établissement à chacune des collectivités.

ARTICLE 4 - TRAVAUX NEUFS, GROSSES REPARATIONS ET EQUIPEMENT

4.1- Principe général de fonctionnement

La Région assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, grosses réparations et l'équipement sur l'ensemble des équipements communs de la Cité scolaire. Le

Département supporte les dépenses relatives au collège, la Région supporte les dépenses relatives au lycée.

4.2- Dépenses d'investissement pour l'immobilier

Les dépenses d'investissement sont les dépenses ayant pour résultat rentrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité et ayant pour effet d'augmenter la durée de vie ou la valeur d'un bien.

Ces opérations d'investissement sur l'immobilier pourront porter sur :

- des travaux de (re-)construction neuve, démolition,
- des travaux de restructuration,
- des travaux de réfection du clos et du couvert,
- des travaux de mise en conformité et de maintenance,
- tout autre travail correspondant à la définition citée plus haut.

Pour ces opérations d'envergure, dès lors qu'elles porteront sur des bâtiments utilisés en commun par le collège et le lycée, l'accord préalable des deux collectivités portera sur :

- l'opportunité de l'opération,
- le programme chiffré des études, des travaux et des équipements nécessaires,
- le calendrier prévisionnel de l'opération et la répartition annuelle des dépenses.

La maîtrise d'ouvrage sera alors confiée à la Région.

Après accord des deux collectivités, chaque opération donnera lieu à la passation d'un fond de concours qui en définira des modalités.

4.3 - Dépenses de fonctionnement pour l'immobilier et les espaces extérieurs

Tous travaux qui n'augmentent pas la valeur d'un bien ont un caractère de charge de fonctionnement. Il s'agit des dépenses d'entretien préventif ou curatif pour conserver le bien dans de bonnes conditions d'utilisation et de réparations destinées à maintenir le bien dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de sa durée de vie.

Comme maître d'ouvrage, la Région pourra engager des crédits annuellement sans autorisation préalable du Département jusqu'à un plafond de 10 000 TTC.

Au-delà du plafond des 10 000 TTC annuels, la Région demandera un engagement par écrit au Département avant d'engager les dépenses. Le Département répondra par écrit.

Régulièrement (et au plus tard tous les trois ans), les collectivités s'engagent à échanger pour faire le bilan des dépenses de la période écoulée et de façon à établir la contribution du Département pour la période écoulée suivant la clé de répartition définie à l'article 5.

A la fin de chaque année la Région fera parvenir au Département un récapitulatif des dépenses et la répartition selon la clé présentée à l'article 5 pour paiement.

Les travaux de maintenance et travaux divers sur les espaces de la Cité scolaire utilisés en commun par les lycéens et les collégiens seront pris en charge par la Région qui en assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement ; une contribution, sur la base de la clé de répartition définie à l'article 6, sera proposée au Département.

4.4 -Maintenance énergétique

La Région a mis en place un contrat de performance énergétique (CPE) afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en améliorant la sécurité d'approvisionnement énergétique.
La mise en place de CPE permet ainsi de :

- Lutter contre la mauvaise performance énergétique de leur parc immobilier et de leurs équipements,
- Maîtriser la facture énergétique,
- Confier à des opérateurs spécialisés une mission d'une complexité technique difficile à maîtriser en régie,
- S'assurer qu'un acteur, intéressé à la performance, va s'impliquer plus efficacement qu'une collectivité focalisée sur de nombreux autres aspects lies à ses missions de service public.

Le CPE porte sur l'ensemble des bâtiments de la cité scolaire Edouard VAILLANT (lycée et collège). Le contrat prévoit une communication entre le Titulaire du CPE et le lycée Edouard VAILLANT pour toute intervention via divers moyens (notamment : plateforme informatique, téléphone, livret de passage à l'accueil).

Le CPE inclut les prestations de service nécessaire à ['entretien et à l'exploitation des installations énergétiques de l'ensemble de la cité scolaire Edouard VAILLANT

4.5- Equipements et matériels

La Région et le Département se réservent toute possibilité de financer ensemble ou séparément des équipements spécifiques ou de répondre à des demandes particulières formulées par l'un ou l'autre des établissements.

Dans le cas d'équipements utilisés en commun par les élèves du collège et du lycée, la part de financement de chacune des collectivités sera calculée selon la clé de répartition présentée à l'article 5 au moment de l'achat du matériel.

4.6- Exécution et déroulement des travaux

La Région assure en totalité l'exécution administrative et comptable des travaux à réaliser sur les parties communes.

Le programme des travaux résultant des décisions conjointes des deux assemblées se traduit par un coût total d'investissement HT (hors taxes) et T. T. C. (toutes taxes

comprises). Si une augmentation de la participation du Département était sollicitée, celle-ci devra être motivée et recueillir préalablement l'accord du Département.

ARTICLE 5 - LE FONCTIONNEMENT

5.1- Dotations de fonctionnement

Chaque année le Département notifie et verse au collège sa dotation annuelle de fonctionnement. De même la Région notifie et verse au lycée sa dotation annuelle de fonctionnement.

Chaque collectivité tiendra à disposition de l'autre en cas de besoin les informations relatives aux dotations de fonctionnement.

5.2- Prise en charge des charges communes

Chaque dotation de fonctionnement couvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement des parties communes de la Cité scolaire.

Une annexe financière précisera les modalités de participation de chaque établissement aux charges communes. Dans la mesure du possible les charges seront reparties et valorisées grâce aux compteurs posés.

5.3- Principe général et clé de répartition des dépenses

Le Département confie à la Région, la responsabilité d'assurer les dépenses pour l'immobilier commun et les parties extérieures de la Cité scolaire.
La clé de répartition retenue est celle du prorata correspondant à la dotation horaire globale de chaque établissement quand il n'y a pas d'outil de mesure au réel spécifique (compteur...)

ARTICLE 6 - SUBVENTIONS SPECIFIQUES

Chaque EPLE continue de bénéficier des subventions et dotations spécifiques affectées par chaque collectivité dans le cadre de sa politique propre.

La Région alloue chaque année une dotation au lycée pour effectuer des petits travaux du propriétaire. Cette dotation a vocation à donner à rétablissement les moyens pour agir sur son patrimoine au profit de son entretien et de sa réparation. Cette dotation est calculée au prorata de la dotation globale de fonctionnement (sous réserve de l'adoption annuelle des budgets prévisionnels de la collectivité).

Le Département alloue également une dotation au collège pour son entretien courant, dans le cadre de sa dotation globale de fonctionnement.
Ces moyens financiers complètent les ressources humaines mises à disposition pour l'entretien technique du patrimoine.

ARTICLE 7- LA RESTAURATION ET L'HEBERGEMENT

La Région est responsable de la mission restauration et hébergement. Le règlement régional de la restauration et de l'hébergement est applicable.

7. 1- Missions relatives à l'hébergement

L'internat présent sur le site est destiné à accueillir des élèves dépendant du lycée et du collège.
L'internat de la cité scolaire permettra d'offrir aux jeunes un mode d'accueil permettant la poursuite de la formation de leur choix sans contrainte géographique ; l'internat représente un atout pour leur réussite scolaire et leur intégration sociale.

La Région accueille l'internat départemental pour une capacité d'accueil de 30 collégiens, filles et garçons.
Les espaces lycéens et collégiens sont donc séparés et organisés, pour chaque secteur, en unités de vie.
Les espaces communs sont l'infirmerie, la laverie et le hall. La Région assure l'entretien de l'internat ; le Département assurera le recrutement d'un agent polyvalent en charge de l'internat.

Les responsabilités ainsi que les modalités d'accès et de fonctionnement de l'internat seront déterminées et établies dans le cadre d'une convention spécifique et d'un règlement intérieur.

Par ailleurs, les parties s'engagent à ne pas changer la destination des espaces.

7.2- Missions relatives à la restauration scolaire

La Région veillera à ce que toutes les missions du service de restauration soient assurées conformément aux textes en vigueur notamment sur l'élaboration des menus, sur le respect des conditions d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux de demi-pension, ainsi que sur la qualité optimum du service de restauration en appliquant la méthode HACCP et la réglementation sanitaire en vigueur.

Le lycée s'est engagé dans la démarche qualité mise en place par la Région, Self'O Centre, et ainsi propose notamment des produits bios et/ou locaux régulièrement.

La démarche régionale converge avec celle initiée par le Département dans le cadre de sa feuille de route restauration.

La comptabilité de ce service s'effectue sur le service spécial restauration et hébergement (SRH) du collège EDOUARD VAILLANT et du lycée EDOUARD VAILLANT.

Les tarifs applicables aux collégiens sont ceux fixés chaque année par le Département, le tarif applicable à la fonction d'agent polyvalent en charge de l'internat départemental et relevant du Département est celui fixé, chaque année, par la Région.

La différence entre les tarifs départementaux et les tarifs régionaux sera compensée par une subvention du Département versée directement auprès du lycée EDOUARD

VAILLANT. La participation des charges de personnels de restauration sera compensée par le Département auprès de la Région.

Les tarifs régionaux qui fixent le montant de la participation du Département pouvant être réévalués chaque année, cette participation sera actualisée à chaque changement tarifaire.

Le taux des charges communes est défini annuellement par le lycée EDOUARD VAILLANT. Les encaissements des commensaux et des élèves au ticket du collège EDOUARD VAILLANT sont directement comptabilisés sur le budget du lycée EDOUARD VAILLANT.

Le collège EDOUARD VAILLANT assurera la charge :

- de procéder au calcul des droits constatés des forfaits élèves (internes et demi-pensionnaires) de ses collégiens, selon l'annexe financière jointe au fonctionnement de la cité scolaire Edouard VAILLANT,
- du recouvrement des créances,
- des procédures contentieuses en cas de non-respect des délais et engagements de paiement.

Le collège EDOUARD VAILLANT procédera à la fin de chaque trimestre au reversement vers le budget du lycée EDOUARD VAILLANT :

- de la part affectée au crédit nourriture
- de la part pour les charges de rémunération des personnels de restauration
- de la part des charges communes à reverser au lycée EDOUARD VAILLANT

Le collège EDOUARD VAILLANT conservera 1% des recettes des internes afin de financer le coût du paiement en ligne et pour provisionner les risques liés aux créances impayées.

Le lycée ÉDOUARD VAILLANT aura également la charge de procéder au paiement des versements obligatoires à la collectivité régionale pour les deux établissements.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 8 - MISSIONS D'ACCUEIL

La Région assure la mission d'accueil dans la Cité scolaire.

Elle veillera à ce qu'un service d'accueil physique et téléphonique en période scolaire soit assuré pendant les heures d'ouverture de rétablissement. Cet accueil doit permettre l'accès aux locaux de l'ensemble des membres de la communauté éducative et des partenaires de l'établissement.

ARTICLE 9 - MISSIONS DE SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

La Région assure la mission de sécurité des biens et des personnes.

La Région veillera à ce que la réglementation en vigueur soit respectée dans l'enceinte de la Cité scolaire et en particulier, le respect des contrôles périodiques et réglementaires des installations.

ARTICLE 10 - LOGEMENTS DE FONCTION

Trois logements sont attribués au collège. Le Département est en charge de leur attribution et de leur entretien.

Logement n°4 F6 bat A - 121m2 (Principal)
Logement n°8 F3 bat D - 63 m2 (Gestionnaire)
Logement n°15 F3 bat D - 63 m2 (Principal-adjoint)

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Chaque collectivité territoriale s'engage à informer l'autre des modifications apportées aux installations si elles sont de nature à modifier la répartition des charges.

La collectivité consultée dispose d'un délai de deux mois pour faire part par écrit de ses observations. Le silence de la collectivité à l'expiration du délai fixé vaut accord.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES ASSURANCES ET DES SINISTRES

Les bâtiments sont couverts par deux contrats souscrits par la Région :

- Dommages aux biens visant à couvrir les risques sur les bâtiments du collège
- Responsabilité civile visant à couvrir les dommages provoqués par lesdits bâtiments.

La clé de répartition appliquée sur les dépenses annuelles d'assurance de la Cité scolaire sera selon la clé de répartition visée à l'article 5.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION – PRISE D’EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d’un an (1) an et prend effet à la date sa signature.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE DENONCIATION

Afin de garantir, d'une part le fonctionnement normal des établissements compris dans la Cité scolaire concernée et d'autre part la bonne exécution du programme annuel des travaux et équipement, la Région et le Département s'accordent à faire connaître toute décision de dénonciation de la convention avec préavis de 3 mois.

Cette décision devra être notifiée à l'autre collectivité dans ce délai, étant entendu, pour ce qui concerne le domaine de l'investissement, que toutes les opérations engagées au cours de l'année seront conduites à leur terme sous le régime juridique et financier de la présente convention.

ARTICLE 15 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 17 - CLAUSE COMPROMISSOIRE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en oeuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Vierzon, le

Le Proviseur

Sacha SCHUMAN

Le Principal

Eric GERBAUD

Le Président
du Conseil Régional du Centre

François BONNEAU

Le Président
du Conseil Départemental du Cher

Jacques FLEURY

ANNEXE FINANCIERE

REPARTITION DES CHARGES DE GESTION COMMUNE

PRÉAMBULE

La présente annexe financière est établie en exécution de la convention cadre conclue entre la région et le Département d'une part, le Collège et le Lycée, d'autre part, et relative à la gestion de la cité scolaire Edouard Vaillant.

Article 1 : la Cité scolaire

Le Lycée et le Collège constituent une cité scolaire dont les collectivités de rattachement sont respectivement la Région et le Département, dans les conditions fixées par l'article L216-4 du Code de l'Education.

Le Lycée Edouard Vaillant est rétablissement support pour la gestion des charges communes de la Cité scolaire.

Article 2 : les dépenses de gestion commune

ALO BAT OCTOGC Contrats obligatoires gestion commune
ALO BAT OEAUGC Eau
ALO BAT OELECGC Electricité
ALO BAT OGAZGC Gaz
ALO BAT OMATERGC Matériel entretien gestion commune
ALO BAT OREPGC Réparations gestion commune
ALOLOGOHYGGC Produits entretien
ALO LOG OCARB Carburants
ALO LOG OCOMGC Téléphone 024871 1724
ALOLOGOEPIGC EPIATT

Article 3 : critères de répartition des charges communes

Il s'agit de déterminer le taux de participation de chacun des établissements.
Les critères de répartition des charges sont les suivants :

- les surfaces du Collège augmentées de la moitié des surfaces communes
- les surfaces du Lycée augmentées de la moitié des surfaces communes
- les effectifs du Collège au 1er octobre de Pannée N
- les effectifs du Lycée au 1er octobre de l'année N
- la DHG du Collège au premier octobre de l'année N
- la DHG du Lycée au premier octobre de l'année N

Au 1er octobre de l'année N, chaque établissement répond à l'enquête « Effectifs-DHG » adressée par le service de gestion du Lycée.

Article 4 : dépenses de viabilisation, d'entretien sur et hors contrat, charges générales

Les critères définis à l'article 3 déterminent le pourcentage pris çn charge par chaque établissement. Ce pourcentage est révisé chaque année au 1er octobre de l'année N pour le budget de l'année N+1 (voir feuille de calcul).

Part du Collège

Par rapport aux dépenses totales de « gestion commune » celles incombant au Collège sont celles correspondant à la moyenne des critères suivants :

- Pourcentage des surfaces propres du Collège, augmentées de 50 % des surfaces communes par rapport aux surfaces totales.
- Pourcentage des effectifs du Collège au 1er octobre de chaque année par rapport aux effectifs de la Cité scolaire.
- Pourcentage de la dotation horaire globale du Collège par rapport à la DHG de la Cité scolaire.

Part du Lycée

Par rapport aux dépenses totales de « gestion commune », celles incombant au Lycée sont celles correspondant à la moyenne des critères suivants :

- Pourcentage des surfaces propres du Lycée augmentées de 50 % des surfaces communes par rapport aux surfaces totales.
- Pourcentage des effectifs du Lycée au 1er octobre de chaque année par rapport aux effectifs de la Cité scolaire.
- Pourcentage de la dotation horaire globale du Lycée par rapport à la DHG de la Cité scolaire.

Article 5 : Fonctionnement de la demi-pension

Le collège EDOUARD VAILLANT s'acquittera auprès du lycée EDOUARD VAILLANT des frais de restauration de ses élèves et commensaux selon les tarifs votés par la Région et actualisables chaque année, la participation des familles étant perçue par le collège. Le tarif d'un repas applicable à l'agent polyvalent de restauration employé(e) par le Département sera celui applicable aux agents des lycées de la Région (soit 2, 80€ pour l'année 2022).

Le Département s'acquittera des charges restantes du coût de la demi-pension. Celle-ci a été calculée selon la base de 1 repas par jour sur une période de 148 jours par an.

Le coût complet d'un repas produit au lycée EDOUARD VAILLANT a été calculé et déterminé selon la base de facturation d'un repas pour un usager extérieur au lycée.

Les sources de ces données se trouvent dans le compte financier de l'exercice 2017 du lycée EDOUARD VAILLANT. Le nombre de repas pour l'année 2018 a été

communiqué par le lycée et le montant des charges de personnel a été transmis par la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines de la Région pour l'année 2017.

La détermination du coût complet d'un repas se réalise en deux temps.

1. Détermination des charges directes du lycée,

A partir des charges identifiées au compte financier de l'année N et du nombre de repas, déclarés sur la même année, détermination d'un coût global par repas produit. Pour le lycée EDOUARD VAILLANT, les charges globales du Service de Restauration et d'Hébergement se sont élevées à 406 478 en 2017 pour un nombre de repas de 96 980, soit un coût de **4,19€ par repas**.

Ce coût se compose de la manière suivante :

- 58 % pour l'achat de denrées, soit 2,44 €
- 21 % pour la participation des familles aux charges de personnel (reversement de 21 % en 2017), soit 0, 86 €. *Cette participation aux frais de ressources humaines est calculée uniquement sur la base des tarifs de restauration et d'hébergement votés par la Région.*
- 21 % pour les frais de fonctionnement (viabilisation, réparations, entretien et maintenance, charges diverses), soit 0, 89 €.

2. Détermination des charges directes pour la Région

En 2017, la Région a affecté 11 agents sur les postes relatifs au Service de Restauration et Hébergement. La dépense totale représente 408 125 €, soit 4.21€ par repas (base 96 980 repas).
Il convient de déduire de ce coût « RH/repas » la participation déjà réalisée par les familles (0, 86 €) et donc de considérer une charge RH non prise en charge par les familles de **3, 35 €**.

3. Détermination de la base de facturation d'un repas pour un usager hors lycée :

Coût direct du lycée (4,19 €) + coût des ressources humaines non pris en par les familles (3,35 €) = **7, 54 €**

4. Détermination du forfait annuel de demi-pension

1 repas par jour sur une période de 148 jours, soit 148 * 7,54€ = 1 116, 24 €

Chaque année, la participation complémentaire du Département sera modulée suivant l'évolution des tarifs de restauration et d'hébergement applicables à la Cité scolaire et votés par la Région. La Commission Permanente de la Région délibère chaque année sur les tarifs et, à ce titre, ils sont susceptibles d'être modifies en cours d'exécution de la présente convention.

TARIF ANNUEL DEMI-PENSION 2022 PAR ELEVE		
	DP 4 (Base 148 jours)	**DP 3** (Base 108 jours)
Tarif forfaitaire d'internat et d'hébergement applicable	1 116,24 €	814,56 €
Participation des familles des collégiens demi-pensionnaires au lycée (selon l'arrêté départemental des tarifs de restauration forfait 3 et 4 jours)	448,00 €	349.80 €
Participation du Département versée au lycée (en complément de la participation des familles) Tarif Région ticket = 3,95 €	136,60 €	76.80 €
Participation du Département versée à la Région	531,64 €	387.96 €

Article 6 : comptabilisation des charges communes

Les produits et charges communs sont comptabilisés dans le service ALO de l'établissement support (code activité 0.. .. GC). Lors de la préparation budgétaire, l'établissement support adresse au Collège, la prévision budgétaire des charges communes (voir projet de budget gestion commune) et, en fin d'exercice, la facture constatant la participation réelle du Collège.
Le Collège établit alors un mandat au service ALO au profit du Lycée".

Article 7 : réactualisation

Les modifications apportées aux installations et équipements de la Cité scolaire, et de nature à modifier la répartition des charges, appellent la validation préalable des deux collectivités et la rédaction d'un avenant à la présente annexe financière, soumis aux conseils d'administration de chaque EPLE.

Lycée Edouard VAILLANT
41 bis, rue Charles Hurvoy
18100 VIERZON

Collège Edouard VAILLANT
41 bis, rue Charles Hurvoy
18100 VIERZON

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'INTERNAT DEPARTEMENTAL DE LA REUSSITE POUR TOUS (SITE SCOLAIRE EDOUARD VAILLANT À VIERZON)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 211-8, L. 216-4 et L.421-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu la circulaire n° 2016-076 du 18-5-2016 sur l'internat de la réussite pour tous,

Vu la convention de fonctionnement du site scolaire Edouard VAILLANT du 28 février 2022, Il est convenu ce qui suit :

Entre les soussignés,

Les collectivités territoriales de rattachement :

- **La Région Centre Val de Loire**, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - 45041 ORLEANS CEDEX I, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU, autorisé par la délibération de la Commission permanente du 25 février 2022 et désignée ci-après par « **La Région** »,

- **Le Département du Cher**, sis rue Marcel Plaisant - 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental. Monsieur Jacques FLEURY, autorisé par la délibération de la Commission permanente du 28 février 2022 et désigné ci-après par « **Le Département** »,

d'une part,

Et,

Les établissements :

- Le **Lycée Polyvalent EDOUARD VAILLANT**, dont le siège se situe 41bis rue Charles Hurvoy, 18100 VIERZON, représenté par le Proviseur, Monsieur Sacha SCHUMAN,

- Le **Collège EDOUARD VAILLANT**, dont le siège se situe 4l bis rue Charles Hurvoy, 18100 VIERZON, représenté par le Principal, Monsieur Eric GERBAUD,

dûment habilités à signer la présente convention, chacun en ce qui le concerne, par délibération de leur conseil d'administration respectif,

d'autre part,

La Région, le Département et les établissements scolaires sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »

IL EST CONVENU CE OUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par convention du xx février 2022, le Département et la Région ont convenu que cette dernière prend en charge l'accueil, la restauration, l'hébergement des élèves, ainsi que l'entretien général et technique du lycée et du collège Edouard Vaillant de Vierzon.

Le Département a fait le choix d'installer l'internat départemental au sein du site scolaire, dans les mêmes lieux que l'internat du lycée, dans le souci d'optimiser les capacités d'accueil et de mutualiser l'offre d'internat sur le département.

Le Département participe au financement des travaux de restructuration du bâtiment dédié à l'internat, dont 30 places sont réservées aux collégiens.

L'article 7. 1 de la convention du xx février 2022 prévoit que les dispositions relatives au fonctionnement de l'internat départemental sont renvoyées à une convention spécifique, dont il s'agit présentement de définir les termes et conditions.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de fonctionnement de l'internat des collégiens, ainsi que les participations de chaque partie à son fonctionnement. Le plan des locaux de l'internat départemental est joint en annexe.

ARTICLE 2 - ACCÈS - EFFECTIFS ACCUEILLIS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2-1 - Accès et effectifs accueillis

L'internat offre aux jeunes un mode d'accueil permettant la poursuite de la formation de leur choix sans contrainte géographique ; il représente un atout pour leur réussite scolaire et leur intégration sociale.

L'internat départemental est situé au rez-de chaussée du bâtiment internat au sein du site scolaire, pour un effectif total de 30 élèves (filles et garçons).

Sont admis à être internes départementaux les collégiens scolarisés au collège Edouard Vaillant, dans le respect du règlement intérieur de l'internat.

Le choix des élèves collégiens de l'internat répond aux critères de recrutement définis par les textes de l'Education nationale relatifs à l'internat de la réussite : les atouts de rétablissement, le secteur concerné, de meilleures conditions de réussite scolaire.

2-2 Règlement intérieur

Le règlement intérieur applicable est celui de l'internat. Les chefs d'établissement se concertent en vue de proposer des règles de vie en collectivité, cohérentes avec les règlements intérieurs des deux établissements. Le règlement intérieur sera remis aux élèves, au plus tard, lors de leur installation.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

L'hébergement en internat pour les collégiens comprend

* le repas du soir, la nuitée et le petit-déjeuner, le déjeuner et le goûter,

* les activités récréatives et éducatives rattachées à ce temps de vie.

Les élèves internes sont accueillis du lundi 7h30 (sans petit-déjeuner le lundi) au vendredi après la dernière heure de cours (sans goûter le vendredi).

Le lundi et le vendredi, les élèves déposent leurs affaires personnelles dans le local du collège prévu à cet effet.

ARTICLE 4 - ENCADREMENT ET SURVEILLANCE

Durant leur présence à l'internat, les collégiens sont encadrés par les personnels de vie scolaire du collège.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT

5. 1 - Entretien

Le Département assure les opérations classiques d'entretien de l'internat des collégiens, espaces communs compris ; ces missions sont confiées à l'agent-e polyvalent-e en charge de l'internat départemental.

5. 2 - Prise en charge des charges de viabilisation

Les fluides sont intégrés dans le coût complet d'un repas ou d'une journée pour un interne. Ils seront intégrés dans la participation payée par les familles.

5.3 - Clé de répartition des dépenses mobilières ou immobilières

Le Département confie à la Région la responsabilité d'assurer les dépenses d'entretien, les grosses réparations, à l'exclusion des dépenses dites « du locataire », ainsi que le renouvellement du mobilier.

La clé de répartition retenue est celle prévue à l'annexe de la convention du 17 décembre 2015. Cette convention nécessitera une actualisation, par avenant, pour l'intégration des nouvelles surfaces de l'internat du collège.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6. 1 – Tarifs

Les tarifs des frais d'hébergement sont fixés par une délibération de la Région pour les lycéens et collégiens. Ils comprennent le coût direct des prestations et une participation aux charges générales de fonctionnement (fluides, charges d'entretien et charges diverses, ainsi que les charges liées aux ressources humaines). Les frais d'hébergement, acquittés par les familles des collégiens, sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance.

Le collège perçoit les recettes liées à l'internat sur la base des droits constatés trimestriels et effectue le versement auprès du lycée selon les modalités définies ci-dessous.

Le coût complet de fonctionnement annuel par interne s'élève à 3 121,56 € (voir annexe financière). Ce coût comprend l'achat de denrées, les charges de personnel, les charges de viabilisation, les charges d'entretien et de maintenance ainsi que les autres charges diverses supportées par le sen/ice de restauration et d'hébergement. Le forfait annuel est établi sur la base de 180 jours. Ce coût fera l'objet d'une réévaluation en cas de reconduction de la présente convention.

La participation des familles des lycéens s'élève à 1 638 € € (tarif internat fixé pour l'année civile par le Conseil régional) et la participation des familles des collégiens

s'élève à 1 500,00 € (tarif internat fixé pour l'année scolaire 2021-2022 par le Conseil départemental et applicable aux élèves internes collégiens).

La différence sera compensée par le Département, qui versera :

- à la Région, après émission d'un titre de recettes par celle-ci, un montant de 1 483,56 € par élève accueilli,
- au lycée un complément de 138,00 € par collégien interne.

Les tarifs régionaux qui fixent le montant de la participation des familles pouvant être réévalués chaque année, cette participation sera actualisée à chaque changement tarifaire.

6. 2 - Prise en charges de denrées et frais annexes

La Région prend en charge l'ensemble des frais liés aux repas et au goûter des collégiens internes. Ces dépenses seront réalisées par le lycée et facturées aux familles des collégiens (forfait internat) et au Département (subvention complémentaire), selon les modalités définies à l'article 6.

L'agent-e polyvalent-e en charge de l'internat pourra effectuer les sorties de stock aux heures d'ouverture du magasin du lycée.

6. 3 - Paiements

A la fin de chaque trimestre, le collège reversera au lycée, sur présentation d'un titre de recettes, les frais d'hébergement calculés sur la base du tarif de pension en vigueur au collège.

Le lycée adressera à la Région une copie de ce titre de recettes, dans lequel devra se trouver le nombre d'internes et de demi-pensionnaire concernés.

La Région adressera annuellement (en fin d'année civile) un titre de recettes au Département pour compléter la participation des familles aux frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 7 - RESSOURCES HUMAINES

Le Département recrute un(e) agent-e polyvalent-e en charge de l'internat départemental (I ETP). Cet(te) agent-e accompagne les collégiens dans leur vie quotidienne, notamment sur les services de petit-déjeuner et de goûter. Il/elle assure également l'entretien des chambres et des espaces communs dédiés aux collégiens.

Cet(te) agent-e sera placé(e) sous l'autorité fonctionnelle du principal du collège et intégré(e) dans le collectif d'agents de la Région présents sur le site.

En cas d'absence prévue, son remplacement est géré par le Département selon les modalités habituelles.

En cas d'absence inopinée :

- à très court terme (le jour même), les collégiens internes prendront leur petit-déjeuner au restaurant scolaire du lycée, accompagnés par un personnel de vie scolaire de l'Éducation nationale. Le goûter sera mis à disposition des élèves par les assistants d'éducation ;
- dès le lendemain, le Département assurera le remplacement. Le personnel technique du lycée assure la maintenance des locaux et des équipements permettant le fonctionnement de l'internat du collège et du lycée.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (1) an et prend effet à la date sa signature.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE DÉNONCIATION

Afin de garantir, d'une part le fonctionnement normal des établissements compris dans la Cité scolaire concernée et d'autre part la bonne exécution du programme annuel des travaux et équipement, la Région et le Département s'accordent à faire connaître toute décision de dénonciation de la convention avec préavis de 3 mois.

Cette décision devra être notifiée à l'autre collectivité dans ce délai, étant entendu, pour ce qui concerne le domaine de l'investissement, que toutes les opérations engagées au cours de l'année seront conduites à leur terme sous le régime juridique et financier de la présente convention.

ARTICLE 10 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page I.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant renoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal

Fait à Vierzon, le

Pour le lycée Polyvalent Edouard

Le Proviseur

Sacha SCHUMAN

Pour le collège Edouard Vaillant

Le Principal

Eric GERBAUD

Pour la Région
Le Président du Conseil
Régional du Centre Val de Loire

François BONNEAU

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental du Cher

Jacques FLEURY

PJ : - Annexe financière

ANNEXE FINANCIERE

Fonctionnement de l'internat départemental

Le collège Edouard VAILLANT s'acquittera auprès du lycée Edouard VAILLANT des frais d'hébergement et de restauration de ses élèves selon les tarifs votés par la Région et actualisables chaque année, la participation des familles étant perçue par le collège.

Le Département s'acquittera des charges restantes du coût de l'internat. Celui-ci a été calculé selon la base de 2, 3 repas par jour sur une période de 180 jours par an.

Le coût complet d'un repas produit au lycée Edouard Vaillant a été calculé et déterminé selon la base de facturation d'un repas pour un usager extérieur au lycée.

Les sources de ces données se trouvent dans le compte financier de l'exercice 2017 du lycée Edouard Vaillant. Le nombre de repas pour l'année 2017 a été communiqué par le lycée et le montant des charges de personnel a été transmis par la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines de la Région pour l'année 2017.

La détermination du coût complet d'un repas se réalise en deux temps.

I. Détermination des charges directes du lycée.

A partir des charges identifiées au compte financier de l'année N et du nombre de repas déclarés sur la même année, détermination d'un coût global par repas produit. Pour le lycée Edouard Vaillant, les charges globales du Service de Restauration et d'Hébergement se sont élevées à 406 478 € en 2017 pour un nombre de repas de 96 980, soit un coût de 4, 19 € par repas.

Ce coût se compose de la manière suivante :

- 58 % pour l'achat de denrées, soit 2, 44 €
- 21 % pour la participation des familles aux charges de personnel (reversement de 21 % en 2017), soit 0,86 €
- 21 % pour les frais de fonctionnement (viabilisation, réparations, entretien et maintenance, charges diverses), soit 0, 89 €. Cette participation aux frais de ressources humaines est calculée uniquement sur la base des tarifs de restauration et d'hébergement votés par la Région.

2. Détermination des charges directes pour la Région

En 2017, la Région a affecté 11 agents sur les postes relatifs au Service de Restauration et Hébergement. La dépense totale représente 408 125 €, soit 4, 21 € par repas (base 96 980).

Il convient de déduire de ce coût « RH/repas » la participation déjà réalisée par les familles (0. 86 €) et donc de considérer une charge RH non prise en charge par les familles de 3,35 €.

3. Détermination de la base de facturation d'un repas pour un usager hors lycée :

Coût direct du lycée (4, 19 €) + coût des ressources humaines non pris en charge par les familles (3, 35 €) = 7, 54 €.

4. Détermination du forfait annuel d'internat

2,3 repas par jour sur une période de 180 jours, soit 2,3 * 180 * 7,54 € = 3 121,56 €.

Chaque année, la participation complémentaire du Département sera modulée suivant révolution des tarifs de restauration et d'hébergement applicables à la Cité scolaire et votés par le Conseil régional Centre-Val de Loire. La Commission Permanente de la Région délibère chaque année sur les tarifs et, à ce titre, ils sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exécution de la présente convention.

TARIF ANNUEL INTERNAT 2022 PAR ELEVE	
Tarif forfaitaire d'internat et d'hébergement applicable	3 121.56 €
Participation des familles des collégiens internes au lycée (selon l'arrêté départemental des tarifs de restauration forfait 4 jours)	1 500,00 €
Participation du Département versée au lycée (en complément de la participation des familles)	138,00 €
Participation du Département versée à la Région	1 483,56 €

CP-0090/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN
Mme CHAUVET à Mme PIETU

POINT N° 11

AIDE AUX SÉJOURS PÉDAGOGIQUES
Année scolaire 2021-2022 - 2e session

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu la délibération n° AD 135/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 relative au règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher et de leurs familles ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toutes natures ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-15/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu les demandes de subvention des collèges reçues ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt départemental du dispositif d'aide aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher, dont l'objectif est d'aider au départ en séjour scolaire chaque collégien au cours de sa scolarité ;

Considérant que les demandes présentées par les collèges s'inscrivent dans le respect des critères posés par le règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de répartir** des crédits d'un montant total de **33 600 €**, selon le détail présenté dans le tableau en annexe, aux collèges ayant sollicité l'aide départementale aux séjours pédagogiques,

- **d'attribuer** les aides correspondantes,

PRECISE

- que le Département procèdera à la récupération desdites sommes par l'émission d'un titre de recettes à l'endroit de chacun des bénéficiaires pour ce qui le concerne.

Renseignements budgétaires :

Code programme : P123
Code opération : P123O093
Nature analytique : subventions de fonctionnement aux autres établissements publics locaux
Imputation budgétaire : 657381
Nature analytique : subventions de fonctionnement aux personnes, associations ou organismes privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

SÉJOURS PÉDAGOGIQUES - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022
COMMISSION PERMANENTE DU 28 FEVRIER 2022

Collège	Ville	Destination des séjours pédagogiques	Dates des séjours	Nombre d'élèves bénéficiaires prévisionnel	Nombre d'accompagnateurs bénéficiaires	Total subvention par projet prévisionnel	Total subvention prévisionnelle à engager par collège	Montant acompte versé au collège (70% du projet)
Littré	Bourges	Italie	13 au 18 mars 2022	44	4	4 800 €	**10 100 €**	**7 070 €**
		Espagne	14 au 18 mars 2022	49	4	5 300 €		
Jean Renoir	Bourges	La Toussuire	13 au 18 mars 2022	55	5	6 000 €	**6 000 €**	**4 200 €**
Jules Verne	Bourges	Goule	22 au 24 septembre 2021	17	2	1 900 €	**1 900 €**	**1 330 €**
Jean Moulin	Saint-Amand	Verdun	9 au 11 mars 2022	51	5	5 600 €	**5 600 €**	**3 920 €**
Sainte-Marie	Bourges	Normandie	28 février au 1 er mars 2022	92	8	10 000 €	**10 000 €**	**7 000 €**
TOTAL		**séjours**		**308**	**28**	**33 600 €**	**33 600 €**	**23 520 €**

Montant total subventions prévisionnelles aides aux séjours pédagogiques 2021-2022	

Montant acompte versé	**23 520 €**

CP-0091/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 12

ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
INSA Centre-Val de Loire
Attribution de subvention à l'association du Bureau des élèves

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-16/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'enseignement supérieur ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association du Bureau des élèves de l'INSA Centre-Val de Loire au titre de l'organisation de la manifestation « High Five » ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association du Bureau des élèves de l'INSA Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt de continuer à soutenir, dans le département du Cher, le développement de l'enseignement supérieur en soutenant les structures ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– d'attribuer une subvention forfaitaire de fonctionnement de **1 500 €** à l'association du Bureau des élèves de l'INSA Centre-Val de Loire pour l'organisation de la manifestation « High Five »,

– d'autoriser le président à signer tout document nécessaire,

PRECISE

- que la subvention forfaitaire attribuée à l'association du Bureau des Élèves de l'INSA Centre-Val de Loire sera versée en une seule fois, à compter de la date de notification de la décision, sous réserve de la réalisation de la manifestation identifiée et sur présentation du bilan financier de l'opération.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P153O139
Nature analytique : 2076-65/65748/221-subv de fonc.personnes assoc.organis.privés divers : 6574
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0092/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 13

SOUTIEN AUX PROJETS CULTURELS
Individualisation de subvention

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature, et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-17/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu la demande de subvention reçue présentée par la Fondation du patrimoine ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que la demande de subvention déposée dans le cadre du soutien aux structures culturelles répond aux enjeux de la politique culturelle mise en œuvre par le Département ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement de **5 000 €** à la Fondation du patrimoine.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P085O089
Nature analytique : SUBV.Fonct.Pers . Assoc. Orga. Privés divers
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0093/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN
M. METTRE à M. LEFELLE

POINT N° 14

CONTRAT TERRITORIAL DE GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUR LE BASSIN VERSANT DU CHER (CONCERT'EAU)
Attribution de subventions de fonctionnement 2022

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et suivants ;

Vu la délibération n° AD 210/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020, adoptant la stratégie territoriale et la feuille de route, validant le contrat territorial de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et son plan de financement associé ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021, portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-25/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à l'eau ;

Vu le rapport du président ;

Considérant les demandes formulées par l'Établissement public Loire et la Chambre d'agriculture du Cher au titre de l'année 2022 ;

Considérant l'engagement du Département à assurer le portage du contrat territorial de la gestion quantitative et qualitative (CTG2Q) de la ressource en eau (Concert'Eau) en phase de mise en œuvre ;

Considérant la volonté du Département d'apporter un soutien financier aux actions conduites dans le cadre de ce contrat conformément au projet de plan de financement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer 20 150 € de subvention de fonctionnement à l'Établissement public (EP) Loire,

- d'attribuer 27 739,73 € de subvention de fonctionnement à la Chambre d'agriculture du Cher,

PRECISE

- que le versement des subventions attribuées à l'EP Loire et à la Chambre d'agriculture du Cher sera effectué sur justification de la réalisation des actions mentionnées au contrat territorial et de leur conformité avec le projet subventionné selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la notification,
- le solde de la subvention sur présentation des pièces suivantes :

- une attestation de réalisation des actions,
- un plan de financement définitif.

Ces documents devront être signés par le bénéficiaire.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera également transmis au service instructeur pour validation des prestations avant paiement.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

En tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2023. Passé ce délai, les décisions d'attribution deviennent caduques. Les bénéficiaires ne peuvent prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

Pour les opérations le permettant, et pendant toute leur durée, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur l'ensemble des supports visuels utilisés (plaquette de communication, support pédagogique…). La signalétique sera fournie par le Département aux bénéficiaires.

Renseignements budgétaires :

Code opération : EAUO151 – CTGQQ 2021 2023
Nature analytique : Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers : 65748, Subventions de fonctionnement aux autres groupements de collectivités - 657358
Imputation budgétaire : 2076 - 65/65748/731, 3722 - 65/657358/731

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0094/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 15

ADHÉSION A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE
Communauté de communes du Val d'Amboise
Avis

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour émettre les avis du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 21-102-CS du 8 décembre 2021 du comité syndical de l'Établissement public Loire (EP Loire), notifiée par un courrier du 20 décembre 2021 ;

Vu la demande d'avis sur l'adhésion de la communauté de communes du Val d'Amboise à l'EP Loire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant l'intérêt des EPCI à adhérer à l'EP Loire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'intérêt commun pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents (PAIC) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable concernant la demande d'adhésion de la communauté de communes du Val d'Amboise à l'EP Loire.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0095/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 16

ESPACE NATUREL SENSIBLE BOCAGE DE NOIRLAC
Avenant n° 1 au contrat de prêt à usage gratuit de l'EARL Labreuille

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.101-2 et L.113-8 et

suivants ;

Vu la délibération n° AD-158/2010 du Conseil départemental du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n° AD-38/2012 du Conseil départemental du 6 février 2012 notamment relative à l'approbation du schéma départemental des ENS du Cher ;

Vu la délibération n° AD-77/2019 du Conseil départemental du 1er avril 2019 relative à l'approbation du schéma départemental des ENS du Cher réactualisé ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mise à disposition location…) ;

Vu le contrat de prêt à usage gratuit sur le bocage de Noirlac de l'EARL Labreuille notifié le 24 septembre 2020 ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de signer un avenant pour le site Bocage de Noirlac afin de prendre en compte le nouveau parcellaire acquis dans la gestion agro-environnementale confiée à l'EARL Labreuille ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de prendre acte** du contrat de prêt à usage gratuit initial sur le bocage de Noirlac de l'EARL Labreuille notifié le 24 septembre 2020 (annexe 1),

- **d'approuver** l'avenant n° 1 au contrat de prêt à usage gratuit du bocage de Noirlac de l'EARL Labreuille (annexe 2),

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

DÉPARTEMENT DU CHER

BOCAGE DE NOIRLAC
PRET A USAGE GRATUIT

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer ce prêt par la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD 130/2017 en date du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

La EARL LABREUILLE représentée par son gérant Monsieur Christian LABREUILLE, habitant au lieu dit « Clairins » 18 200 Saint-Amand-Montrond, soumise au régime fiscal « réel », inscrite et cotisant à la MSA Cœur de Loire (11 avenue des droits de l'homme, 45924 ORLEANS cedex 9), références : 1770818033090 BC 3218197 et responsable de l'exploitation n° SIRET 344 181 656 00010,

Ci après dénommé « l'emprunteur »,

d'autre part,

Considérant le contrat de prêt à usage de Monsieur LABREUILLE Christian signé et notifié le 23 mai 2014 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le Département consent à l'emprunteur qui l'accepte, un prêt à usage gratuit conformément à l'article 1875 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 1 : Désignation

Les parcelles de prairie concernées par le prêt à usage gratuit et propriétés du Département, situées dans le Cher sur les Communes de Bruère-Allichamps et Saint-Amand-Montrond, sont présentées dans la liste en annexe n°1 du présent prêt.

ARTICLE 2 : Durée du prêt

Le présent prêt à usage gratuit est consenti pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Destination

Le Département a acquis ces parcelles de prairie dans le but de préserver les caractéristiques du bocage, de sauvegarder des espèces végétales et des espèces

faunistiques. De facto, cela impose la mise en œuvre de clauses environnementales d'occupation. Le présent prêt est destiné à permettre la préservation de la valeur écologique des parcelles prêtées.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé mais l'emprunteur reconnaît avoir connaissance des biens prêtés. Il les prendra dans leur état actuel, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 : Prérogatives du Département

- Le Département se réserve le droit d'accès aux parcelles, à des fins scientifiques, pédagogiques ou culturelles. Il pourra accorder ce droit à tout autre organisme répondant à ces mêmes objectifs.

- Le Département se réserve le droit, en toute compatibilité avec l'activité agricole exercée par l'emprunteur :
  - de restructurer les voies d'accès aux parcelles en vue de créer de nouveaux cheminements,
  - et, d'implanter des installations culturelles dans les prairies.

ARTICLE 6 : Obligation de l'emprunteur

Compte tenu de la destination des parcelles, le présent prêt est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

- l'emprunteur ne peut louer les biens prêtés. Il prend en charge les frais et coûts usuels d'usage des biens (assurance, inscription à la MSA ...) ;

- la pratique de la chasse n'est pas autorisée, le Département se réservant le droit de non chasse ;

- à l'expiration du prêt à usage gratuit, l'emprunteur rendra les biens au Département sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités ;

- l'emprunteur s'engage à ne pratiquer sur ces prairies que la fauche et le pâturage, s'interdisant toute modification de l'état des parcelles sans accord préalable du Département.

Article 7 : Clauses environnementales

L'emprunteur s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes :

CONTRAINTES GENERALES

- Maintien des prairies naturelles : pas de boisement, ni de retournement pour mise en culture,

- Aucun apport de produits phytosanitaires,

- En cas d'annonce d'un pic de crue ou d'une montée du niveau d'eau constaté sur les terrains, le bétail mis en pâturage sur les parcelles autorisées devra être enlevé immédiatement. Cet enlèvement se fera soit à l'initiative de l'éleveur soit suite à une demande expresse du Département,

- Interdictions :
  - d'apporter des amendements calciques,
  - d'écobuer ou de porter le feu aux parcelles,
  - d'épandre à des fins de fertilisation les produits industriels, issus d'équarrissage ou de station d'épuration, de la vidange des fonds de cuve, de déjections animales pures,
  - de construire tout édifice lié ou non aux activités agricoles,
  - de faire des travaux d'assainissement et de drainage,
  - de stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritus de quelque nature que ce soit sur les parcelles.

- Obligation de pratiquer une gestion en bon père de famille des parcelles et de tenir informé le Département des dates d'intervention sur les parcelles (mise aux prés des bêtes, fauches,...),

- Les modalités de restructuration et d'entretien des haies sont du ressort du Département,

- L'emprunteur devra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité agricole. A ce sujet, l'emprunteur est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra annuellement à disposition du Département une attestation d'assurance à ce sujet,

- L'emprunteur veillera à tenir informé le Département de toutes dégradations, occupations illicites ou toute autre activité interdite qu'il aurait pu constater sur les parcelles,

- L'accès aux parcelles est possible pour les agents du Département et les animations scolaires ou grand public organisés par le Département ou ses partenaires. Dans le cas de ces dernières, l'emprunteur sera tenu informé au préalable par le Département et ne pourra s'y opposer,

- Le Département se réserve le droit d'aménager des espaces d'exclos sur une partie des parcelles afin de protéger des éléments de la faune ou de la flore particuliers ;

PÂTURAGE

Contraintes générales :

- Densité instantanée des animaux maximum de **1 UGB/ha ;**

- La mise au pré est autorisée **à partir du 1er avril** sur les parcelles suivantes :

Commune de Bruère-Allichamps :

Lieu dit	Section	N°	Surface (ha)
Les Grandes Voûtes	C	1105	1,1421
Les Grandes Voûtes	C	1106	1,0758
Les Grandes Voûtes	C	1108	0,1250
Les Grandes Voûtes	C	1109	1,4550
Les Grandes Voûtes	C	1110	1,1860
Les Grandes Voûtes	C	1111	0,5637
Les Grandes Voûtes	C	1112	0,0266
Les Grandes Voûtes	C	1113	0,4307
Les Grandes Voûtes	C	1114	1,4430

Les Grandes Voûtes	C	1115	0,5000
Les Grandes Voûtes	C	1116	0,2350
Les Grandes Voûtes	C	1117	0,6926
Noirlac	C	1141(partie)	1,7605
		Total	**10,6360**

- La vérification de l'intégrité des clôtures avant la mise aux prés des bêtes est du ressort de l'emprunteur ;

- Aucun traitement vermifuge ne devra être administré aux bêtes durant les trois semaines précédant leur arrivée aux prés et durant toute la période de pâturage sur les terrains. Toutefois dans le cas d'un problème sanitaire grave, l'emprunteur pourra administrer aux bêtes un traitement vétérinaire, ceci en avisant le Département de son action et en privilégiant les produits vétérinaires minimisant les impacts sur la faune ;

- Les animaux devront être retirés des terrains **au plus tard le 31 décembre**, délai de rigueur ;

- Sauf conditions météorologiques exceptionnelles, et après accord du Département, l'affourage des animaux au pré est interdit ;

- Les refus devront être broyés après le **1er octobre**, ceci afin de limiter le développement d'espèces invasives, après accord préalable du Département.

FAUCHE

Contraintes générales :

Fauche en bande ou centrifuge **après le 10 juin** (sauf en cas de contractualisation de Mesure agri-environnementale, se référer à la date indiquée sur le cahier des charges) autorisée uniquement sur les parcelles suivantes :

Commune de Bruère-Allichamps :

Lieu dit	Section	N°	Surface
La Chaume aux Oies	C	1277	0,1275
La Chaume aux Oies	C	1278	0,1275
La Chaume aux Oies	C	1281	0,5216
La Chaume aux Oies	C	1282	0,2532
La Chaume aux Oies	C	1285	0,1533
La Chaume aux Oies	C	1290	0,1680
La Chaume aux Oies	C	1292	0,1650
La Chaume aux Oies	C	1415	0,2462
La Chaume aux Oies	C	1518	1,0713
La Chaume aux Oies	C	1525	1,0528
La Chaume aux Oies	C	1527	0,1782
La Chaume aux Oies	C	1529	0,0048
La Chaume aux Oies	C	1531	0,3542
Le Champ du Milieu	C	1297	0,4600
Le Champ du Milieu	C	1298	0,2575
Le Champ du Milieu	C	1299	0,2575
Le Champ du Milieu	C	1300	0,5030
Le Champ du Milieu	C	1301	0,4930

Le Pré Pinard	C	1226	1,2600
Le Pré Pinard	C	1230	1,4740
Les Charnies	C	1478	1,1479
Les Escourbeaux	C	1222	1,1355
Les Grandes Voûtes	C	1039	0,2220
Les Grandes Voûtes	C	1096	1,3894
Les Grandes Voûtes	C	1098	0,5425
Les Grandes Voûtes	C	1099	0,2480
Les Grandes Voûtes	C	1100	0,2310
Les Grandes Voûtes	C	1101	0,5030
Les Grandes Voûtes	C	1102	0,2258
Les Grandes Voûtes	C	1103	0,7722
Pré de Saint-Bonnet	C	1022	0,5300
Pré de Saint-Bonnet	C	1023	5,4667
Pré de Saint-Bonnet	C	1025	1,4660
Pré de Saint-Bonnet	C	1027	2,9778
Pâtureau de Saint Pierre	C	1028	2,2725
Pâtureau Vieux	C	1054	2,4690
Les Petites Voûtes	C	1067	0,8969
		Total :	**31,6248**

Commune de Saint-Amand-Montrond :

Lieu dit	Section	N°	Surface (ha)
Le Pré Pinard	K	7	0,9145

- Le pâturage du regain est possible à partir du 1er juillet jusqu'au 31 décembre, après information du Département, en respectant les conditions liées au pâturage décrites ci-dessus, en particulier la pression instantanée maximale de 1 UGB/ha et l'interdiction d'affouragement auprès des animaux sans autorisation.

- interdiction de remise en culture des parcelles mises en prairie.

CLAUSE D'ADAPTATION

- Après deux années de prêt à usage gratuit, les parties pourront réexaminer les clauses environnementales. La recherche d'éventuelles adaptations ou modification se fera par voie amiable.

ARTICLE 8 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Le Département s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens pour la durée du présent prêt.

ARTICLE 9 : Avenant

Un avenant pourra être fait en cas de modification :
- de la liste des parcelles détaillée en annexe 1 du présent prêt,
- de la durée du prêt,
- des conditions ou modalités d'exécution du présent prêt définie d'un commun accord entre les parties.

L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du présent prêt à usage gratuit.

ARTICLE 10 : Résiliation

Dans le cas où l'emprunteur ne respecterait pas ses engagements, le présent contrat serait résilié de plein droit et le Département retrouverait la pleine jouissance de son bien.

Le Département pourra mettre fin de façon unilatérale au prêt à usage gratuit pour un motif lié à l'intérêt général sans versement d'indemnité et sous réserve d'un préavis de 2 mois. Il demandera à l'emprunteur de libérer les parcelles dans les 2 mois à compter de l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : liste des parcelles en prêt à la EARL LABREUILLE.

En 2 exemplaires originaux

Fait à Bourges
Le 22/9/2020

Pour le Département,

Daniel FOURRE,
Vice-Président

Fait à ST AMAND-MONTROND
Le 17/09/2020

Pour l'Emprunteur,

Christian LABREUILLE,
Gérant de la EARL LABREUILLE

EARL LABREUILLE
CLAIRINS
18200 SAINT AMAND MONTROND
Tél. / Fax: 02 48 96 58 89 - Port: 06 72 07 97 64
Siret : 344 181 656 00010 - TVA : FR 59 344 181 656

Annexe n°1

Liste des parcelles en prêt à « EARL LABREUILLE » sur le Bocage de Noirlac à Bruère-Allichamps

Commune	Lieu dit	Section	N°	Surface (ha)
Bruère-Allichamps	La Chaume aux Oies	C	1277	0,1275
	La Chaume aux Oies	C	1278	0,1275
	La Chaume aux Oies	C	1281	0,5216
	La Chaume aux Oies	C	1282	0,2532
	La Chaume aux Oies	C	1285	0,1533
	La Chaume aux Oies	C	1290	0,1680
	La Chaume aux Oies	C	1292	0,1650
	La Chaume aux Oies	C	1415	0,2462
	La Chaume aux Oies	C	1518	1,0713
	La Chaume aux Oies	C	1525	1,0528
	La Chaume aux Oies	C	1527	0,1782
	La Chaume aux Oies	C	1529	0,0048
	La Chaume aux Oies	C	1531	0,3542
	Le Champ du Milieu	C	1297	0,4600
	Le Champ du Milieu	C	1298	0,2575
	Le Champ du Milieu	C	1299	0,2575
	Le Champ du Milieu	C	1300	0,5030
	Le Champ du Milieu	C	1301	0,4930
	Le Pré Pinard	C	1226	1,2600
	Le Pré Pinard	C	1230	1,4740
	Les Charnies	C	1478	1,1479
	Les Escourbeaux	C	1222	1,1355
	Les Petites Voûtes	C	1067	0,8969
	Les Grandes Voûtes	C	1039	0,2220
	Les Grandes Voûtes	C	1096	1,3894
	Les Grandes Voûtes	C	1098	0,5425
	Les Grandes Voûtes	C	1099	0,2480
	Les Grandes Voûtes	C	1100	0,2310
	Les Grandes Voûtes	C	1101	0,5030
	Les Grandes Voûtes	C	1102	0,2258
	Les Grandes Voûtes	C	1103	0,7722
	Les Grandes Voûtes	C	1105	1,1421
	Les Grandes Voûtes	C	1106	1,0758
	Les Grandes Voûtes	C	1108	0,1250
	Les Grandes Voûtes	C	1109	1,4550
	Les Grandes Voûtes	C	1110	1,1860
	Les Grandes Voûtes	C	1111	0,5637
	Les Grandes Voûtes	C	1112	0,0266
	Les Grandes Voûtes	C	1113	0,4307
	Les Grandes Voûtes	C	1114	1,4430

	Les Grandes Voûtes	C	1115	0,5000
	Les Grandes Voûtes	C	1116	0,2350
	Les Grandes Voûtes	C	1117	0,6926
	Noirlac	C	1141(partie)	1,7605
	Pré de Saint-Bonnet	C	1022	0,5300
	Pré de Saint-Bonnet	C	1023	5,4667
	Pré de Saint-Bonnet	C	1025	1,4660
	Pré de Saint-Bonnet	C	1027	2,9778
	Patureau de Saint Pierre	C	1028	2,2725
	Patureau Vieux	C	1054	2,4690
Saint-Amand-Montrond	Le Pré Pinard	K	7	0,9145
			Total	**43,1753**

8

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1
AU CONTRAT DE PRÊT À USAGE GRATUIT
« BOCAGE DE NOIRLAC »

EARL LABREUILLE

Entre les soussignés,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de la commission permanente n° …… du 28 février 2022 du Conseil départemental,

  Ci-après dénommé le « Département »

d'une part,

Et,

- **L'EARL LABREUILLE,** n° SIRET 344 181 656 00010, dont le siège social se situe lieu-dit « Clairins », 18 200 Saint-Amand-Montrond, représentée par son gérant, Monsieur Christian LABREUILLE, soumise au régime fiscal « réel », inscrite et cotisant à la MSA Cœur de Loire (11 avenue des droits de l'homme, 45924 ORLEANS cedex 9), références : 1770818033090 BC 3218197,

  Ci-après dénommée l' « emprunteur »,

d'autre part,

Le Département et l'emprunteur sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties ont conclu un contrat de prêt à usage gratuit de parcelles sur l'ENS « Bocage de Noirlac » (ci-après dénommé le « contrat initial »). Il a été notifié par le Département à l'emprunteur le 24 septembre 2020.

Par deux actes des 11 décembre 2020 et 20 septembre 2021, le Département a acquis les parcelles cadastrées C 1221, C 1058, C 1091 et C 1104 sur l'ENS « Bocage de Noirlac », sises à Bruère-Allichamps.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure un avenant n° 1 au contrat initial.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 9 du contrat initial, le présent avenant a pour objet :
- d'intégrer les quatre nouvelles parcelles acquises par le Département en 2020 et 2021 sur l'ENS « Bocage de Noirlac » dans le périmètre du contrat initial,
- d'ajouter une disposition relative au règlement des différends et compétence juridictionnelle, et,
- de valoriser la subvention en nature au titre de la mise à disposition à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Articles modifiés

2.1 : L'article 7 du contrat initial est modifié comme suit :

« **ARTICLE 7 : Clauses environnementales**

L'emprunteur s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes :

CONTRAINTES GÉNÉRALES

- Maintien des prairies naturelles : pas de boisement, ni de retournement pour mise en culture,

- Aucun apport de produits phytosanitaires,

- En cas d'annonce d'un pic de crue ou d'une montée du niveau d'eau constaté sur les terrains, le bétail mis en pâturage sur les parcelles autorisées devra être enlevé immédiatement. Cet enlèvement se fera soit à l'initiative de l'éleveur soit suite à une demande expresse du Département,

- Interdictions :
  - d'apporter des amendements calciques,
  - d'écobuer ou de porter le feu aux parcelles,
  - d'épandre à des fins de fertilisation les produits industriels, issus d'équarrissage ou de station d'épuration, de la vidange des fonds de cuve, de déjections animales pures,
  - de construire tout édifice lié ou non aux activités agricoles,
  - de faire des travaux d'assainissement et de drainage,
  - de stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritus de quelque nature que ce soit sur les parcelles.

- Obligation de pratiquer une gestion en bon père de famille des parcelles et de tenir informé le Département des dates d'intervention sur les parcelles (mise aux prés des bêtes, fauches,…),

- Les modalités de restructuration et d'entretien des haies sont du ressort du Département,

- L'emprunteur devra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité agricole. À ce sujet, l'emprunteur est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra annuellement à disposition du Département une attestation d'assurance à ce sujet,

- L'emprunteur veillera à tenir informé le Département de toutes dégradations, occupations illicites ou toute autre activité interdite qu'il aurait pu constater sur les parcelles,

- L'accès aux parcelles est possible pour les agents du Département et les animations scolaires ou grand public organisées par le Département ou ses partenaires. Dans le cas de ces dernières, l'emprunteur sera tenu informé au préalable par le Département et ne pourra s'y opposer,

- Le Département se réserve le droit d'aménager des espaces d'exclos sur une partie des parcelles afin de protéger des éléments de la faune ou de la flore particuliers ;

PÂTURAGE

Contraintes générales :

- Densité instantanée des animaux maximum de **1 UGB/ha** ;

- La mise au pré est autorisée **à partir du 1er avril** sur les parcelles suivantes :

Commune de Bruère-Allichamps :

Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha)
Les Grandes Voûtes	C	1105	1,1421
Les Grandes Voûtes	C	1106	1,0758
Les Grandes Voûtes	C	1108	0,1250
Les Grandes Voûtes	C	1109	1,4550
Les Grandes Voûtes	C	1110	1,1860
Les Grandes Voûtes	C	1111	0,5637
Les Grandes Voûtes	C	1112	0,0266
Les Grandes Voûtes	C	1113	0,4307
Les Grandes Voûtes	C	1114	1,4430
Les Grandes Voûtes	C	1115	0,5000
Les Grandes Voûtes	C	1116	0,2350
Les Grandes Voûtes	C	1117	0,6926
Noirlac	C	1141(partie)	1,7605
		Total	**10,6360**

- La vérification de l'intégrité des clôtures avant la mise aux prés des bêtes est du ressort de l'emprunteur ;

- Aucun traitement vermifuge ne devra être administré aux bêtes durant les trois semaines précédant leur arrivée aux prés et durant toute la période de pâturage sur les terrains. Toutefois dans le cas d'un problème sanitaire grave, l'emprunteur pourra administrer aux bêtes un traitement vétérinaire, ceci en avisant le Département de son action et en privilégiant les produits vétérinaires minimisant les impacts sur la faune ;

- Les animaux devront être retirés des terrains **au plus tard le 31 décembre**, délai de rigueur ;

- Sauf conditions météorologiques exceptionnelles, et après accord du Département, l'affourage des animaux au pré est interdit ;

- Les refus devront être broyés après le **1er octobre**, ceci afin de limiter le développement d'espèces invasives, après accord préalable du Département.

FAUCHE

Contraintes générales :

Fauche en bande ou centrifuge **après le 10 juin** (sauf en cas de contractualisation de Mesure agri-environnementale, se référer à la date indiquée sur le cahier des charges) autorisée uniquement sur les parcelles suivantes :

Commune de Bruère-Allichamps :

Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha)
La Chaume aux Oies	C	1277	0,1275
La Chaume aux Oies	C	1278	0,1275
La Chaume aux Oies	C	1281	0,5216
La Chaume aux Oies	C	1282	0,2532
La Chaume aux Oies	C	1285	0,1533
La Chaume aux Oies	C	1290	0,1680
La Chaume aux Oies	C	1292	0,1650
La Chaume aux Oies	C	1415	0,2462
La Chaume aux Oies	C	1518	1,0713
La Chaume aux Oies	C	1525	1,0528
La Chaume aux Oies	C	1527	0,1782
La Chaume aux Oies	C	1529	0,0048
La Chaume aux Oies	C	1531	0,3542
Le Champ du Milieu	C	1297	0,4600
Le Champ du Milieu	C	1298	0,2575
Le Champ du Milieu	C	1299	0,2575
Le Champ du Milieu	C	1300	0,5030
Le Champ du Milieu	C	1301	0,4930
Le Pré Pinard	C	1226	1,2600
Le Pré Pinard	C	1230	1,4740
Les Charnies	C	1478	1,1479
Les Escourbeaux	C	1221	1,8275
Les Escourbeaux	C	1222	1,1355
Les Grandes Voûtes	C	1039	0,2220
Les Grandes Voûtes	C	1091	1,3900
Les Grandes Voûtes	C	1096	1,3894
Les Grandes Voûtes	C	1098	0,5425
Les Grandes Voûtes	C	1099	0,2480
Les Grandes Voûtes	C	1100	0,2310
Les Grandes Voûtes	C	1101	0,5030
Les Grandes Voûtes	C	1102	0,2258
Les Grandes Voûtes	C	1103	0,7722
Les Grandes Voûtes	C	1104	2,6877
Pré de Saint-Bonnet	C	1022	0,5300
Pré de Saint-Bonnet	C	1023	5,4667
Pré de Saint-Bonnet	C	1025	1,4660
Pré de Saint-Bonnet	C	1027	2,9778

Pâtureau de Saint Pierre	C	1028	2,2725
Pâtureau Vieux	C	1054	2,4690
Les Petites Voûtes	C	1058	3,0510
Les Petites Voûtes	C	1067	0,8969
		Total :	**40,5810**

Commune de Saint-Amand-Montrond :

Lieu-dit	Section	N°	Surface (ha)
Le Pré Pinard	K	7	0,9145

- Le pâturage du regain est possible à partir du 1er juillet jusqu'au 31 décembre, après information du Département, en respectant les conditions liées au pâturage décrites ci-dessus, en particulier la pression instantanée maximale de 1 UGB/ha et l'interdiction d'affouragement auprès des animaux sans autorisation.

- interdiction de remise en culture des parcelles mises en prairie.

CLAUSE D'ADAPTATION

- Après deux années de prêt à usage gratuit, les parties pourront réexaminer les clauses environnementales. La recherche d'éventuelles adaptations ou modifications se fera par voie amiable. »

2.2 : L'annexe n° 1 du contrat initial est remplacée par l'annexe n° 1 jointe au présent avenant.

2.3 : L'article 8 du contrat initial est modifié comme suit :

« **ARTICLE 8 : Caractère gratuit de la mise à disposition**

Les parcelles listées en annexe n° 1 au présent contrat sont gracieusement mises à la disposition de l'emprunteur. Cette subvention en nature est valorisée comme suit : le fermage pour un prêt d'environ 52 ha est normalement d'environ 4 232 € / an.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans le contrat initial.

ARTICLE 3 : Article ajouté

Il est ajouté un article n° 11 au contrat initial dont la teneur est la suivante :

« **ARTICLE 11 : Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle**

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application

informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www. citoyens.telerecours.fr). »

ARTICLE 4 : Articles inchangés

Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'emprunteur.

ARTICLE 6 : Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : https://www. citoyens.telerecours.fr).

ANNEXE

- Annexe n° 1 : Liste des parcelles en prêt à la EARL Labreuille

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

Fait à Bourges,

Le …….

Pour le Département du Cher,	Pour l'EARL Labreuille,
Le président du conseil départemental,	Le gérant,
Jacques FLEURY	**Christian LABREUILLE**

En signant le présent avenant n°1, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher, d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application du présent avenant (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe n° 1 - Liste des parcelles en prêt à « EARL LABREUILLE » sur le Bocage de Noirlac

Commune	Lieu dit	Section	N°	Surface (ha)
Bruère-Allichamps	La Chaume aux Oies	C	1277	0,1275
	La Chaume aux Oies	C	1278	0,1275
	La Chaume aux Oies	C	1281	0,5216
	La Chaume aux Oies	C	1282	0,2532
	La Chaume aux Oies	C	1285	0,1533
	La Chaume aux Oies	C	1290	0,1680
	La Chaume aux Oies	C	1292	0,1650
	La Chaume aux Oies	C	1415	0,2462
	La Chaume aux Oies	C	1518	1,0713
	La Chaume aux Oies	C	1525	1,0528
	La Chaume aux Oies	C	1527	0,1782
	La Chaume aux Oies	C	1529	0,0048
	La Chaume aux Oies	C	1531	0,3542
	Le Champ du Milieu	C	1297	0,4600
	Le Champ du Milieu	C	1298	0,2575
	Le Champ du Milieu	C	1299	0,2575
	Le Champ du Milieu	C	1300	0,5030
	Le Champ du Milieu	C	1301	0,4930
	Le Pré Pinard	C	1226	1,2600
	Le Pré Pinard	C	1230	1,4740
	Les Charnies	C	1478	1,1479
	Les Escourbeaux	C	1221	1,8275
	Les Escourbeaux	C	1222	1,1355
	Les Petites Voûtes	C	1058	3,0510
	Les Petites Voûtes	C	1067	0,8969
	Les Grandes Voûtes	C	1039	0,2220
	Les Grandes Voûtes	C	1091	1,3900
	Les Grandes Voûtes	C	1096	1,3894
	Les Grandes Voûtes	C	1098	0,5425
	Les Grandes Voûtes	C	1099	0,2480
	Les Grandes Voûtes	C	1100	0,2310
	Les Grandes Voûtes	C	1101	0,5030
	Les Grandes Voûtes	C	1102	0,2258
	Les Grandes Voûtes	C	1103	0,7722
	Les Grandes Voûtes	C	1104	2,6877
	Les Grandes Voûtes	C	1105	1,1421
	Les Grandes Voûtes	C	1106	1,0758
	Les Grandes Voûtes	C	1108	0,1250
	Les Grandes Voûtes	C	1109	1,4550
	Les Grandes Voûtes	C	1110	1,1860
	Les Grandes Voûtes	C	1111	0,5637
	Les Grandes Voûtes	C	1112	0,0266
	Les Grandes Voûtes	C	1113	0,4307
	Les Grandes Voûtes	C	1114	1,4430

	Les Grandes Voûtes	C	1115	0,5000
	Les Grandes Voûtes	C	1116	0,2350
	Les Grandes Voûtes	C	1117	0,6926
	Noirlac	C	1141(partie)	1,7605
	Pré de Saint-Bonnet	C	1022	0,5300
	Pré de Saint-Bonnet	C	1023	5,4667
	Pré de Saint-Bonnet	C	1025	1,4660
	Pré de Saint-Bonnet	C	1027	2,9778
	Patureau de Saint Pierre	C	1028	2,2725
	Patureau Vieux	C	1054	2,4690
Saint-Amand-Montrond	Le Pré Pinard	C	7	0,9145
			Total	**52,1315**

CP-0096/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 17

VISITE SONORE ET HISTORIQUE DE L'ABBAYE DE NOIRLAC
Approbation de l'avant-projet

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD 90/2018 de l'assemblée départementale du 18 juin 2018 créant l'autorisation de programme pluriannuelle pour l'aménagement de l'espace d'accueil immersif (centre d'interprétation et visites sonores) à un montant de 750 000 € ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour statuer sur les études de faisabilité ou préprogrammes, dossiers d'avant-projet, des opérations de travaux supérieures à 300 000 € HT, à l'exclusion des travaux exécutés en régie ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-17/2022 de l'assemblée départementale du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et à la culture ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement du projet et conformément aux clauses contractuelles du marché, il convient de passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre afin de fixer le forfait définitif de rémunération, ainsi que le coût prévisionnel des travaux ;

Considérant qu'à ce stade d'avancement, il convient d'approuver l'avant-projet (AVP) remis par le maître d'œuvre avant de poursuivre la phase d'études programme ;

Considérant que le coût global prévisionnel de l'opération estimé en phase AVP est de 807 929 € HT ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de valider** le dossier d'avant-projet, ci-joint,

- **de fixer** le coût prévisionnel des travaux, à la somme de 547 530 € HT.

Renseignements budgétaires :

Code opération : SD_EPCCO057
Nature analytique : TRAVAUX CONSTRUCTION EN COURS BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS
Imputation budgétaire : 231314

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0097/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 18

REAMENAGEMENT DU BATIMENT D'HEBERGEMENT COLLECTIF A SIDIAILLES EN BATIMENT D'ACCUEIL DU PUBLIC
Renonciation à l'application des pénalités à la société Colas dans le cadre du marché de travaux relatif à la création d'une citerne enterrée à Sidiailles

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-

1 L.3211-2 et D.1617-19 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2410-1 et suivants ;

Vu le marché n° 2021-0109 correspondant au lot n° 11 du marché de travaux notifié à l'entreprise Colas ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre toutes décisions financières ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du 24 janvier 2022, respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu le rapport du président ;

Considérant qu'une erreur matérielle manifeste de date sur le document de réception a engendré des pénalités de retard non justifiées ;

Considérant que l'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, auquel elle peut renoncer ;

Considérant que la décision d'exonérer la société Colas de la totalité des pénalités de retard dues au titre du lot n° 11 du marché de travaux n° 2021-0109 du 12 février 2021, prévues au cahier des clauses administratives particulières ne saurait, eu égard à son montant et à la réception totale du chantier dans les délais globaux, être considérée comme un avantage injustifié au regard des dispositions de l'article 432-14 du code pénal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'exonérer la société Colas de la totalité des pénalités de retard dues au titre du lot n° 11 du marché de travaux n° 2021-0109 du 12 février 2021.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0098/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 19

REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR ENERGIE
DANS LE CADRE DU DECRET TERTIAIRE
Autorisation à signé l'accord-cadre à bons de commande

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 2°, R.2161-6 à R.2161-9, R.2161-11, R.2162-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.174-1, R131-38 et suivants et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres restreint européen relative à un accord-cadre à bons de commande relatif pour la réalisation d'un schéma directeur énergie dans le cadre du décret tertiaire pour le Département ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 3 février 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de mettre en place une stratégie d'efficacité énergétique sur les bâtiments du Département afin d'atteindre les objectifs de gains énergétiques réglementaires imposés par le décret tertiaire ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en assemblée départementale ;

Considérant que l'opérateur économique désigné ci-après, a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum, pour la réalisation d'un schéma directeur énergie dans le cadre du décret tertiaire pour le Département, attribué au groupement CDC CONSEIL – BUILDING SYSTEMS ENERGIES (37300),

PRECISE

- que l’accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 22 DPI I 01
Nature analytique : Etudes générales
Imputation budgétaire : 2031

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0099/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 20

CESSION DE TROIS PARCELLES A UN RIVERAIN
Commune de BLANCAFORT

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.3211-1, L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les

articles L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 lui donnant délégation pour prendre certaines décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mises à disposition, location…) et pour autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-26/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et au patrimoine immobilier ;

Vu l'avis de la direction immobilière de l'Etat en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le Département est propriétaire des parcelles cadastrées section F n° 314 d'une surface de 21 a 90 ca lieu-dit « La Grande Terre », F n° 316 d'une surface de 16 a 22 ca lieu-dit « Les Cassés », F n° 468 d'une surface de 12 a 20 ca lieu-dit « Le Claudis Neuf » situées sur la commune de BLANCAFORT ;

Considérant que ces parcelles issues de l'ancienne ligne de chemin de fer relèvent du domaine privé du Département ;

Considérant que par courrier en date du 5 février 2021, un riverain a fait part au Département de son souhait d'acquérir l'ensemble des parcelles soit une surface de 50 a 32 ca ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat, saisie par le Département, a estimé la valeur vénale des trois parcelles à 2 000 € ;

Considérant que le riverain a accepté le principe de vente à son profit des trois parcelles au prix estimé par la direction de l'immobilier de l'Etat ;

Considérant que la transaction se concrétisera par un acte passé sous la forme administrative rédigé par les services départementaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la cession au profit du riverain mentionné en annexe des parcelles cadastrées section F n° 314 d'une surface de 21 a 90 ca lieu-dit « La Grande Terre », F n° 316 d'une surface de 16 a 22 ca lieu-dit « Les Cassés », F n° 468 d'une surface de 12 a 20 ca lieu-dit « Le Claudis Neuf » situées sur la commune de BLANCAFORT au montant de 2 000 €,

- d'autoriser le 1er vice-président à signer l'acte administratif de cession ainsi que toutes pièces s'y rapportant,

PRECISE

- que les frais de publicité foncière estimés à 131 € seront pris en charge par le futur acquéreur.

Renseignements budgétaires

Code opération : 22SAIFFRST
Nature analytique : produits des cessions d'immobilisations
Imputation budgétaire : 775

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

Annexe au dossier n° xx
Commission permanente
du 28 février 2022

<u>Cession de parcelles</u> :

<u>Riverain</u> :

Monsieur P M
18410 BLANCAFORT

CP-0100/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 21

AUTOROUTE A71 À L'ÉCHANGEUR DE BOURGES
Création d'une bretelle complémentaire

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n° AD-254/2020 du 7 décembre 2020 portant avis du

Département pour le projet d'un deuxième diffuseur de l'autoroute A71 pour l'agglomération de Bourges ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-27/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux routes ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande effectuée auprès de l'État pour sécuriser et améliorer le fonctionnement de l'échangeur de l'autoroute A71 desservant l'agglomération de BOURGES ;

Considérant la demande du ministère chargé des transports, à Cofiroute, d'élaborer avec les collectivités concernées un dossier de demande de principe pour une nouvelle bretelle au niveau de cet échangeur ;

Considérant la nécessité d'établir une convention qui fixe les modalités de réalisation et de financement de cette étude ;

Considérant qu'une opération de 250 000 € relative à cette convention sera proposée au vote du budget supplémentaire 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention, ci-jointe, avec la communauté d'agglomération Bourges Plus et la communauté de communes FerCher-Pays Florentais, d'une part, et Cofiroute, d'autre part,

- d’autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

Autoroute A71

Desserte du territoire berruyer
Création d'une bretelle complémentaire à l'échangeur n°7 de Bourges

Convention de financement du dossier de demande de principe et de la concertation publique

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BOURGES PLUS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FERCHER-PAYS FLORENTAIS

COFIROUTE

CONVENTION

ENTRE :

Le Département du Cher, faisant élection de domicile à Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant – CS30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité pour les présentes,

La Communauté d'Agglomération Bourges Plus, faisant élection de domicile au 23-31 boulevard Foch CS 20321, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Madame Irène FELIX, sa Présidente, dûment habilitée pour les présentes,

La Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais, faisant élection de domicile Place de la République - 18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER, représentée par Monsieur Fabrice CHABANCE, son Président, dûment habilité pour les présentes,

Dénommés ci-après les « Collectivités signataires »

D'une part,

ET

COFIROUTE, Société Anonyme au capital de 158 282 124 €, immatriculée au registre du commerce de Nanterre, sous le numéro 552 115 891, dont le siège social est au 1973 boulevard de la Défense - CS 10268 - 92757 NANTERRE Cedex, représentée par Monsieur Marc BOURON, Directeur Général de Cofiroute.

Dénommée ci-après « Cofiroute »,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le courrier en date du 6 août 2021 de la Directrice des Infrastructures de Transport demandant à Cofiroute**,** sous réserve de la mise en place d'une convention de financement entre Cofiroute et les Collectivités concernées et sans préjuger des suites qui seront données à ce dossier, de réaliser un dossier de demande de principe et une concertation publique quant à la création d'un complément de l'échangeur N°7 existant à Bourges sur l'autoroute A71, par l'ajout d'une bretelle reliant la RN151, dans l'agglomération de Bourges Plus, sur le territoire du département du Cher.

Considérant :

Que les Collectivités signataires ont le projet de réaliser des aménagements au niveau de l'échangeur n° 7 de Bourges et à l'ouest de l'autoroute A71 ;

Que les Collectivités signataires souhaitent améliorer la desserte de cette zone en examinant l'opportunité de créer une bretelle complémentaire à l'échangeur de Bourges ;

Que Cofiroute a réalisé une étude de trafic transmise en juillet 2019 et une étude de faisabilité technique transmise en février 2021 à ce sujet dans le cadre de la convention du 20 mars 2018 ayant pour objet la réalisation de ces deux études, signée par le Département du Cher, la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, la Communauté de Communes Cœur de Berry et Cofiroute.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement, par Cofiroute et les Collectivités signataires, du dossier de demande de principe et de la concertation publique concernant la réalisation d'une bretelle complémentaire sur l'autoroute A71 au droit de l'échangeur existant de Bourges.

Le dossier de demande de principe portera sur la « variante 1 » de l'étude de faisabilité technique réalisée par Cofiroute dans le cadre de la convention du 20 mars 2018 susmentionnée.

Article 2. Consistance des missions objet de la Convention

2.1 - Le dossier de demande de principe

Cofiroute assure le pilotage du dossier de demande de principe. Le dossier sera conforme à la circulaire n°87-88 du 27 octobre 1987, relative aux modalités d'établissement et d'instruction des dossiers techniques concernant la construction et l'aménagement des autoroutes concédées, modifiée par la circulaire n°2002-63 du 22 octobre 2002.

Le dossier présentera notamment les études techniques approfondies permettant de démontrer la faisabilité technique du projet, dans le respect du référentiel technique. Il s'assurera du maintien de l'écoulement du trafic en toute sécurité et du bon fonctionnement des voies d'échanges impactées.

Le sommaire type d'un dossier de demande de principe est présent dans la circulaire susmentionnée.

Le dossier intègrera également le bilan de la concertation publique.

Le temps passé correspondant à la présente phase est estimé à environ 100 jours travaillés.

2.2 - La concertation publique

Cofiroute assurera le pilotage de la concertation publique et la production de l'ensemble des supports nécessaires à sa bonne réalisation.
La concertation publique sera organisée par le Préfet conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le temps passé correspondant à la présente phase est estimé à environ 120 jours travaillés.

Article 3. Déroulement

Le délai prévisionnel de réalisation du dossier de demande de principe susmentionné, est de trois (3) mois à compter de la date de fin de la concertation publique.

Le délai prévisionnel de réalisation des supports de la concertation publique susmentionnée, est de trois (3) mois à compter de la prise de décision du lancement de ladite concertation, sous réserve de leur validation par les Collectivités signataires ainsi que les services de la Préfecture du Cher.

Article 4. Conditions financières

4.1 - Coûts

Le coût de réalisation du dossier de demande de principe et de la concertation publique (ci-après le « Coût ») décrits à l'article 2 est fixé à 200 000 € HT (deux cent mille euros HT), soit 240 000 € TTC (deux cent quarante mille euros TTC), en valeur janvier 2022.

4.2 – Prises en charge

Les coûts respectifs du dossier de demande de principe et de la concertation publique sont pris en charge ainsi :

- Cofiroute prend en charge vingt-cinq pour cent (25%) de ce Coût, soit 50 000 € HT (soit 60 000 € TTC)
- Les collectivités signataires prennent ensemble en charge soixante-quinze pour cent (75%) de ce Coût comme suit, sachant que cette prise en charge ne revêt pas le caractère de subvention d'équipement, la TVA s'applique :
    - Trente-sept virgule cinq pour cent (37,5%) par le Département du Cher, soit 75 000 € HT (soit 90 000 € TTC)
    - Trente-deux virgule cinq pour cent (32,5%) par la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, soit 65 000 € HT (soit 78 000 € TTC)
    - Cinq pour cent (5%) par la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais, soit 10 000 € HT
      (soit 12 000 € TTC).

La revalorisation éventuelle du coût du dossier de demande de principe et/ou de la concertation publique ne pourra intervenir qu'après accord des Parties. Cette revalorisation fera l'objet d'un avenant à la Convention.

4.3 – Modalités de paiement

Les Collectivités signataires règlent les sommes qu'elles prennent en charge à réception des factures émises par Cofiroute suivant l'échéancier suivant :

- 75 000 € HT à la remise par Cofiroute du bilan de la concertation publique susmentionnée arrêté par le Préfet du Cher, soit 37 500 € HT à régler par le Département du Cher, 32 500 € HT à régler par la

Communauté d'Agglomération Bourges Plus et 5 000 € HT à régler par la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais ;

- 75 000 € HT à la remise par Cofiroute du dossier de demande de principe, soit 37 500 € HT à régler par le Département du Cher, 32 500 € HT à régler par la Communauté d'Agglomération Bourges Plus et 5 000 € HT à régler par la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais.

L'ensemble de ces montants sont en valeur Janvier 2022. Ils sont révisés selon la formule suivante :

$$Pn = Po * [0.15+0.85* l /l (o)]$$

Sachant que :
- « l(o) » est la valeur de l'indice du mois de janvier 2022.
- « l » est la dernière valeur connue du même indice à la date d'établissement de la facture.
- L'index de référence l choisi est l'index ingénierie.
- Il n'y aura pas application de révision provisoire.

À ces montants sera appliquée la TVA.

Les factures sont réglées par les Collectivités signataires dans les trente (30) jours à compter de leur réception, à défaut de quoi des intérêts moratoires seront appliqués. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.
Ces intérêts moratoires seront calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter du premier jour de retard par rapport à la date limite du délai de paiement visé au présent article, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.
Si en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense est amené à suspendre le paiement, la Collectivité signataire concernée en informe immédiatement Cofiroute.

Article 5. Droits et obligations des Parties

Sauf décision d'arrêt des Collectivités signataires et sous réserve des décisions prises par les autorités compétentes, Cofiroute s'engage à mener, à son terme, les missions décrites à l'article 2 ci-dessus.

Au cas où les Collectivités signataires décideraient de ne pas poursuivre une des missions objets de la Convention, les Collectivités signataire n'auront à régler que les missions réalisées et/ou engagées.

Les Collectivités signataires et Cofiroute se reconnaissent tenues par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, projets et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la Convention.

Aucune communication verbale ou écrite sur ces sujets, aucune remise de documents à des tiers ne sera faite en cours d'étude par l'une des Parties sans l'accord écrit préalable des autres.

Les Collectivités signataires sont seules responsables de l'utilisation des études et/ou documents concernés par la Convention après le solde de celle-ci.

Article 6. Prise d'effet et durée de la Convention

La Convention dûment signée par l'ensemble des Parties prend effet dès notification à chacune des Parties. Elle s'achève après le versement à Cofiroute de l'ensemble des sommes dues en application de l'article 4.3, ou, en cas de notification d'abandon du projet par les Collectivités signataires, des sommes correspondant aux missions visées au 2ème alinéa de l'article 5.

Article 7. Modification de la Convention

Les modifications éventuelles de la Convention seront nécessairement convenues par voie d'avenant.

Article 8. Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre entre elles les contestations ou différends qui pourraient s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

Tous les différends que les Parties ne parviendront pas à résoudre de cette manière relèveront de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans éventuellement saisi par la Partie la plus diligente.

Fait à Bourges en quatre (4) exemplaires originaux, le_____

Le Président du Conseil Départemental du Cher	La Présidente de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus	Le Président de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais	Le Directeur Général de COFIROUTE

CP-0101/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 22

PERSONNEL DEPARTEMENTAL
Régularisation du montant de la subvention 2021 de l'association des maires

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.2311-7, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment l'article 2-II ;

Vu la délibération n° AD 257/2020 du Conseil départemental du 7 décembre 2020 approuvant la convention de moyens avec l'association des maires du Cher ;

Vu les délibérations n° AD 29 et n° AD 30/2021 du Conseil départemental du 25 janvier 2021 relative aux services fonctionnels et au vote du budget primitif 2021, conformément au cadre comptable ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente et pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu la délibération n° AD-352/2021 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 fixant l'individualisation de la subvention à l'association des maires du Cher à 155 400 €, au titre de l'année 2021 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la volonté du département d'apporter son soutien à l'association des maires du Cher ;

Considérant la convention de 2011 liant le Département à cette association et prévoyant le versement d'une subvention compensant les salaires des agents mis à disposition ;

Considérant que le Département doit individualiser à son budget les subventions qu'il octroie ;

Considérant l'écart constaté entre le coût des salaires pour l'année 2021 des personnels mis à disposition et le montant de la subvention votée pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de fixer** l'individualisation de la subvention à l'association des maires du Cher à 355,58 € en complément de la subvention votée au titre de l'année 2021,

PRECISE

- que le versement sera effectué en une fois à la notification de la décision d'attribution afin de régulariser le montant de la subvention au titre de l'année 2021 au vu des dépenses réelles.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2005P096O047 Association des maires du Cher
Nature analytique : 2076 Subvention de fonc.personnes assoc. organis.privés divers
Imputation budgétaire : 6574

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0102/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 23

ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN PROGICIEL DE GESTION DU TEMPS
Autorisation à signer l'accord-cadre

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2161-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 lui portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative à un accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition et la maintenance d'un progiciel de gestion du temps ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 3 février 2022 ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité d'acquérir une solution de gestion du temps plus moderne et conforme aux règlementations en vigueur pour les services du Département ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une procédure formalisée et que son montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en commission permanente ;

Considérant que l'opérateur économique désigné ci-après, a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 300 000 € HT, pour l'acquisition et la maintenance d'un progiciel de gestion du temps pour le Département, attribué à HOROQUARTZ SA (44800),

PRECISE

- que l'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans.

Renseignements budgétaires : INVESTISSEMENT

Code opération : 2005P159O100
Nature analytique : Concession brevet licence marque logiciel
Imputation budgétaire : 2051

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0103/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 24

RESEAU HAUT DEBIT REGIONAL DU GIP RECIA
Convention de la participation financière

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des

territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment les articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2008-1308 du 11 décembre 2008 relatif aux groupements d'intérêts public (GIP) constitués pour conduire des actions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement économique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD 4/2022 et AD 29/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu sa délibération n° CP 608/2006 du 4 décembre 2006 autorisant le Département à adhérer au GIP Région Centre Interrégional (Recia) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP Recia en date du 7 juillet 2014, approuvant la nouvelle convention constitutive du GIP Recia ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que les montants des prestations de services prévus dans la convention avec le GIP Recia, excèdent les seuils des procédures formalisées ;

Considérant que l'autorisation de signature du projet de convention précité relève de la compétence de l'assemblée départementale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** la convention, ci-jointe, de la participation financière au réseau haut débit régional du GIP Recia,

- **d'autoriser** le président à signer ce document.

Renseignements budgétaires : Dépenses de fonctionnement

Nature analytique : Participation orga. regroupement: syndicats mixtes / Maintenance

Imputation budgétaire : 6561 et 6156

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

Convention de financement relative à la fourniture du service de télécommunications par le GIP RECIA au Conseil départemental du Cher

Entre,

Le Groupement d'intérêt Public « REgion Centre InterActive », dénommé GIP RECIA, sis Parc d'Activités les Aulnaies, 151 rue de la Juine - 45160 OLIVET, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Olivier JOUIN, dûment habilité par la Convention constitutive du GIP en date du 9 septembre 2016 et la délibération n°11 du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2016,

Ci-après dénommé « le GIP »,
d'une part,

Et

Le Conseil départemental du Cher, sis Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné « le Département »,
d'autre part,

VU la convention constitutive du GIP RECIA en date du 26 juin 2015, l'arrêté portant approbation de la convention constitutive publié au recueil des actes administratifs le 26 juin 2015 ;

VU la convention constitutive modificative du GIP RECIA du 23 mars 2021, l'arrêté portant approbation de la convention constitutive publié au recueil des actes administratifs le 30 mars 2021 ;

VU le règlement financier du GIP RECIA en date du 4 avril 2018 et notamment le chapitre IV ;

VU le budget du GIP RECIA et ses éventuelles décisions modificatives ;

VU le budget du Conseil départemental du Cher et ses éventuelles décisions modificatives ;

VU la délibération d'adhésion au GIP RECIA du Conseil départemental du Cher ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :

Préambule **3**
Article 1 – OBJET **3**
Article 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES **3**
2-1 – Obligations du GIP 3
2-2 – Obligations du Département 3
Article 3 – MODALITÉS DE COMMANDE **4**
Article 4 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT **4**
Article 5 – DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATIONS **4**
Article 6 – MODIFICATIONS **4**
Article 7 – LITIGES **4**

Préambule

Le Groupement d'Intérêt Public RECIA (REgion Centre Interactive) associe l'Etat, la Région, les Départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, les Universités d'Orléans et de Tours, l'INSA Centre-Val de Loire, plusieurs centaines de Communes et d'EPCI, et différentes structures qui portent des missions de service public.
Toutes ces entités se regroupent pour mener ensemble des actions, mutualiser des moyens, agir dans la meilleure coordination, dans le domaine du numérique.

Le GIP a notamment dans son objet statutaire la mission de contribuer au développement technologique de la région Centre-Val de Loire par la coordination de commande de services informatiques, numériques et de télécommunications. Dans ce cadre, le GIP a signé, pour le compte de certains de ses membres, un marché de services de télécommunications et services connexes sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire.

Le Département a souhaité confier au GIP les prestations liées au service de télécommunications pour ses sites.
En contrepartie de ce service, les membres bénéficiaires doivent rembourser au GIP l'ensemble des coûts liés au service rendu. Ainsi, des appels de fonds sont transmis aux membres bénéficiaires pour les coûts suivants :

- Charges directes, liées aux facturations du/des opérateur(s) retenu(s) par le marché de services ;
- Charges annexes, liées au programme (personnels affectés, prestations liées au marché, frais de déplacement, participation à l'équipement en sondes de mesure, etc…) telles que présentées dans le budget fonctionnel du GIP.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la fourniture au Département de services de télécommunications et services connexes relevant du marché public susvisé. Elle permet de définir les engagements réciproques du GIP et du Département.

Article 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2-1 – Obligations du GIP

Le GIP s'engage à :

- Informer le Département de toutes les évolutions de services et prestations,
- Associer pleinement le Département au contrôle du service et aux évolutions attendues de la part de l'opérateur de communications titulaire du marché, notamment par le biais de sa participation aux comités techniques et de pilotage.

2-2 – Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Respecter les termes des marchés conclus par le GIP dans le domaine de la fourniture de services de télécommunications et services connexes,
- S'interdire de mener toute démarche, notamment en terme de négociation tarifaire, en direct avec l'opérateur. Les éventuelles révisions de prix du bordereau de prix ainsi que l'ajout de nouveaux services et services connexes relèvent de la seule compétence du GIP, en accord avec les propositions de l'opérateur. Toutefois, un dialogue technique et de faisabilité entre le Département et l'opérateur est admis pour l'élaboration de solutions adaptées,
- Participer, avec le GIP, aux comités techniques et de pilotage avec l'opérateur,
- Tenir informé le GIP au plus tôt des éventuels dysfonctionnements des services fournis, comme la coupure totale de lien au-delà de la durée contractuelle de garantie de temps de rétablissement (GTR), pouvant induire l'application de pénalités.

Article 3 – MODALITÉS DE COMMANDE

La commande initiale est annexée à la présente convention sur la base d'une proposition financière établie par le GIP RECIA.
Toute modification ou commande d'un nouveau service sera matérialisée par l'envoi d'un mail adressé à demandes.RRC@recia.fr

Article 4 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les coûts des liaisons et abonnements souscrits figurent dans le bordereau de prix unitaire annexé au marché public en vigueur, augmenté des charges de gestion du GIP, dont le taux et le montant sont fixés annuellement par le conseil d'administration lors de l'approbation du budget initial.

Les contributions sont versées selon les modalités suivantes :

- un versement initial provisionnel, calculé sur la base de 25 % des dépenses prévisionnelles de l'exercice, et appelé par une facture du GIP au premier trimestre de l'année civile ;
- un deuxième versement provisionnel, calculé sur la base de 25 % des dépenses prévisionnelles de l'exercice, et appelé par une facture du GIP au deuxième trimestre de l'année civile ;
- un troisième versement provisionnel, calculé sur la base de 25 % des dépenses prévisionnelles de l'exercice, et appelé par une facture du GIP au troisième trimestre de l'année civile ;
- le solde sur présentation d'une quatrième facture, justifiée par un état des dépenses réalisées au profit du Département certifié par le Directeur du GIP.

Une révision des prix des liaisons peut intervenir pour deux raisons :

- Evolution du bordereau de prix unitaire validé par une modification du marché,
- Evolution du taux des charges de gestion fixé par le conseil d'administration du GIP.

Article 5 – DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATIONS

La présente convention prend effet le 1er janvier 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement jusqu'à dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du vote des crédits aux budgets annuels du Département et du GIP, avec possibilité de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Elle prendra également et obligatoirement fin en cas de retrait du Département du GIP, en cas de changement de l'objet statutaire ou de disparition du GIP pour quelque cause que ce soit.

La convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, avec préavis de trois mois, dans le cas où l'une des clauses de la présente convention ne serait pas respectée. Dans cette hypothèse, des échanges de courriers et des réunions de travail devraient permettre de constater les problèmes et de rechercher des solutions, la résiliation n'intervenant que dans le cas d'un échec de cette démarche de concertation.

Article 6 – MODIFICATIONS

Les dispositions de la convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 7 – LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec de cette procédure dûment constatée par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif. Dans un délai de quinze jours, elle en informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Olivet, le

Signature du GIP	Signature du Département
Olivier JOUIN Directeur du GIP RECIA	Jacques FLEURY Président du Conseil départemental du Cher

CP-0104/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 25

MAINTENANCE ET ÉVOLUTIONS AUTOUR DU PROGICIEL GRAND ANGLE
Autorisation à signer l'accord-cadre

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1 1°, R.2122-3 3° et R.2162-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif 2022, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu la procédure de marché négocié sans mise en concurrence sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux évolutions et maintenance des modules du progiciel Grand Angle de comptabilité budgétaire ;

Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de reconduire les prestations de maintenance des modules actuellement utilisés, des besoins complémentaires, des besoins ponctuels nécessaires au fur et à mesure des extensions prises, et de l'intérêt économique à établir un plan de développement prévisionnel sur quatre ans avec l'éditeur exclusif du progiciel Grand Angle, avec l'obtention de remises substantielles ;

Considérant que l'opérateur économique désigné ci-après, dispose de l'exclusivité sur les développements, la distribution et la maintenance sur les modules du progiciel Grand Angle qui gère la comptabilité budgétaire et l'exécution des marchés du Département ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le président à signer l'accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 500 000 € HT, pour la maintenance et l'évolution du progiciel Grand Angle pour le Département, attribué à CGI France (92400 COURBEVOIE),

PRECISE

- que l'accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans.

Code opération : 2005P159O100
Nature analytique : Concessions et droits similaires
Imputation budgétaire : 2051

Code opération : 2005P159O067
Nature analytique : Maintenance
Imputation budgétaire : 6156

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CP-0105/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL*
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme FENOLL à M. FLEURY
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 26

GARANTIE D'EMPRUNT
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) DU CHER
Mise aux normes électriques de 162 logements
situés sur diverses communes du département du Cher

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-76/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat (OPH) du Cher pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 130100 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 740 000 €, composé d'une ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer des travaux de réhabilitation consistant à la mise aux normes électriques de 162 logements situés sur différentes communes, comme détaillé ci-dessous :

Communes	Nombre de logements réhabilités
Aubigny-sur-Nère	40
Baugy	17
Blancafort	37
Charost	15
Cours-Les-Barres	13
Farges-Allichamps	5
La Guerche-sur-l'Aubois	2
Herry	15
Oizon	13
Orcenais	5
Total	162

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry – OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 740 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130100 constitué d'une ligne de prêt. La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 740 000 € - sept cent quarante mille euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de mise aux normes électriques de 162 logements situés sur diverses communes.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 130100, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5453343
	Montant du prêt	740 000 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	1,10 %
Amortissement	Durée	18 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	1,10 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention, ci-jointe, de garantie d'emprunt avec Val de Berry – OPH du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires, Daniel FOURRE, Véronique FENOLL, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Béatrice DAMADE, Jacques FLEURY, Didier BRUGERE, Sophie CHESTIER, Marie-Line CIRRE, Patrick BAGOT, Richard BOUDET, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Fabrice CHOLLET, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Bernadette PERROT DUBREUIL, Florence PIERRE, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 130100

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 R JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Mise aux normes électriques, Parc social public, Réhabilitation de 162 logements situés sur plusieurs adresses dans le département : Cher.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quarante mille euros (740 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de sept-cent-quarante mille euros (740 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie du Conseil Départemental du CHER pour 100%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453343			
Montant de la Ligne du Prêt	740 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	18 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux ».**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16/12/2021
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE DE L'HABITAT DU CHER - VAL DE BERRY - 4 rue J. Rousseau 18000 BOURGES

Pour le Directeur Général
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur Technique et Développement
Benoît LEMAIGRE

Le, 14/12/21
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Patricia Nandillon Responsable appui à la relation clientèle
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Convention de garantie d'emprunts

DIVERSES COMMUNES

Mise aux normes électriques de 162 logements

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la commission permanente n° CD XXX/2022 en date du 28 février 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux de réhabilitation consistant à la mise aux normes électriques de 162 logements situés sur différentes communes.

Pour permettre l'octroi du prêt de 740 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 130100, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer la réhabilitation de 162 logements situés dans les communes suivantes :

Communes	Nombre de logements réhabilités
Aubigny-sur-Nère	40
Baugy	17
Blancafort	37
Charost	15
Cours-Les-Barres	13
Farges-Allichamps	5
La Guerche sur l'Aubois	2
Herry	15
Oizon	13
Orcenais	5
Total	162

Pour l'octroi de ce prêt n° 130100, le Département garantit cet emprunt de 740 000 € à hauteur de **100 %**, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les principales caractéristiques financières de ce prêt constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	**PAM**
Ligne de prêt	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5453343
	Montant du prêt	740 000 €
	Commission d'instruction	Néant
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période TEG	1,10 %
Amortissement	Durée	18 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt *selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	1,10 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire *(intérêts différés)*
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	DL Double révisabilité limitée
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Equivalent
	Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le Vice-Président	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Pascal RIGAULT**

CP-0106/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 27

GARANTIES D'EMPRUNTS
VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) DU CHER
Construction de 10 logements individuels
Rue Jean Monnet
Commune de LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-

1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière et autoriser le président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-76/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – Office Public de l'Habitat (OPH) du Cher pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat de prêt n° 129579 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher afin d'obtenir la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 790 851 € composé de 4 lignes de prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'opération de construction de 10 logements individuels situés rue Jean Monnet à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 790 851 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129579 constitué de 4 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 790 851 € - sept cent quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante et un euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 10 logements situés à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.

Les caractéristiques financières de ce prêt n° 129579, constitué de 4 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	/	/	/	/
	Ligne de prêt	5453069	5453068	5453067	5453066
	Montant du prêt	210 846 €	45 682 €	448 436 €	85 887 €
	Commission d'instruction	Néant			
	Durée de la période	Annuelle			
	Taux de la période TEG	0,30 %		1,10 %	
Préfinancement	Durée	14 mois			
	Index	Livret A			
	Marge fixe sur index	- 0,20 %		0,60 %	
	Taux d'intérêt	0,30 %		1,10 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Capitalisation			
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
	Index	Livret A			
	Marge fixe sur index	- 0,20 %		0,60 %	
	Taux d'intérêt	0,30 %		1,10 %	
	Périodicité	Annuelle			
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)			
	Taux de progressivité des échéances	0 %			
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
	Mode de calcul des intérêts	Équivalent			
	Base de calcul des intérêts	30 / 360			

**Selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat, sa valeur étant susceptible de varier.*

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- d'approuver la convention, ci-jointe, de garantie d'emprunt avec Val de Berry – OPH du Cher,

- d'autoriser le président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- de s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires, Daniel FOURRE, Véronique FENOLL, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Béatrice DAMADE, Jacques FLEURY, Didier BRUGERE, Sophie CHESTIER, Marie-Line CIRRE, Patrick BAGOT, Richard BOUDET, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Fabrice CHOLLET, David DALLOIS, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Bernadette PERROT DUBREUIL, Florence PIERRE, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

Exemplaire à conserver

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 129579

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Référence à rappeler
N° de dossier : U102494

PR0090-PR0068 V3.27.3 page 1/24
Contrat de prêt n° 129579 Emprunteur n° 000207949

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VAL DE BERRY - OPH DU CHER, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 R JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération construction de 10 logements à La Guerche sur l'Aubois, Parc social public, Construction de 10 logements situés Rue Jean Monnet 18150 LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quatre-vingt-dix mille huit-cent-cinquante-et-un euros (790 851,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-dix mille huit-cent-quarante-six euros (210 846,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-cinq mille six-cent-quatre-vingt-deux euros (45 682,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quarante-huit mille quatre-cent-trente-six euros (448 436,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-sept euros (85 887,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/02/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie du Conseil Départemental du Cher pour 100%
    - Justificatif subvention CIL pour 10 500€
    - Justificatif subvention commune pour 12 000€
    - Justificatif subvention département pour 24 000€
    - Justificatif subvention région pour 32000€

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5453069	5453068	5453067	5453066
Montant de la Ligne du Prêt	210 846 €	45 682 €	448 436 €	85 887 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	14 mois	14 mois	14 mois	14 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30/11/2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Pour le Directeur Général
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Directeur Technique et Développement
Benoît LEMAIGRE

Le, 26/11/21

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Patricia Nandillon
Responsable appui à la relation clientèle

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Convention de garantie d'emprunts

LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
rue Jean Monnet

Construction de 10 logements individuels

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de la commission permanente n° CD XXX/2022 en date du 28 février 2022,

Ci-après, dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal RIGAULT, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2017,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération de construction de 10 logements individuels situés à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS – rue Jean Monnet.

Pour permettre l'octroi du prêt de 790 851 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 129579, le Département garantit cet emprunt en totalité.

Article 1er

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti pour financer l'opération de construction de 10 logements à LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Pour l'octroi de ce prêt n° 129579, le Département garantit cet emprunt de 790 851 € à hauteur de **100 %**, augmenté dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les principales caractéristiques financières de ce prêt constitué de 4 lignes, sont les suivantes :

	Caractéristiques	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Ligne de prêt	Enveloppe	/	/	/	/
	Ligne de prêt	5453069	5453068	5453067	5453066
	Montant du prêt	210 846 €	45 682 €	448 436 €	85 887 €
	Commission d'instruction	Néant			
	Durée de la période	Annuelle			
	Taux de la période TEG	0,30 %		1,10 %	
Préfinancement	Durée	14 mois			
	Index	Livret A			
	Marge fixe sur index	- 0,20 %		0,60 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	0,30 %		1,10 %	
	Règlement des intérêts du préfinancement	Capitalisation			
Amortissement	Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
	Index	Livret A			
	Marge fixe sur index	- 0,20 %		0,60 %	
	Taux d'intérêt *selon taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat*	0,30 %		1,10 %	
	Périodicité	Annuelle			
	Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)			
	Taux de progressivité des échéances	0 %			
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
	Mode de calcul des intérêts	Équivalent			
	Base de calcul des intérêts	30 / 360			

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1er, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat,** le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,

- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB…).

Article 3

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :
Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :
L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,

- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,

- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

Article 5

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

Article 6

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.
Il comprendra :

Au crédit :
Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :
Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

Article 7

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

Article 8

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

Article 9

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

Article 10

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le Vice-Président	Le Directeur Général,
Philippe CHARRETTE	**Pascal RIGAULT**

CP-0107/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 28

PRET A USAGE D'ORDINATEURS PORTABLES AU PROFIT DE L'EDUCATION NATIONALE
Avenant n° 1 à la convention entre la MDPH du Cher et l'Education nationale du 25 juin 2021

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1875 à 1878 et 1880 à 1887 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique) et autoriser le président du Conseil départemental à signer ces documents ;

Vu la délibération n° AD-4/2022 et n° AD-29/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 respectivement relatives au vote du budget primitif, conformément au cadre comptable, et aux services fonctionnels ;

Vu la convention du 25 juin 2021 entre la Maison départementale des personnes handicapées du Cher du Cher (MDPH) et l'Éducation nationale relative aux prestations de missions assurées par des personnels de l'Éducation nationale au bénéfice de la MDPH, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le marché n° 2017-009 du 24 octobre 2020 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques et prestations, et notamment l'offre n° 106-1514742 du 23 août 2021 ;

Vu le rapport et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que l'Éducation nationale a implanté dix (10) postes d'enseignants référents, dont les missions consistent à suivre le parcours de formation des élèves en situation de handicap scolarisés dans les collèges publics du Cher, afin de veiller à leur continuité et à leur cohérence ;

Considérant que le Département a souhaité prêté à l'usage professionnel des enseignants référents, à titre gratuit, par l'intermédiaire de l'Éducation nationale, un équipement informatique complet pour la bonne réalisation de leurs missions ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 1, ci-joint,

- d’autoriser le président à signer ce document.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE MISSIONS ASSURÉES PAR DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE AU BÉNÉFICE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

2021-2025

Entre les soussignés :

- **LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CHER**, groupement d'intérêt public, dont le siège se situe Route de Guerry, 18021 BOURGES Cedex, représentée par la présidente de la commission exécutive Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à la signer le présent avenant par la délibération de la commission exécutive n° CX…… 2022 du ……,

  Ci-après dénommée « MDPH »

Et,

- **L'ÉDUCATION NATIONALE**, représentée par la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, représentée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de Cher, M. Pierre-Alain CHIFFRE, dûment habilité à signer le présent avenant par arrêté rectoral n° R24-2021-03-29-00003 du 29 mars 2021,

  Faisant élection de domicile au Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, dont le siège se situe 21 rue Saint-Etienne, 45043 ORLÉANS Cedex 1

  d'une part,

Et,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD……/2022 du Conseil départemental du 28 février 2022,

  Ci-après dénommé « Département »

  d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3211-1,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.213-2,

Vu le code civil, et notamment les articles 1875 à 1878 et 1880 à 1887,

Vu la convention du 25 juin 2021 relative aux prestations de missions assurées par des personnels de l'Éducation nationale au bénéfice de la Maison départementale des personnes handicapées du Cher,

PRÉAMBULE

Le 25 juin 2021, la MDPH et l'Éducation nationale ont conclu une convention relative aux prestations de missions assurées par des personnels de l'Éducation nationale au bénéfice de la MDPH (ci-après dénommé « convention initiale »).

Aux termes de cette convention, l'Education nationale a implanté dix (10) postes d'enseignants référents (dénommés « ER ») dans des collèges publics du Cher.

Pour la bonne réalisation des missions confiées à chacun des ER, le Département a souhaité prêté à leur usage professionnel un ordinateur portable.

C'est dans ce cadre que la MDPH, l'Éducation nationale et le Département ont décidé de conclure le présent avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour un triple objet. Il permet l'adhésion d'une nouvelle partie à la convention initiale. Il organise les modalités d'un prêt à usage d'ordinateurs portables du Département à l'Éducation nationale. Enfin, il rectifie une erreur matérielle.

ARTICLE 2 – ADHÉSION DU DÉPARTEMENT À LA CONVENTION INITIALE

Par le présent avenant, la MDPH et l'Éducation nationale acceptent que le Département devienne partie à la convention initiale.

La liste des parties à la convention initiale est complétée comme suit : « **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° ……/2022 du Conseil départemental du 28 février 2022 ».

<u>ARTICLE 3</u> – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT EN QUALITÉ DE PARTIE À LA CONVENTION INITIALE

En devenant partie à la convention initiale, le Département déclare en avoir pris connaissance et en accepter sans réserve ses stipulations.

<u>ARTICLE 4</u> – ARTICLES AJOUTÉS À LA CONVENTION INITIALE

4.1 - Il est ajouté un article n° 8 bis à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« **Article 8 bis** - Le Département prête à l'Éducation nationale, à l'usage de chacun des 10 ER, pour l'accomplissement de leurs missions mentionnées aux articles 5 et 6 : un ordinateur portable, une souris, une sacoche, un HUB USB et un adaptateur HDMI - VGA (ci-après dénommé(s) « matériel(s) »). Une liste de l'ensemble de ces matériels figure en annexe n° 1.

Les ordinateurs portables sont remis dans leur état d'origine. Ils sont vierges de tous logiciels (sauf Windows 10 préinstallé). Leur maintenance et l'installation de tout autre logiciel est assurée par l'Éducation nationale.

Ce prêt à usage est consenti à titre gratuit. Cette subvention en nature est valorisée au montant global de 7 127,72 € HT, soit 8 553,26 € TTC.

Les dispositions des articles 1880 à 1887 du code civil s'appliquent à la présente convention. L'Éducation nationale est regardée comme l'emprunteur au sens de ses dispositions. »

4.2 – L'annexe ci-jointe est ajoutée à la convention initiale en annexe n° 1.

Cette annexe fait partie intégrante à la convention initiale.

<u>ARTICLE 5</u> – ARTICLE MODIFIÉ À LA CONVENTION INITIALE

Afin de rectifier une erreur matérielle, les dispositions du point « Concernant les frais de petites fournitures » mentionnées à l'article 8 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

«➲ *Concernant les frais de petites fournitures,*
Ces frais seront recensés par l'IA-DASEN auprès des **10** ER. Ils seront soumis à la MDPH. Après validation par la MDPH, ils seront préfinancés par l'Éducation nationale, proratisés à hauteur d'une répartition 80 % MDPH / 20 % Education nationale, et feront l'objet d'une comptabilisation particulière dans les comptes de la MDPH (*constatation des dépenses en cause*) au moment où l'Éducation nationale versera à la MDPH la subvention annuelle de fonctionnement couvrant la période de la présente convention. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 6 – ARTICLES INCHANGÉS À LA CONVENTION INITIALE

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET DES DISPOSITIONS DE L'AVENANT

7.1 - L'article 4 du présent avenant prend effet le 15 décembre 2021.

7.2 - L'article 5 du présent avenant prend effet le 1er janvier 2021.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE L'AVENANT

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 11 de la convention initiale.

ANNEXE

- Liste des matériels prêtés par le Département

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un est remis à la MDPH, à l'Éducation nationale et au Département.

À BOURGES, le ……,

Pour la Maison départementale des personnes handicapées du cher, La présidente de la commission exécutive, Sophie BERTRAND	Pour l'Éducation nationale, La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Pour la rectrice et par délégation, Le directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de Cher, Pierre-Alain CHIFFRE
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Jacques FLEURY	

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.
La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant et la convention initiale,
- aux agents de la paierie départemental du Cher, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

<u>ANNEXE</u> – Liste des matériels prêtés par le Département

1- Nombre et références des ordinateurs portables :

Modèle	N° de série	N° d'inventaire au Département
Lenovo thinkbook 15 G2 ITL	MP1YJMVE	EXT0001
Lenovo thinkbook 15 G2 ITL	MP1YJQ5A	EXT0002
Lenovo thinkbook 15 G2 ITL	MP21HVW7	EXT0003
Lenovo thinkbook 15 G2 ITL	MP21HY6L	EXT0004
Lenovo thinkbook 15 G2 ITL	MP1YN73H	EXT0005
Lenovo thinkbook 15 G2 ITL	MP1YNA8V	EXT0006
Lenovo thinkbook 15 G2 ITL	MP1YJSBT	EXT0007
Lenovo thinkbook 15 G2 ITL	MP1YJPKB	EXT0008
Lenovo thinkbook 15 G2 ITL	MP1YJQ6H	EXT0009
Lenovo thinkbook 15 G2 ITL	MP1YJMSE	EXT0010

2- Nombre de souris sans fils Logitech : 10

3- Nombre de sacoches pour ordinateur portable 15,6"/39 : 10

4- Nombre d'adaptateur Lenovo HDMI - VGA : 10

CP-0108/2022

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 28 février 2022

MEMBRES : Mme BEN AHMED - M. GALUT - M. LEFELLE - M. CHARLES - M. BARNIER - Mme BERTRAND - Mme DAMADE - M. FLEURY - Mme BAUDOUIN - M. BRUGERE - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. BAGOT - M. BOUDET - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DULUC - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIERRE - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

Excusés :

Pouvoirs : *Mme FENOLL à M. FLEURY*
M. FOURRE à Mme PERROT DUBREUIL
Mme RICHER à M. BRUGERE
Mme FELIX à Mme BEN AHMED
M. METTRE à M. LEFELLE
Mme CHAUVET à Mme PIETU
Mme DE CHOULOT à M. GROSJEAN

POINT N° 29

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-23 et L.3211-1 ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article R.1434-33 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé, NOR : AFSZ1622173A, et notamment l'article 1 ;

Vu la demande de l'assemblée des départements de France (ADF) ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le conseil territorial de santé du Cher (CTSC) doit comprendre, au titre du collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un membre titulaire représentant du Conseil départemental du Cher, au vu du périmètre du ressort du CTSC, désigné par l'ADF ;

Considérant qu'un membre suppléant doit être désigné dans les mêmes conditions que le titulaire ;

Considérant que les élus ont souhaité procéder, à l'unanimité, par un vote à main levée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de proposer** la nomination des représentants suivants pour siéger au conseil territorial de santé du Cher :

- Mme Clarisse DULUC, conseillère départementale, en qualité de membre titulaire ;

- Mme Bénédicte DE CHOULOT, 8ème vice-présidente du Conseil départemental, en qualité de membre suppléante,

PRECISE

- que ces désignations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche, Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 9 mars 2022

Acte publié le :

DÉPARTEMENT DU CHER
Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant
CS 30322
18023 BOURGES Cedex

MENTIONS GÉNÉRALES

Protection des données personnelles

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent au recueil des actes administratifs du Département du Cher (RAA).
Les données personnelles qui figurent dans les actes pris par les autorités départementales publiés au RAA sont conservées pendant la durée nécessaire à la publicité légale de ces actes, conformément aux dispositions des articles L. 3131-1, L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : « Déléguée à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant – CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex », ou, en prenant contact sur https://www.departement18.fr/.

Les données personnelles qui figurent dans les actes pris par les autorités départementales publiés dans ce RAA ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle elles ont été recueillies. Celles-ci ne sont pas considérées comme des informations publiques, au sens du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Accès aux documents administratifs

Toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir la communication de documents administratifs dans les limites et conditions fixées au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs du Département du Cher (PRADA) sont mentionnées sur la page suivante : https://www.cada.fr/conseil-departemental-du-cher. La PRADA peut également être directement saisie à partir du lien suivant : https://www.departement18.fr/Referent-CADA-CNIL.

Directeur de la publication : Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental du Cher

Dépôt légal : 1er trimestre 2022

Conception et impression : Direction des finances et des affaires juridiques
– Service des affaires juridiques et des assemblées - mars 2022